

LA REGULATION ECONOMIQUE DES SPORTS COLLECTIFS

Analyse des instruments de régulation du
football européen et des ligues nord-
américaines à la lumière du droit
communautaire

Par

Nicolas DUTOIT

(Etat au 31 août 2012)

SOMMAIRE

(un plan détaillé figure à la fin du travail de recherche)

INTRODUCTION	1
 PREMIERE PARTIE : L'AUTONOMIE DES FEDERATIONS SPORTIVES ET LA REGULATION DU SPORT	 3
Section 1 : L'organisation du sport	3
Section 2 : La régulation du sport.....	15
 DEUXIEME PARTIE : LES LIMITES A L'AUTONOMIE DES FEDERATIONS SPORTIVES	 61
Section 1 : Les limites découlant de la libre circulation des travailleurs en Europe	62
Section 2 : Les limites découlant du droit de la concurrence	79
 TROISIEME PARTIE : ANALYSE DE LA LICITE DES INSTRUMENTS DE REGULATION ECONOMIQUE A LA LUMIERE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	 115
Section 1: Les relations entre le sport et le droit communautaire	115
Section 2 : Analyse de la licéité des instruments de régulation économique.....	127
 CONCLUSION GENERALE	 158

LISTE DES ABRÉVIATIONS

aff.	affaire
AGFIS	Association générale des fédérations internationales de sports
AIOWF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver
al.	alinéa(s)
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
AMA	Agence mondiale antidopage
ARISF	Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO
art.	article(s)
ASOIF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été
ATP	Association des <i>Tennismen</i> Professionnels
BFDS	<i>Betting Fraud Detection System</i>
CAS	<i>Court of Arbitration for sport</i>
CBA	<i>Collective Bargaining Agreement</i>
CBA-MLB	<i>Collective Bargaining Agreement de la Major League Baseball</i>
CBA-NBA	<i>Collective Bargaining Agreement de la National Basketball Association</i>
CBA-NFL	<i>Collective Bargaining Agreement de la National Football League</i>
CBA-NHL	<i>Collective Bargaining Agreement de la National Hockey League</i>
CEE	Communauté économique européenne
CEV	Confédération européenne de volleyball
ch.	chiffre(s)
CIAS	Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport
CIO	Comité international olympique
Cir.	<i>Circuit Court of Appeals (federal)</i>
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMAD	Code mondial antidopage
CNO	Comité national olympique
COJO	Comité d'organisation des Jeux Olympiques
DFB	<i>Deutscher Fussball Bund</i>
DFL	<i>Deutsche Fussball Liga</i>

DHB	<i>Deutscher Handballbund</i>
D. Minn.	<i>District of Minnesota</i>
D.N.J.	<i>District of New Jersey</i>
ed.	édition
éd.	éditeur
éds	éditeurs
EHF	<i>European Handball Federation</i>
et al.	<i>et alii</i> (et autre[s])
EWS	<i>Early Warning System</i>
F.	<i>Federal Reporter</i>
FI	fédération internationale
FIA	Fédération internationale de l'automobile
FIBA	Fédération internationale de basketball association
FIFA	Fédération internationale de football association
FINA	Fédération internationale de natation
FIRA	<i>Federation International Rugby Association</i>
FOA	<i>Formula One Administration Limited</i>
F. Supp	<i>Federal Supplement</i>
GAFI	Groupe d'action financière
IIHF	<i>International Ice Hockey Federation</i>
JO	Journal officiel des communautés européennes
J.O.	Journal officiel de la République française
Inc.	<i>Incorporation</i>
L. Ed.	<i>United States Supreme Court Reports, Lawyers' Edition</i>
let.	lettre(s)
MLB	<i>Major League Baseball</i>
MLBP	<i>Major League Baseball Properties Inc.</i>
MLS	<i>Major League Soccer</i>
NBA	<i>National Basketball Association</i>
NBAP	<i>National Basketball Association Properties Inc.</i>
NCAA	<i>National Collegiate Athletic Association</i>
NFL	<i>National Football League</i>
NFLP	<i>National Football League Properties Inc.</i>
NFLPA	<i>National Football League Players Association</i>
NHL	<i>National Hockey League</i>

no	numéro(s)
p.	page(s)
par.	paragraphe(s)
PFPO	<i>Professionnal Football Players Obervatory</i>
pt	point
pts	points
Rec.	Recueil de jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne
RS	Recueil systématique des lois fédérales
S. Ct.	<i>Supreme Court Reporter</i>
S.D.N.Y	<i>South District of New-York</i>
ss	et suivant(e)s
TAS	Tribunal arbitral du sport
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UCI	Union cycliste internationale
UE	Union européenne
UEFA	Union des associations européennes de football
UNESCO	Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture
URBSFA	Union royale belge des sociétés de football association
U.S.	<i>United States Reports</i>
U.S.C.	<i>United States Code</i>
v.	<i>versus</i>
vol.	volume

INTRODUCTION

Durant de nombreuses années, le sport a été considéré comme une activité totalement indépendante, obéissant à ses propres normes. Les fédérations sportives fixaient librement les règles et le droit commun n'avait que peu d'emprise sur la large autonomie dont ces dernières bénéficiaient. Les instances sportives ont ainsi adopté des règles en vue d'organiser le sport qu'elles régissent et ont notamment mis en œuvre toute une série de normes visant des objectifs d'intégrité et d'équité, telle la lutte contre le dopage ou la manipulation des compétitions. S'agissant plus particulièrement des fédérations régissant des sports collectifs, elles ont pris des mesures en vue d'améliorer l'équilibre de la compétition sportive en empêchant que l'écart entre les clubs participant à un championnat soit si important qu'il affecte l'intérêt que les (télé-)spectateurs pourraient nourrir pour cette compétition. Nous parlons à cet égard d'« instruments de régulation ».

Cela étant, il n'est aujourd'hui guère contesté que le sport n'échappe plus au droit commun et que l'autonomie conférée aux associations sportives n'est pas illimitée. En particulier, de par son caractère transnational, l'ordre juridique communautaire est susceptible d'apporter d'importantes restrictions à cette autonomie. L'arrêt *Bosman* en a apporté une preuve éclatante en 1995, en condamnant le système des transferts en vigueur dans le monde du football à l'époque. Cette décision a marqué le point de départ de la prise de conscience de la part des instances sportives que le droit commun pouvait également s'appliquer aux normes émises par elles et que l'ordre juridique communautaire et le sport devaient désormais cohabiter.

Il s'en est suivi une longue période d'insécurité juridique, accentuée par une jurisprudence fluctuante. Alors que le sport requiert un environnement stable pour pouvoir se développer et se réguler sereinement, l'intrusion de l'ordre juridique communautaire dans l'autonomie traditionnellement dévolue aux fédérations sportives n'a pas été sans poser de problèmes. Certains instruments de régulation ont été remis en cause, au motif qu'ils contrevenaient à la libre circulation des personnes et s'opposaient au droit de la concurrence.

Partant de ce constat d'insécurité juridique, l'objectif de notre recherche vise à identifier les divers « instruments de régulation » mis en œuvre dans le football européen et les ligues professionnelles nord-américaine, puis d'en examiner leur licéité en les confrontant à l'ordre juridique communautaire, de sorte que nous puissions être en mesure de déterminer quels instruments peuvent et doivent être adoptés dans les sports collectifs en Europe.

Dans la première partie de l'ouvrage, consacrée à l'autonomie laissée aux fédérations sportives en matière d'organisation et de régulation, nous avons tout d'abord présenté l'organisation du sport en Europe et en Amérique du Nord, puis nous nous sommes attaché à identifier les instruments de régulation économique adoptés par les fédérations de sports collectifs dans le cadre de l'autonomie qui leur est accordée. Nous avons en particulier recensé les mesures visant à maintenir l'équilibre de la compétition sportive, en nous focalisant sur le football européen et, dans une certaine mesure, sur les principales ligues professionnelles nord-américaines. Il nous a semblé en effet utile d'examiner la situation qui prévaut outre-Atlantique, tant les mesures visant à maintenir l'équilibre de la compétition sportive y sont nombreuses et originales.

La seconde partie traite des limites à l'autonomie des fédérations sportives imposées par l'ordre juridique communautaire, en particulier sous l'angle des dispositions relatives à la libre circulation des personnes et du droit européen de la concurrence. Outre des considérations générales sur les dispositions topiques, nous nous sommes également livré à l'identification et à l'analyse des principales décisions des instances communautaires dans les matières pertinentes.

Enfin, dans une troisième partie, nous avons procédé à l'analyse de la licéité des instruments de régulation économique au regard du droit communautaire, sur la base de la grille d'analyse déduite des décisions des instances judiciaires communautaires et en tenant adéquatement compte de la « spécificité sportive ». Nous avons finalement livré notre appréciation sous forme de dix thèses synthétisant nos constatations.

Ce travail tient compte de la législation et de la jurisprudence disponibles au 31 août 2012.

PREMIÈRE PARTIE : L'AUTONOMIE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET LA RÉGULATION DU SPORT

L'Etat ne dispose pas du monopole du pouvoir et il existe d'autres organisations non étatiques qui structurent la vie en société, comme par exemple les Eglises, les syndicats, les partis politiques ou, évidemment, les fédérations sportives¹. On parle à ce sujet d'« autonomie » laissée à une organisation².

En matière sportive, l'autonomie des fédérations est largement reconnue, même dans les Etats où les relations entre le sport et les pouvoirs publics sont régies par des législations spéciales³. Il est ainsi unanimement reconnu en Europe que l'autonomie des fédérations sportives constitue un aspect essentiel du sport⁴.

Grâce à l'autonomie qui leur est conférée, les fédérations sportives disposent d'une marge de manœuvre pour s'organiser et se structurer (Section 1). Elles jouissent en outre d'une liberté extrêmement large dans la régulation de leur sport (Section 2).

Section 1 : L'organisation du sport

Le sport est organisé différemment selon que l'on se trouve en Europe (Chapitre I.) ou en Amérique du Nord (Chapitre II.).

Chapitre I : Le modèle sportif européen

Le débat politique sur le sport en Europe accorde une importance considérable à ce qu'il est convenu d'appeler le « modèle sportif européen ». En 1998, la Commission européenne a d'ailleurs établi un document de travail précisément intitulé « Le modèle sportif européen⁵ ». Malgré le titre de ce rapport, la Commission européenne a estimé dans son « Livre Blanc sur le sport⁶ » qu'il n'était pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe⁷. Elle estime en effet qu'il existe déjà au sein de l'Europe des différences fondamentales entre les approches adoptées en Europe de l'Est et en Europe de l'Ouest.

Bien que le constat qui s'impose soit celui d'une grande diversité des choix nationaux⁸, il semble néanmoins possible d'identifier deux caractéristiques communes qui esquissent

¹ AUER ET AL. (2006), p. 5.

² Au sujet de l'autonomie du sport, voir notamment CHAPPELET (2010), p. 11 ss ; DURAND (2007), p. 257 ss ; HEINI ET PORTMANN (2005), p. 31 ss ; JAQUIER (2004), p. 11 ss ; VIEWEG (2000), p. 83 ss ainsi que BADDELEY (1994), p. 5 ss.

³ ZEN-RUFFINEN (2002), p. 9.

⁴ Voir notamment Rapport Arnaut (2006), p. 11.

⁵ Rapport modèle sportif européen (1998), p. 1 ss.

⁶ Pour plus de détails sur cet important document, voir *infra* Partie III, Section 1, Chapitre II, I., F.

⁷ Livre Blanc sur le sport (2007), p. 13.

⁸ Rapport Collin (2004), p. 111. Voir également SZYSZCZAK (2007), p. 4 ss.

un modèle sportif commun à toute l'Europe : une structure pyramidale (I.) ainsi qu'un système de promotion et de relégation (II.).

I. Une structure pyramidale

Le sport moderne s'articule autour de deux structures qui co-existent : la structure olympique (A.) et la structure fédérative (B.). Cette double structure se présente sous la forme de deux pyramides formellement séparées, qui se rejoignent pour former un seul système généralement appelé « Mouvement olympique ».

A. La structure olympique

Sous l'autorité suprême du Comité international olympique (CIO) (1.), le Mouvement olympique comprend les fédérations internationales (FI) (2.) dont le sport est au programme des Jeux Olympiques, les Comités Nationaux Olympiques (CNO) (3.), les Comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) (4.) ainsi que les associations nationales, les clubs, de même que les personnes qui en font partie, notamment les athlètes. Tous acceptent d'être guidés par la Charte Olympique, dont le but consiste notamment à « *contribuer à la construction d'un monde meilleur et pacifique en éduquant la jeunesse par le biais d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs*⁹ ».

1. Le Comité international olympique (CIO)

Le CIO est l'autorité suprême du Mouvement olympique et son organisation est réglée aux articles 15 à 25 de la Charte Olympique.

Il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, constituée sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse conformément à un accord¹⁰ conclu en date du 1er novembre 2000¹¹.

En vertu de l'article 15 alinéa 3 de la Charte Olympique, le CIO a pour but de remplir la mission¹², le rôle et les responsabilités que lui assigne la Charte Olympique. Ces

⁹ Art. 1^{er} ch. 1 de la Charte Olympique.

¹⁰ Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse (RS 0.192.122.415.1).

¹¹ Art. 15 al. 1^{er} de la Charte Olympique.

¹² L'art. 2 de la Charte Olympique précise cette mission dans une longue énumération. Il en ressort en particulier que le CIO doit encourager la coordination, l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives, assurer la tenue régulière des Jeux Olympiques et veiller à ce qu'ils se déroulent dans des conditions prenant en compte d'une manière responsable les problèmes d'environnement. Il dirige également la lutte contre le dopage dans le sport.

attributions sont exercées par ses organes, soit la Session (*a.*), la Commission exécutive (*b.*) et le Président du CIO (*c.*).

a) La Session

Il s'agit de l'assemblée générale des membres du CIO, qui est réglementée par l'article 18 de la Charte Olympique. La Session constitue l'organe suprême du CIO et est dotée de plusieurs compétences, figurant exhaustivement à l'article 18 alinéa 2 de la Charte Olympique. Elle est notamment compétente pour élire les membres de la Commission exécutive ainsi que le Président du CIO et pour choisir la ville hôte des Jeux Olympiques¹³, ce qui constitue en pratique ses prérogatives les plus importantes.

b) La Commission exécutive

Il s'agit de la direction du CIO, actuellement composée de quinze membres¹⁴. Elle assume la responsabilité générale de l'administration du CIO et la gestion de ses affaires, conformément à l'article 19 chiffre 3 de la Charte Olympique. La Commission exécutive est en particulier compétente pour contrôler le respect de la Charte Olympique et superviser la procédure d'admission et de sélection des candidatures pour l'organisation des Jeux Olympiques. En outre, elle dispose de la compétence résiduelle dans le sens où c'est à elle qu'incombent toutes les compétences et fonctions qui ne sont pas attribuées à la Session ou au Président.

c) Le Président du CIO

Le Président du CIO est élu par la Session, parmi ses membres, au scrutin secret pour une période de huit ans, renouvelable une seule fois pour quatre ans.

Il dispose d'importantes prérogatives : outre ses fonctions de représentation, il est compétent pour constituer les commissions, permanentes ou ad hoc, ainsi que les groupes de travail chaque fois que cela s'avère nécessaire, conformément aux articles 20 et 21 de la Charte Olympique.

2. Les fédérations internationales (FI)

Les FI sont des organisations internationales non gouvernementales qui régissent un sport sur le plan mondial et qui sont reconnues¹⁵ par le CIO. Elles regroupent des

¹³ Art. 18 ch. 2.4 de la Charte Olympique.

¹⁴ La Commission exécutive est composée du Président, de quatre vice-présidents et dix autres membres.

¹⁵ Pour être reconnue par le CIO, chaque FI doit avoir des statuts, des pratiques et des activités conformes à la Charte Olympique, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le dopage.

organisations nationales ou continentales administrant le même sport et sont régies par les articles 26 et 27 de la Charte Olympique.

Les FI assurent la promotion et le développement de leur sport. Elles en surveillent le fonctionnement au quotidien et garantissent la régularité des compétitions ainsi que le respect des règles du *fair-play*.

Les FI peuvent également formuler des propositions à l'intention du CIO en ce qui concerne la Charte Olympique et le Mouvement olympique en général, y compris l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques. Elles donnent en particulier leur avis sur les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques, notamment sur les moyens techniques des villes candidates.

Afin de discuter de problèmes communs et de s'entendre sur leurs calendriers de compétitions, les FI des sports d'été et d'hiver ainsi que les autres fédérations reconnues par le CIO ont formé entre elles des associations¹⁶.

3. Les Comités nationaux olympiques (CNO)

Ils sont prévus aux articles 28 et 29 de la Charte Olympique et ont pour mission de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leur pays respectif. Les CNO sont ainsi les seules organisations compétentes pour désigner dans leur pays la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques¹⁷. Ils ont également la compétence exclusive pour sélectionner et envoyer des équipes et des concurrents aux Jeux Olympiques.

Les CNO diffusent les principes fondamentaux de l'Olympisme au niveau national, dans le cadre de l'activité sportive. Ils veillent par ailleurs à la préparation des athlètes, à soutenir le développement du sport pour tous ainsi que du sport de haut niveau dans leur pays.

4. Les Comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)

Les COJO assurent l'organisation des Jeux Olympiques, conformément à l'article 36 de la Charte Olympique. Le CIO confie en effet l'organisation des Jeux Olympiques au CNO du

¹⁶ Il s'agit de l'association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF), de l'association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver (AIOWF), de l'association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO (ARISF) et de l'association générale des fédérations internationales de sports (AGFIS).

¹⁷ Les CNO supervisent la phase de sélection préliminaire des villes candidates potentielles. Avant de pouvoir affronter d'autres villes dans d'autres pays, la ville candidate doit d'abord être sélectionnée par le CNO au sein de son propre pays. Le CNO peut ensuite indiquer au CIO le nom de la ville choisie, en tant que ville candidate susceptible d'accueillir les Jeux Olympiques.

pays de la ville hôte ainsi qu'à la ville hôte elle-même. Le CNO constituera à cet effet un COJO qui communique directement avec le CIO.

L'organe exécutif du COJO doit comprendre le ou les membres du CIO du pays hôte, le président et le secrétaire général du CNO et au moins un membre représentant la ville hôte et désigné par celle-ci. L'organe exécutif peut aussi comprendre des représentants des autorités publiques ainsi que d'autres personnalités.

B. La structure fédérative

La structure fédérative se présente sous une forme pyramidale : les clubs forment la base et les fédérations internationales le sommet. Le sport est généralement régi par le principe de l'unicité¹⁸, selon lequel il ne peut y avoir, dans chacune des disciplines sportives, qu'un seul organe faitier à chaque niveau géographique pour une discipline sportive donnée¹⁹. Il existe ainsi des fédérations internationales (FI), continentales²⁰ ou nationales.

Dans la mesure où notre étude portera essentiellement sur les instruments de régulation développés dans le monde du football, il nous a semblé opportun de nous intéresser prioritairement à l'organisation de la FIFA (1.) et de l'UEFA (2.).

1. La Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

La FIFA est une association de droit suisse, inscrite au registre du commerce, dont le siège est à Zurich. Conformément à l'article 2 de ses Statuts, la FIFA a pour but :

- d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;
- d'organiser ses propres compétitions internationales ;
- de fixer des règles et de veiller à les faire respecter ;

¹⁸ Voir en particulier SIMON (1990), p. 58 ss. Voir également, pour plus de détails, RIGOZZI (2005), p. 36 ss ; ZEN-RUFFINEN (2002), p. 43 ainsi que GIESSELMANN-GOETZE (1988), p. 15 ss.

¹⁹ Comme le relève SIMON (1990), p. 59, ce monopole fonctionne grâce à une double interdiction : (i) celle faite aux affiliés, sous peine de sanction disciplinaire, de participer à toutes compétitions concurrentes, non reconnues par la fédération, et (ii) celle qui empêche inversement les non-affiliés de participer au « concert international ».

²⁰ En raison de leur importance, du type de sport qu'elles régissent et du niveau géographique auquel il se joue, certaines grandes fédérations ont décentralisé une partie de leur action au niveau des continents afin de résoudre des problèmes de gestion et d'organisation. Il s'agit notamment du football, du volleyball, du basketball et du handball (ZEN-RUFFINEN < 2002 >, p. 44).

- de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ; et
- d'empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu et des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le football association.

2. L'Union des Associations Européennes de Football (UEFA)

L'UEFA, association de droit suisse dont le siège se trouve à Nyon, est la fédération compétente pour la régulation du football au niveau européen. Elle constitue l'une des cinq confédérations mises en place par la FIFA, dont elle fait dès lors partie intégrante, tout comme, par extension, du Mouvement olympique.

L'UEFA poursuit de nombreux objectifs. Conformément à l'article 2 de ses Statuts, elle poursuit notamment les buts suivants :

- surveiller et contrôler le développement du football en Europe sous toutes ses formes²¹,
- empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger la régularité des matches ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le football²²,
- redistribuer les revenus provenant du football conformément au principe de solidarité et soutenir le réinvestissement en faveur de tous les niveaux et secteurs du football, en particulier du football de base²³.

²¹ Art. 2 let. c des Statuts UEFA.

²² Art. 2 let. e des Statuts UEFA.

²³ Art. 2 let. g des Statuts UEFA.

II. Un système de promotion et de relégation

Cette structure pyramidale implique une interdépendance des différents niveaux et il est ainsi tout à fait possible qu'un club jouant à l'échelon régional puisse se qualifier pour des championnats organisés au niveau national voire international, grâce à un système de promotion. A l'inverse, une équipe appartenant à l'élite peut également être reléguée et évoluer la saison suivante dans un championnat composé de clubs amateurs.

Ce système de promotion et de relégation constitue l'une des caractéristiques principales du modèle sportif européen et, comme nous le verrons ci-dessous, se distingue fondamentalement du système nord-américain²⁴.

²⁴ Voir *infra* Partie I, Section 1, Chapitre II.

Chapitre II : Le modèle sportif nord-américain

En Amérique du Nord, la structure olympique ne représente qu'une des trois principales structures du sport organisé²⁵, les autres étant le sport universitaire (I.) et le sport professionnel (II.).

I. Le sport universitaire

Il existe en Amérique du Nord une forte tradition du sport au niveau amateur, en particulier au sein des universités et collèges américains. Certaines écoles sont d'ailleurs parfois davantage connues pour leurs succès sportifs que pour l'excellence de leur programme académique. Cette forte interdépendance entre le sport et l'éducation est propre au système nord-américain²⁶.

Il importe toutefois de bien comprendre que ce n'est pas parce qu'il s'agit de sport amateur que l'activité commerciale est absente, bien au contraire. Certains sports pratiqués au niveau amateur, tels le football américain ou le basketball, peuvent ainsi rapporter annuellement plusieurs millions de dollars en revenus télévisuels et marketing.

La NCAA est l'entité la plus importante du sport amateur aux Etats-Unis et régit l'ensemble du sport universitaire²⁷. Fondée au début du 20^{ème} siècle sur injonction du Président des Etats-Unis *Theodore Roosevelt*, la NCAA avait pour but premier de combattre et d'éradiquer la violence entourant les matches de football dans les collèges et universités²⁸. Toutefois, à partir de 1921 déjà, la NCAA a vu son champ d'action s'élargir considérablement puisqu'elle a commencé à organiser des championnats inter-collèges.

Au début des années 1950, la NCAA a obtenu son premier contrat télévisuel pour le football américain, évalué à plus d'un million de dollars²⁹. Ce contrôle sur les droits

²⁵ Les difficultés récurrentes à s'assurer la présence des meilleurs joueurs de NBA et de NHL lors des Jeux olympiques démontrent bien que le Mouvement olympique ne jouit pas du même monopole sur les sports olympiques qu'en Europe. Dans le même sens, RIGOZZI (2005), p. 51.

²⁶ S'il est vrai qu'il existe également des compétitions entre universités en Europe, le contexte général est néanmoins complètement différent, tant d'un point de vue commercial que médiatique. A titre illustratif, la *Boat Race*, la course d'aviron qui oppose chaque année les universités anglaises de *Cambridge* et d'*Oxford* et qui constitue certainement la compétition inter-universités la plus célèbre en Europe, n'a pas de commune mesure avec ce qui a cours aux Etats-Unis, notamment dans le football américain et le basketball.

²⁷ Voir également HOSTY (2005), § 13:2 ainsi que BERRY ET WONG (1986), p. 67 ss.

²⁸ Pour plus de détails sur les circonstances dans lesquelles la NCAA a été adoptée, voir notamment HOSTY (2005), § 13:2, p. 4.

²⁹ HOSTY (2005), § 13:2.

audiovisuels de ses membres a fait de la NCAA l'instance de régulation la plus puissante et la plus importante du sport amateur aux Etats-Unis.

A ce jour, la NCAA est composée de plus de mille institutions membres. Toutes les institutions ayant reçu une accréditation pour leur programme académique peuvent devenir membre de l'association, pour autant qu'elles adoptent ses règles. Au travers de nombreux comités, la NCAA supervise la conduite et les besoins de ses institutions membres.

II. Le sport professionnel

Bien que le sport professionnel nord-américain ne se limite pas aux ligues professionnelles³⁰, nous avons volontairement restreint notre analyse à ces dernières. En effet, lorsque l'on cherche à s'inspirer des instruments de régulation mis en place dans les sports collectifs en Amérique du Nord, ce sont en priorité aux ligues professionnelles que l'on fait référence.

Lorsque l'on évoque les ligues professionnelles nord-américaines, on se réfère en principe aux « *big four North American Team Sports*³¹ », à savoir la *Major League Baseball* (MLB), la *National Football League* (NFL), la *National Basketball Association* (NBA) et la *National Hockey League* (NHL).

Bien que chaque ligue ait des spécificités propres, il est néanmoins possible d'identifier quelques caractéristiques communes qui esquissent un modèle sportif nord-américain.

A. Des ligues fermées et hermétiques

Chaque ligue fonctionne selon un système fermé qui exclut toute évolution à un autre niveau de compétition. Le système de promotion et de relégation, si cher au modèle sportif européen, ne s'applique donc pas dans les ligues professionnelles nord-américaines et chaque club peut ainsi aisément se projeter dans le futur, sans risque de relégation.

Par ailleurs, outre le fait d'être « fermées », les ligues américaines sont « hermétiques », dans le sens où il est difficile pour de nouveaux clubs d'intégrer un championnat. Il est en effet fréquent que la ligue prévoie qu'un transfert de propriété ou l'acquisition d'un

³⁰ Le golf, le tennis ou les courses de voitures sont des sports également très populaires en Amérique du Nord.

³¹ RIGOZZI (2005), p.50.

club doit être approuvé au cours d'un vote par les trois-quarts des clubs appartenant à la ligue³².

A titre illustratif, l'article III section 3.5 de la *Constitution NFL* pose un certain nombre de conditions au transfert d'un club, dont la teneur est la suivante :

« No membership, or any interest therein, may be sold, assigned, or otherwise transferred in whole or in part except in accordance with and subject to the following provisions :

(A) Application for the sale, transfer, or assignment of a membership, or of any interest therein, must be made in writing to the Commissioner. Upon receipt of such application, the Commissioner is empowered to require from applicant and applicant shall furnish such information as the Commissioner deems appropriate, including :

(1) The names and addresses of each of the buyers, transferees, or assignees thereof ;

(2) The price to be paid for such sale, transfer, or assignment, and the terms of payment, including a description of the security for the unpaid balance, if any ;

(3) A banking reference for each buyer, transferee, or assignee ; and

(4) If the buyer, transferee, or assignee is a corporation, a copy of the Articles of Incorporation and Bylaws thereof, together with a copy of the shares certificates of each class of stock to be outstanding, the names and addresses of the directors and officers thereof, the names and the addresses of the stockholders therein, and the price paid or to be paid and the time of payment for said stock, a copy of any proposed voting trust agreement and any voting trust certificates.

(B) Upon receipt thereof, the Commissioner shall conduct such investigation as he deems appropriate. Upon completion thereof, the Commissioner shall submit the proposed transfer to the members for approval, together with his recommendation thereon, and all information in respect thereto that the Commissioner deems

³² Cette limitation à l'acquisition et au transfert d'un club trouve une première explication dans l'organisation même des ligues. Dans la mesure où les ligues sont fermées et où, en vertu de la répartition des revenus, la somme allouée à chaque équipe dépend des résultats financiers des autres membres de la ligue, il semble logique que les clubs aient souhaité garder une marge de manœuvre quant à l'admission ou non d'un nouveau membre. De même, il semble légitime que les clubs puissent s'exprimer et approuver ou non la délocalisation d'un club, puisque les revenus qu'ils recevront de la part de la ligue dépendent des recettes des autres membres et qu'il est admis que le transfert d'un club peut produire une compétition accrue entre des équipes géographiquement proches et réduire sensiblement les recettes de chacune.

pertinent. All sales, transfers, or assignments, except a transfer referred to in Section 3.5 (C) hereof, shall only become effective if approved by the affirmative vote of not less than three-fourths or 20, whichever is greater, of the members of the League ».

B. Des ligues réglementées et soumises à des conventions collectives

Toutes les ligues sont soumises à une *Constitution* adoptée par leurs membres, complétée par des règlements (*Bylaws*). Il s'agit des règles de base des ligues qui déterminent l'organisation au sein de la ligue ainsi que la manière dont elle doit être conduite³³.

Aux côtés de ces réglementations internes sont conclus des accords avec les syndicats de joueurs dont l'importance pratique est considérable : les *Collective Bargaining Agreements* (CBA). Ces accords règlent de manière très détaillée les rapports entre les joueurs et les clubs affiliés à la ligue. Ils s'appliquent sur une durée déterminée³⁴ et font l'objet d'âpres négociations à chaque fois qu'ils doivent être renouvelés³⁵.

C. Des ligues dirigées par un *Commissioner*

Bien que chaque ligue ait ses spécificités propres, il n'en demeure pas moins que les raisons sous-jacentes à l'instauration d'un *Commissioner* sont les mêmes pour toutes les ligues, à savoir la nécessité de nommer une personne compétente pour s'occuper de la bonne marche des affaires et du contrôle opérationnel sur une base quotidienne³⁶.

Dans toutes les ligues, le *Commissioner* assume des responsabilités dans le développement des CBA. Il s'occupe en outre d'élaborer et d'interpréter la réglementation sportive, de gérer la ligue d'un point de vue économique en concluant par exemple les contrats de vente des droits audiovisuels, d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'intérieur de la ligue et, plus généralement, de résoudre les litiges

³³ Le baseball est réglementé par la « *Major League Constitution* », le football américain par la « *Constitution and Bylaws of the National Football League* », le hockey sur glace par la « *Constitution of the National Hockey League* » et le basketball par la « *Constitution and Bylaws of the National Basketball Association* ».

³⁴ En ce qui concerne le baseball, l'actuelle CBA-MLB a été conclue le 12 décembre 2011 et est valable jusqu'en décembre 2016. Pour ce qui est du football américain, la CBA-NFL a été adoptée le 4 août 2011 et est applicable pour une durée de dix ans. Quant au basketball, l'actuelle CBA-NBA, conclue en 2011, sera en vigueur pour une durée de dix ans. Enfin, s'agissant du hockey sur glace, la CBA-NHL, conclue en juin 2005, est valable jusqu'en 2012.

³⁵ Pour plus de détails sur les CBA dans le sport américain, voir notamment CHAMPION (2004), § 18 et BERRY (2002), § 4.

³⁶ COZZILLIO ET LEVINSTEIN (1997), p. 59.

pouvant s'y développer. Il approuve également les contrats conclus entre les équipes et les joueurs³⁷.

Le *Commissioner* remplit par ailleurs une fonction disciplinaire. La plupart des cas traités par les *Commissioners* concernent des affaires en relation avec les paris³⁸, l'usage de drogue ou de mauvaise conduite personnelle³⁹. Le *Commissioner* est habilité⁴⁰ à sanctionner non seulement les joueurs mais également les clubs⁴¹ ainsi que les propriétaires de clubs⁴².

³⁷ Voir également RIGOZZI (2005), p. 51.

³⁸ Voir notamment le scandale du *Black Sox* ainsi que la liste de personnes suspendues pour avoir traité avec des parieurs établie par GREENBERG ET GRAY (1998), p. 1223 ss.

³⁹ GREENBERG ET GRAY (1998), p. 1222.

⁴⁰ Le *Commissioner* ne jouit pas d'un pouvoir ou d'une autorité implicite. La légitimité des actions qu'il entreprend découle plutôt d'une autorisation donnée préalablement dans la Constitution, les règlements ou le *Collective Bargaining Agreement*. Voir également GREENBERG ET GRAY (1998), p. 1218 et SOBEL (1977), p. 421.

⁴¹ Le *Commissioner* peut notamment infliger de sévères amendes, destituer une équipe de la ligue ou geler la rétrocession des revenus découlant des ventes centralisées si un club ne remplit pas certaines obligations qui lui incombent.

⁴² Voir notamment les affaires *Ted Turner* et *George Steinbrenner*. Pour plus de détails, voir le journal *San Francisco Chronicle* du 31 juillet 1990, D1.

Section 2 : La régulation du sport

Comme le souligne FRISON-ROCHE, « *plusieurs définitions de la régulation demeurent recevables. Il faut simplement s'entendre sur les mots, dans une vision pragmatique du langage, [...] ce qui rend la définition efficace, sans que cela prétende exprimer les choses en elles-mêmes [...]*⁴³ ».

Selon notre conception, nous entendons par « régulation » l'ensemble des techniques articulées entre elles pour organiser ou maintenir l'intégrité de la compétition sportive. Dans la mesure où les personnes qui adoptent les règles sont elles-mêmes directement ou indirectement impliquées, il s'agit en réalité d'« autorégulation ».

Nous avons opéré une distinction entre la régulation au sens large (Chapitre I), qui vise le maintien de l'intégrité sportive, d'une part et la régulation au sens étroit, ou régulation économique, qui cherche à assurer un certain équilibre de la compétition sportive (Chapitre II), d'autre part.

Chapitre I : La régulation au sens large - Le maintien de l'intégrité sportive

La plupart des réglementations sportives énoncent des principes fondamentaux qui reflètent une certaine éthique sportive. Ainsi, selon les termes de la Charte Olympique, fréquemment repris dans les statuts des FI, le sport doit être pratiqué « [...] *sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play*⁴⁴ ». L'article 2 de la Charte Olympique prévoit notamment que le CIO doit promouvoir l'éthique sportive (chiffre 1), la lutte contre le dopage (chiffre 8) et éviter une mise en danger de la santé des athlètes (chiffre 9).

De même, en Amérique du Nord, les ligues professionnelles interdisent les comportements contraires au « *best interest of the sport* », formule par laquelle on vise le maintien d'une éthique sportive et sociale, notamment en ce qui concerne les paris clandestins, la consommation de stupéfiants et la discrimination raciale⁴⁵.

Lorsque l'on cherche à identifier les principaux défis auxquels sont confrontées les instances sportives, le dopage (I.) nous vient naturellement à l'esprit. En raison notamment de l'importante couverture médiatique que ces affaires génèrent, ce thème est fréquemment placé dans les priorités de l'agenda des fédérations sportives.

⁴³ FRISON-ROCHE (2004), p. 7 ss.

⁴⁴ Charte Olympique, Principes fondamentaux, pt 4, p. 11.

⁴⁵ RIGOZZI (2005), p. 28.

Si la thématique du dopage est omniprésente dans le débat et a déjà fait l'objet de nombreux travaux scientifiques, y compris sous l'angle du droit⁴⁶, elle ne doit toutefois pas éclipser d'autres problèmes pouvant eux aussi mettre à mal l'intégrité du sport et de la compétition. Ces derniers mois, un sujet en particulier est apparu brûlant et a eu un large écho dans la presse : la manipulation des compétitions sportives en lien avec les activités de paris (II.).

I. La lutte contre le dopage

Après un bref historique de la lutte contre le dopage (A.), nous tenterons de cerner la notion de « dopage » (B.) puis nous nous intéresserons à l'Agence mondiale antidopage (AMA) (C.) ainsi qu'aux principales bases légales de la lutte contre le dopage (D.).

A. Bref historique de la lutte contre le dopage

Cette problématique n'est pas récente⁴⁷. La pratique consistant à améliorer les performances en recourant à des substances ou à d'autres moyens artificiels semble aussi ancienne que le sport de compétition lui-même.

La nécessité de réglementer le dopage dans le sport s'est imposée dès les années 1920. En 1928, l'association internationale des fédérations d'athlétisme a été la première organisation sportive internationale à interdire le recours à des substances stimulantes. Beaucoup d'autres fédérations ont suivi son exemple, mais les restrictions sont demeurées sans effets, faute de tests. Le problème s'est aggravé dans l'intervalle avec l'apparition des hormones synthétiques dans les années 1930 et leur utilisation grandissante à des fins de dopage dans les années 1950. Le décès d'un cycliste danois⁴⁸ pendant les Jeux Olympiques de Rome en 1960 a accentué les pressions exercées sur les autorités sportives pour introduire des contrôles de dopage.

En 1966, l'Union cycliste internationale (UCI) et la FIFA ont été parmi les premières FI à effectuer des contrôles de dopage pendant leurs championnats du monde respectifs. L'année suivante, un autre décès tragique, celui du cycliste *Tom Simpson* pendant le Tour de France, a montré l'urgence de la lutte contre le dopage.

En 1967, le CIO a créé une commission médicale et dressé une première liste de substances interdites. Des contrôles de dopage ont été effectués à l'occasion des Jeux Olympiques d'hiver de Grenoble et des Jeux Olympiques d'été de Mexico en 1968.

⁴⁶ Pour un aperçu général des règles en matière de dopage, voir notamment VIEWEG ET SIEKMANN (2007), p. 30 ss.

⁴⁷ Pour plus de détails, voir notamment ZEN-RUFFINEN (2002), p. 430 ss.

⁴⁸ Il s'agissait de *Knud Enemark Jensen*, dont l'autopsie a révélé des traces d'amphétamines.

La plupart des FI ont commencé à réaliser des contrôles de dopage dans les années 1970. En 1986, le CIO a interdit le dopage sanguin. D'autres tentatives de dopage ont consisté à augmenter le taux d'hémoglobine des sportifs, notamment avec l'érythropoïétine, qui a été ajoutée en 1990 à la liste des substances interdites par le CIO.

En 1998, la police française a découvert une grande quantité de substances interdites lors d'un contrôle effectué pendant le Tour de France. Ce scandale s'est soldé notamment par une discussion sur le rôle des pouvoirs publics dans la lutte contre le dopage et a conduit à la création, le 10 novembre 1999, de l'AMA, dont nous avons déjà évoqué plus haut l'organisation⁴⁹.

B. La notion de « dopage »

La définition du dopage est indispensable à la sécurité du droit, car elle détermine le champ d'application de la lutte contre ce phénomène⁵⁰.

Il existe plusieurs définitions du dopage, qui ont évolué au fil du temps. La première définition du dopage⁵¹ exigeait une faute de l'athlète. Ainsi, lors du Colloque européen sur le dopage tenu à Uriage-les-Bains en janvier 1963, la première définition officielle prévoyait que « [...] *l'utilisation de substances ou de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement en vue ou à l'occasion de la compétition et qui peut porter préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète* » est considérée comme du dopage. Cette définition s'est toutefois révélée peu praticable en raison du caractère intentionnel de l'infraction⁵².

Les définitions les plus récentes⁵³ se contentent d'énumérer les substances et les méthodes prohibées⁵⁴. Il n'est désormais plus nécessaire que l'athlète ait agi fautivement. L'innocence de l'athlète ne supprime donc pas le cas de dopage mais uniquement la sanction⁵⁵.

En réalité, il n'existe pas de définition universellement reconnue du dopage. Celle proposée par la « Conférence mondiale sur le dopage » semble toutefois être considérée comme la référence, eu égard aux nombreuses fédérations sportives qui l'ont adoptée

⁴⁹ Voir *supra* Partie I, Section 2, Chapitre I, I, C.

⁵⁰ ZEN-RUFFINEN (2002), p. 434.

⁵¹ A l'époque, on parlait plutôt de « *doping* ».

⁵² DALLEVES (1993), p. 116.

⁵³ Ainsi en est-il notamment de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, du Code de la santé publique française ou du Code médical du Mouvement olympique.

⁵⁴ Voir les art. 1^{er} et 2 du Code mondial antidopage (CMAD).

⁵⁵ ZEN-RUFFINEN (2002), p. 434.

dans leur réglementation et aux textes étatiques qui ont très fréquemment repris cette définition⁵⁶. Cette définition a la teneur suivante :

« Est considéré comme dopage l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer leur performance, ou la présence dans l'organisme de l'athlète d'une substance ou la constatation de l'application d'une méthode qui figurent sur une liste annexée au Code Antidopage du Mouvement olympique ».

C. L'Agence mondiale antidopage (AMA)

1. Généralités

A la suite des évènements qui ont secoué le monde du cyclisme en 1998⁵⁷, le CIO a pris l'initiative d'organiser une conférence mondiale sur le dopage. Ainsi, du 2 au 4 février 1999, s'est tenue à Lausanne une réunion comprenant toutes les parties intéressées à la lutte contre le dopage. Cette conférence a abouti à la « Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport ». Ce document a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante devant être opérationnelle pour les Jeux Olympiques se déroulant à Sydney en l'an 2000.

Conformément à la Déclaration de Lausanne, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été fondée le 10 novembre 1999 à Lausanne pour promouvoir et coordonner la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international.

Le siège de l'AMA est à Lausanne et son bureau principal se situe à Montréal. Les buts de l'institution sont prévus à l'article IV des Statuts de l'AMA et peuvent être résumés comme suit :

- 1) Promouvoir et coordonner au plan international la lutte contre le dopage ;
- 2) Renforcer les principes éthiques pour la pratique du sport sans dopage ;
- 3) Elaborer une liste des méthodes et substances prohibées ;
- 4) Organiser des contrôles hors compétition sans préavis ;

⁵⁶ La Suisse constitue à cet égard une exception notable. Elle donne au dopage sa propre définition en prévoyant, à l'art. 2 de son ordonnance sur les produits dopants, qu'est réputé dopage « l'utilisation de produits des classes de substances interdites ou de méthodes interdites par la présente ordonnance ».

⁵⁷ Il s'agit de l'affaire *Festina*, du nom d'une équipe cycliste participant au Tour de France 1998, dont l'un des soigneurs a révélé un dopage organisé et médicalisé au sein de cette structure. Ces aveux ont engendré un énorme scandale relatif au dopage à grande échelle dans le cyclisme professionnel.

- 5) Créer les laboratoires de référence et harmoniser les normes de procédure scientifique ;
- 6) Promouvoir les procédures disciplinaires et sanctions ;
- 7) Elaborer des programmes de prévention ; et
- 8) Promouvoir et coordonner la recherche en matière de lutte contre le dopage.

2. L'organisation de l'AMA

L'AMA a été constituée sous la forme juridique d'une fondation, à l'initiative du CIO et avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements et autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage. Au final, l'AMA compte un nombre égal de représentants du Mouvement olympique et des gouvernements.

L'AMA est composée d'un Conseil de fondation (*a.*), d'un Comité exécutif (*b.*) et de plusieurs comités (*c.*).

a) Le Conseil de fondation

Conformément aux articles VI à X des Statuts de l'AMA, le Conseil de fondation, composé de trente-huit membres, est l'instance décisionnelle suprême. Il est composé à parts égales de représentants du Mouvement olympique et des gouvernements.

b) Le Comité exécutif

Prévu à l'article XI des Statuts de l'AMA, le Comité exécutif, composé de douze membres, est responsable de la direction et de la gestion pratique de l'Agence, de la mise en œuvre de toutes ses activités et de l'administration de ses fonds. Il est lui également composé à parts égales de représentants du Mouvement olympique et des gouvernements.

c) Les comités

Les comités ont un rôle consultatif et peuvent transmettre à l'AMA des recommandations au sujet de ses programmes.

En 2012, l'AMA pouvait s'appuyer sur les comités suivants :

- le comité des sportifs ;
- le comité « Education » ;
- le groupe d'experts « Questions éthiques » ;
- le comité « Finance et Administration » ; et
- le comité « Santé, médecine et recherche ».

D. Les principales bases légales de la lutte contre le dopage

Diverses conventions ont été adoptées en vue de lutter contre le dopage dans le sport (1.). Cela étant, l'instrument qui constitue véritablement la pièce maîtresse du système et qui a été adopté par l'ensemble du Mouvement olympique est le Code mondial antidopage (CMAD) (2.).

1. Les conventions internationales

a) La Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage

Le 16 novembre 1989, le Conseil de l'Europe a adopté une Convention contre le dopage. Ce texte a essentiellement pour but la réduction et, à terme, l'élimination du dopage dans le sport, conformément à son article 1^{er}.

Selon l'article 2 de la Convention, le dopage est « *l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage* ».

L'Annexe à la Convention contre le dopage reprend la liste de substances interdites prévue dans le CMAD.

b) La Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport

Le 19 octobre 2005, l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté une Convention internationale visant à promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Le principal apport de cette convention est de consacrer la reconnaissance par la communauté internationale des principes animant le CMAD⁵⁸. Conformément à l'article 1^{er} de la Convention UNESCO contre le dopage, la volonté des Etats parties est de se doter d'un instrument juridique afin de promouvoir la prévention du dopage et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme. Dans ce but, les Etats parties s'engagent à respecter les principes du CMAD, comme cela ressort de l'article 4 de la Convention UNESCO contre le dopage.

2. Le Code mondiale antidopage (CMAD)

a) Généralités

Le CMAD a été adopté par l'ensemble du Mouvement olympique⁵⁹ et constitue « [...] *le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport*⁶⁰ ».

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et est accompagné de cinq standards internationaux destinés à harmoniser les différents domaines de l'antidopage, à savoir : (i) le contrôle du dopage, (ii) le travail des laboratoires, (iii) la liste des substances et méthodes interdites, (iv) les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et (v) la protection des renseignements personnels.

Le CMAD a notamment permis de formaliser un certain nombre de règles et de clarifier les responsabilités des différents acteurs de la lutte contre le dopage, amenant une harmonisation là où les règles et les pratiques variaient entre les différents sports et pays.

b) Les principales caractéristiques du CMAD

Il n'est pas dans notre intention de nous livrer à une étude complète du CMAD. Nous souhaitons uniquement mettre en exergue certaines de ses principales caractéristiques, afin de mieux cerner son importance pratique.

⁵⁸ Le CMAD étant un document non gouvernemental qui s'applique uniquement aux membres des organisations sportives, la Convention de l'Unesco contre le dopage constitue le cadre juridique permettant aux gouvernements de traiter d'aspects spécifiques du problème du dopage qui ne relèvent pas du domaine du mouvement sportif.

⁵⁹ Ainsi, conformément à l'art. 44 de la Charte Olympique, le CMAD est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique.

⁶⁰ Voir le texte introductif du CMAD, p. 11.

aa) Le notion de dopage selon le CMAD

La notion de dopage est prise dans un sens large. En vertu des articles 2.1 à 2.8 CMAD, la violation des règles antidopage ne comporte pas seulement le fait de se doper, mais encore la tentative de se doper, le refus de se présenter à un contrôle, la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, la falsification de prélèvements, la possession de substances ou méthodes interdites, le trafic de substances ou méthodes interdites, l'administration, la tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite à un sportif, de même que l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation, toute forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage ou toute autre tentative de violation.

Il faut toutefois relever que le sportif peut justifier la prise de produits dopants par l'usage à des fins thérapeutiques au sens de l'article 4.4 du CMAD⁶¹.

bb) Le principe de la responsabilité objective

Conformément à l'article 2.1.1 CMAD, chaque athlète doit « [...] *s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme* ». Ainsi, en cas de contrôle positif, il ne sera pas nécessaire de prouver la faute du sportif : la simple présence de produits dopants suffit.

Il s'agit donc d'une responsabilité objective dans le sens où aucune faute de l'athlète n'est requise⁶².

c) La révision du CMAD

Dans le but de renforcer encore les programmes antidopage dans le monde entier, l'AMA a lancé en 2006 un processus de révision du CMAD qui a conduit à l'adoption d'une nouvelle version, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le CMAD modifié va encore plus loin dans l'harmonisation puisque tous les sportifs bénéficient désormais des mêmes procédures et protections antidopage, quels que soient leur sport, leur nationalité ou le pays dans lequel ils sont contrôlés.

En particulier, la révision du CMAD a introduit les éléments suivants :

⁶¹ JÄGGI (2008), p. 11.

⁶² Au sujet de la délicate question du respect des droits fondamentaux de l'athlète en relation avec le CMAD, voir notamment SOEK (2002), p. 2 ainsi que VIEWEG ET PAUL (2002), p. 3, qui estiment que les droits des athlètes sont violés. *Contra* : KAUFMANN-KOHLER ET AL. (2003), p. 37 ss.

aa) Les substances spécifiées

Le CMAD introduit une nouvelle notion : les « substances spécifiées », prévues à son article 4.2.2. Il ne parle dès lors plus de « substances spécifiques⁶³ », désormais intégrées aux premières.

L'athlète contrôlé positif ou étant en possession de « substances spécifiées » a la possibilité d'établir comment la substance en question s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession et que sa consommation ne visait pas à améliorer ses performances ou à masquer d'autres produits selon l'article 10.4 CMAD⁶⁴.

bb) Les sanctions

Le CMAD révisé a introduit la notion de circonstances aggravantes à son article 10.6. Il est ainsi possible d'infliger une sanction allant jusqu'à quatre ans de suspension.

En outre, il existe désormais une suspension provisoire obligatoire. Dans une optique d'accélération de la gestion des cas de dopage, l'article 7.5.1 CMAD impose une suspension provisoire obligatoire à la suite d'un résultat anormal du premier échantillon en relation avec des substances interdites.

cc) Un mécanisme d'incitation aux aveux

En application de l'article 10.6 CMAD, un sportif accusé d'avoir violé des règles antidopage avec circonstances aggravantes peut éviter l'application d'une sanction supérieure à deux ans de suspension en procédant à des aveux.

Par ailleurs, lorsqu'un sportif avoue une violation des règles antidopage, avant même d'avoir reçu un avis de prélèvement d'échantillon et que cet aveu est la seule preuve fiable à ce moment-là, la période de suspension pourra être réduite de moitié par rapport à la sanction normale applicable.

Concernant le mécanisme déjà connu de réduction de la suspension en cas d'aide substantielle fournie par le sportif, il devient encore plus tentant puisque la période de

⁶³ Avant la réforme, les « substances spécifiques », conformément à l'ancien art. 4.3 CMAD, étaient soit particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants.

⁶⁴ Cette nouveauté devrait sensiblement limiter les effets de la responsabilité objective dans la mesure où la sanction est désormais déterminée en fonction de l'intention de l'athlète. Dans le même sens, JÄGGI (2008), p. 13.

suspension pouvant être levée passe de la moitié aux trois quarts de la période de sanction normalement applicable, conformément à l'article 10.5.3 CMAD.

dd) Les contrôles manqués

Les sportifs ont des obligations en matière de disponibilité pour les contrôles se déroulant hors compétition. Le CMAD révisé a introduit des critères quant au nombre de contrôles pouvant être manqués. Conformément à l'article 2.4 CMAD, la combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois constitue une violation des règles antidopage.

II. La lutte contre la manipulation des compétitions sportives

La lutte contre la manipulation des compétitions sportives constitue un nouveau champ de bataille pour le régulateur sportif, au moins aussi important que celui du dopage. Si le résultat d'une rencontre est connu à l'avance, la compétition n'a en effet plus beaucoup d'intérêt pour les spectateurs.

La manipulation des compétitions sportives s'inscrit dans le cadre plus large de la lutte contre la corruption dans le secteur du sport⁶⁵. Elle prend fréquemment corps dans un contexte de paris et l'apparition de sociétés de paris *offshore* actives dans différents pays et au travers d'internet augmente sensiblement le risque de tricherie.

A. Les relations entre le sport et les paris

Le sport entretient une relation étroite avec les paris depuis de très nombreuses années. Pour certaines disciplines, telles les courses de chevaux, l'organisation de paris est d'ailleurs vitale. A défaut, elles ne seraient tout simplement pas viables financièrement.

S'il est vrai que tous les sports ne sont pas aussi dépendants des paris que les courses de chevaux, il n'empêche que les montants générés par l'industrie du pari sont si importants qu'il pourrait être tentant d'influer sur la « glorieuse incertitude du sport ». L'aléa sportif se concilie en effet assez mal avec la sécurité recherchée par les investisseurs, fussent-ils parieurs. Les activités de paris ont toujours suscité la convoitise de la criminalité organisée et les paris sportifs n'échappent malheureusement

⁶⁵ Voir le Rapport *Transparency* (2008), p. 6 à 12. Les principaux modes de corruption dans le sport, outre la manipulation de matches, sont la soustraction ou le détournement de fonds destinés au sport, les pots-de-vin concernant le lieu d'organisation d'un championnat ou visant à modifier des résultats sportifs, les commissions occultes liées aux transferts de joueurs et le trucage d'élections d'instances sportives.

pas à cette règle⁶⁶. Les compétitions sont alors manipulées en s'assurant la coopération de certains acteurs du sport, tels les joueurs⁶⁷ ou arbitres⁶⁸.

Le danger se concrétise particulièrement dans des sports populaires, à grande échelle, qui génèrent et drainent des masses financières importantes⁶⁹, à l'image du football.

B. Les mesures prises pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives

1. Au niveau des autorités étatiques

La réglementation de l'industrie des paris par le gouvernement constitue une première solution. D'ailleurs, dans de nombreux pays, notamment occidentaux, les paris sont rigoureusement réglementés par les autorités. Ces activités sont en effet souvent considérées comme moralement répréhensibles et de nombreux Etats les ont interdits, restreints⁷⁰ ou ont institué des monopoles publics⁷¹.

Compte tenu de la mondialisation des paris, le fait qu'un pays réglemente les paris en ligne n'aura cependant que peu d'impact sur le comportement des parieurs. L'apparition d'internet a en effet révolutionné le monde du pari et a placé le législateur dans une situation délicate, tant il est vrai qu'il est difficile de réglementer un marché global et sans frontières. Il est donc indispensable d'avoir une approche globale et concertée du problème.

2. Au niveau des fédérations sportives

Les instances sportives ont également un rôle à jouer dans la lutte contre la manipulation des compétitions. Elles peuvent en effet réduire significativement le risque de corruption en adoptant certaines mesures, telles par exemple l'interdiction de parier

⁶⁶ GAFNER ET DE PREUX (2010), no 36 ss.

⁶⁷ Selon le Parquet de Bochum, en charge d'une vaste enquête sur des affaires de fraude en relation avec les paris sportifs, quelque deux-cents matches de football ont tout récemment été truqués. Neuf championnats européens ainsi que plusieurs rencontres de *Champions League* sont concernés.

⁶⁸ En Allemagne, en 2005, un arbitre a avoué devant la justice avoir manipulé plusieurs rencontres pour le compte d'une organisation criminelle croate liée à une agence de paris en ligne.

⁶⁹ Rapport GAFI (2009), p. 7 ss.

⁷⁰ La restriction peut porter sur certains territoires, comme le Nevada aux Etats-Unis, ou sur certaines institutions, comme les casinos.

⁷¹ Pour plus de détails, voir notamment HAMDAN (2008), no 1 ss.

sur son propre sport ou la mise en place de sanctions appropriées en cas de manipulation de compétitions⁷².

Nous allons brièvement examiner les dispositions prises par la FIFA (a.) et l'UEFA (b.) en vue de lutter contre la manipulation des compétitions sportives.

a) La situation réglementaire au sein de la FIFA

La FIFA prévoit à l'article 25 de son Code d'éthique qu'« *il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de participer, directement ou indirectement – ou d'être associé de quelque manière que ce soit -, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. IL leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.* ».

Quant à l'article 62 du Code disciplinaire de la FIFA, il prévoit les sanctions suivantes :

« 1. *Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FIFA, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FIFA sera puni :*

- a) *d'une amende d'au moins CHF 10'000.-,*
- b) *d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, et*
- c) *d'une interdiction de stade.*

2. *La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.*

3. *Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'alinéa 1 lettre b pourra être prononcée à vie.*

4. *Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.* ».

⁷² Récemment, une décision a été rendue dans un contexte de corruption à l'encontre d'un club macédonien, le *FK Pobeda*. Le club a été jugé coupable d'avoir délibérément perdu un match et a été suspendu huit ans par l'UEFA de toutes compétitions européennes. Cette décision a été prise par l'Instance d'appel de l'UEFA le 27 mai 2009 et la sanction a été confirmée par le TAS (CAS, 15.04.2010, *FK Pobeda, Aleksandar Zabrcanec et Nikolce Zdraveski/UEFA*, aff. 2009/A/1290).

Outre ces dispositions réglementaires, un système préventif d'alerte a été mis en place : le *Early Warning System* (EWS). Son but est de surveiller les paris portant sur les matches de toutes les compétitions organisées sous l'égide de la FIFA.

b) La situation réglementaire au sein de l'UEFA

L'UEFA a également adopté des mesures en vue de lutter contre la manipulation de ses compétitions. Ainsi, l'article 5^{bis} du Règlement disciplinaire de l'UEFA relatif à l'intégrité des matches et des compétitions a la teneur suivante :

«¹Les personnes soumises à la réglementation de l'UEFA doivent s'abstenir de tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matches et des compétitions organisées par l'UEFA, et collaborer pleinement avec l'UEFA en tout temps dans sa lutte contre de telles atteintes.

² *Enfreint cette règle celui qui, notamment :*

- a) agit de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition par un comportement contraire aux buts statutaires de l'UEFA, en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers ;*
- b) participe directement ou indirectement à des paris, à des activités similaires en relation avec des matches de football organisés par l'UEFA ou détient des intérêts financiers directs ou indirects dans de telles activités ;*
- c) utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition de l'UEFA ;*
- d) n'informe pas spontanément et immédiatement l'UEFA qu'il a été contacté en vue de participer à des actes visant à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition ;*
- e) ne dénonce pas spontanément et immédiatement à l'UEFA les comportements tombant sous le coup de la présente disposition, dont il a connaissance.*

³ *Aucune plainte portant sur le truchage d'un match ne peut avoir d'incidence sur le résultat sportif de la compétition ou du match en question si elle est déposée après le tour correspondant de la compétition. Par conséquent, le match ne peut pas être rejoué.»*

Conformément à l'article 14 du Règlement disciplinaire de l'UEFA, les sanctions envisageables à l'encontre des associations membres et des clubs sont les suivantes :

- la mise en garde ;

- le blâme ;
- l'amende ;
- l'annulation de résultats de matches ;
- la répétition de matches ;
- la déduction de points ;
- la déclaration de forfait ;
- le match à huis clos ;
- la suspension de stade ;
- l'organisation de matches dans un pays tiers ;
- l'exclusion de la compétition en cours et/ou à venir ;
- le retrait d'un titre ou d'un mérite ; ou
- le retrait d'une licence.

S'agissant des personnes physiques en particulier, l'article 15 du Règlement disciplinaire de l'UEFA prévoit les mesures disciplinaires suivantes :

- la mise en garde ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- l'interdiction d'exercer toute activité liée au football ; ou

- le retrait d'un titre ou d'un mérite.

Tout comme la FIFA, l'UEFA a également mis en place un mécanisme de prévention : le *Betting Fraud Detection System* (BFDS). Il s'agit d'un système informatique de détection des fraudes qui surveille tous les paris suspects pouvant intervenir au cours des compétitions UEFA et des championnats nationaux de première et deuxième division. L'objectif principal est le contrôle centralisé de tous les matches de football professionnels européens et la coordination de mesures efficaces pour protéger l'intégrité des compétitions de football européennes. Ce système permet aux associations membres de recevoir des données détaillées sur les matches suspects ainsi que des instructions quant aux investigations à mener.

Chapitre II : La régulation au sens étroit ou régulation économique – Le maintien de l'équilibre de la compétition sportive

I. L'équilibre de la compétition sportive

A. La notion

L'équilibre de la compétition sportive constitue un thème important qui se trouve au cœur de la réflexion de nombreux économistes du sport, européens⁷³ comme américains⁷⁴.

Le postulat fondamental consiste en ce que la qualité du spectacle produit par deux équipes dépend de l'équilibre des forces en présence. Les manifestations sportives doivent laisser planer un doute quant à leur résultat si elles veulent intéresser le spectateur. Les compétitions doivent par conséquent comporter un certain degré d'équité.

Ainsi que le relèvent BOURG et GOUGUET, « [...] *plus la compétition est équilibrée, plus l'intérêt des supporters est élevé et plus les recettes du championnat sont importantes*⁷⁵ ». Il est en effet admis que la différence de niveau des participants joue un rôle important puisqu'une compétition avec un seul club dominant n'est pas aussi intéressante que celle comprenant plusieurs clubs de valeur sensiblement égale⁷⁶. Plus l'issue de la compétition est incertaine, plus le produit offert est attractif. Il s'ensuit que dans le monde du sport, les clubs n'ont pas seulement besoin de compétitions mais aussi, d'un point de vue économique, de concurrents de qualité égale⁷⁷. Dans une affaire relative au basketball professionnel américain, une cour américaine a relevé que « [...] *a league with one team would be like one hand clapping*⁷⁸ ».

Cela étant, il faut garder à l'esprit que le maintien de l'équilibre de la compétition sportive s'oppose au principe découlant du sport lui-même, qui veut que le club tende à devenir le meilleur possible afin de dominer ses concurrents. Il existe donc une tension inhérente entre les intérêts privés de chaque club et les intérêts collectifs du régulateur.

⁷³ Voir notamment HOEHN et SZYMANSKI (1999), p. 205 ss ainsi que KESENNE (1999), p. 117 ss.

⁷⁴ Pour un aperçu général des diverses tendances en Amérique du Nord, voir FORT ET MAXCY (2003), p. 155.

⁷⁵ BOURG ET GOUGUET (2007), p. 187.

⁷⁶ Voir également DISNEY (2007), p. 149.

⁷⁷ Etude KPMG et al. (2000), p. 315. Dans le même sens, BOURG (2005), p. 44, considère qu'il est important que la notion d'incertitude demeure le fondement même de toute compétition. Selon cet auteur, les organes en charge de la gestion des championnats doivent avoir pour objectif la préservation d'un équilibre des clubs engagés.

⁷⁸ *Chicago Professional Sports LP v. National Basketball Association*, 95 F 3d 593, 598 (7th Cir. 1996).

B. L'approche économique

Une analyse économique détaillée de la compétition sportive sortirait largement du cadre de cette recherche. Nous avons toutefois jugé utile de mettre en exergue une partie de la littérature consacrée à ce vaste sujet, tant l'approche économique apporte un éclairage intéressant et parfois critique sur la nécessité de réguler le marché.

ROTTENBERG⁷⁹ ainsi qu'EL-HODIRI et QUIRK⁸⁰ sont les premiers économistes à s'être intéressés à la question de l'équilibre sportif d'un point de vue théorique. Plus récemment, FORT et QUIRK⁸¹, HOEHN et SZYMANSKI⁸², DOBSON et GODDARD⁸³ ainsi que KESENNE⁸⁴ ont également étudié la question, souvent dans une perspective comparatiste entre les modèles européens et nord-américains⁸⁵.

Quant à la littérature empirique, elle porte sur deux thèmes principaux : l'analyse de l'équilibre sportif proprement dit d'une part et l'examen de ses effets sur les supporters d'autre part⁸⁶.

Selon une définition largement admise par les économistes du sport, « [l]'*équilibre compétitif est considéré [...] comme étant le rapport de l'écart-type du pourcentage de victoires effectif sur l'écart-type théorique*⁸⁷ ». Il résulte de cette définition que la compétition sera vive si ce rapport est proche de zéro et qu'elle sera au contraire de plus en plus déséquilibrée à mesure que le *ratio* augmente. Cet indicateur permet ainsi de mesurer l'évolution de la concurrence à l'intérieur d'une même compétition et de comparer les degrés d'incertitude de plusieurs championnats entre eux.

Certains auteurs se sont d'ailleurs livrés à ce genre d'exercice⁸⁸. De prime abord, il ressort de leur analyse que les interventions du législateur n'ont aucun effet sur l'équilibre de la compétition sportive, confortant ainsi la « proposition d'invariance » développée par ROTTENBERG en 1956 déjà⁸⁹. Selon cette théorie, la répartition des talents entre les clubs est absolument identique qu'il existe ou non des restrictions à la mobilité des joueurs ou des règles de partage des revenus, tant que les propriétaires des clubs

⁷⁹ ROTTENBERG (1956), p. 242 ss.

⁸⁰ EL-HODIRI ET QUIRK (1971), p. 1302 ss.

⁸¹ FORT ET QUIRK (1995), p. 1265 ss.

⁸² HOEHN ET SZYMANSKI (1999), p. 205 ss.

⁸³ DOBSON ET GODDARD, (2001) p. 1 ss.

⁸⁴ KESENNE (1999), p. 117 ss.

⁸⁵ Pour une liste des principales contributions relatives aux développements théoriques de la compétition sportive, voir MARBURGER (2002), p. 122 ss.

⁸⁶ Pour une liste des principales contributions en la matière, voir FORT ET MAXCY (2003), p. 155.

⁸⁷ BOURG (2005), p. 44.

⁸⁸ Voir notamment BOURG (2005), p. 45 ss, qui a examiné la répartition des forces dans les cinq principaux championnats de football en Europe, à savoir la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie.

⁸⁹ ROTTENBERG (1956), p. 242 ss.

cherchent à maximiser les profits⁹⁰. Ces résultats ont conduit certains auteurs à estimer que « [t]he competitive balance issue is perhaps the most widely-held sports myth⁹¹ ».

Cette approche est toutefois critiquée en tant qu'elle ne constitue pas un indicateur complet et totalement pertinent pour mesurer les inégalités de performances des équipes. En effet, une domination stable et persistante de quelques clubs, toujours les mêmes, n'est pas prise en compte dans cet indicateur. Il convient dès lors d'utiliser plutôt une mesure de corrélation des résultats sportifs annuels des équipes. Avec un tel instrument, il ressort en effet clairement que les équipes victorieuses ont davantage tendance à demeurer des équipes victorieuses durant ces dernières années⁹², et donc que la compétition sportive n'est pas équilibrée.

Nous avons cherché à recenser l'ensemble des instruments luttant contre le déséquilibre de la compétition sportive. Nous avons identifié des instruments luttant contre les causes (II.) et les effets (III.) du déséquilibre de la compétition sportive.

II. Les instruments de régulation luttant contre les causes du déséquilibre de la compétition sportive

A ce stade, il s'agit d'intervenir en amont et de mettre en place des conditions-cadres permettant un certain équilibre de la compétition sportive.

Outre le système des licences aux clubs (A.), instrument par excellence de la lutte pour un meilleur équilibre de la compétition sportive, nous avons également examiné d'autres mécanismes susceptibles d'agir sur les causes d'un tel déséquilibre, développés dans le football européen et/ou les ligues professionnelles nord-américaines : le système des transferts (B.), la limitation des effectifs des clubs (C.), le système des « joueurs formés localement » (D.), le système de la « draft » (E.), le système du « salary cap » (F.) ainsi que le systèmes des taxes sur les salaires (G.).

A. Le système des licences aux clubs de football européens

Le système des licences aux clubs cherche à préserver l'intégrité et le bon déroulement de la compétition sportive, en prévoyant des dispositions visant à améliorer les

⁹⁰ Traditionnellement, on supposait que les propriétaires nord-américains étaient des maximisateurs de profits alors que les propriétaires européens étaient des maximisateurs de victoires et qu'il s'agissait d'un facteur de distinction entre les deux modèles. Il semble désormais admis que les propriétaires européens sont plutôt des maximisateurs de victoires sous la contrainte d'un profit non nul. De même, les propriétaires nord-américains, dans la mesure où ils essuient également des pertes (voir LAVOIE < 2005 >, p. 63 ss ainsi que le tableau no 1, p. 81.), doivent également être considérés comme des maximisateurs de victoires sous la contrainte d'un certain profit.

⁹¹ NOLL (2002), § 19:11, p. 29.

⁹² LAVOIE (2005), p. 101 ss.

performances économiques des clubs et à renforcer la transparence financière. En obligeant l'ensemble des clubs à respecter les mêmes règles en matière de gestion financière et de transparence, le régulateur sportif cherche à garantir une certaine stabilité financière des clubs et assure du même coup un meilleur équilibre de la compétition sportive.

En outre, un sentiment d'iniquité peut se développer lorsque des résultats sportifs ont été obtenus par le recrutement de joueurs à un niveau de salaire non compatible avec le budget du club. Cela conduit à une compétition sportive faussée entre un club qui recherche la performance dans la limite de son budget et un autre qui, ne le respectant pas, obtient un meilleur classement. Fort de ce constat, l'UEFA a adopté des règles sur le *fair-play* financier permettant d'empêcher ou à tout le moins de limiter de telles irrégularités.

1. Historique

L'UEFA a décidé de créer en 1998 une *Task Force* chargée d'examiner la possibilité d'introduire une procédure d'octroi de licence aux clubs⁹³. En juin 2000, cette *Task Force* présenta au Comité exécutif de l'UEFA un « *Intention Paper* ». En avril 2001, un groupe pilote composé de huit associations nationales⁹⁴ a été mis sur pied pour élaborer un Manuel sur les licences aux clubs. Ce document a été ratifié en mars 2002 et est entré en vigueur lors de la saison 2004/2005.

Une deuxième version du Manuel sur les licences aux clubs a par la suite été adoptée et est entrée en vigueur lors de la saison 2008/2009. Elle reprenait dans une large mesure les exigences développées dans la première version, en étant toutefois plus cohérente et plus précise⁹⁵.

En octobre 2008, un « Règlement de l'UEFA sur la procédure d'octroi de licence aux clubs » a été adopté, qui reprenait les exigences développées précédemment dans les différentes versions du Manuel sur les licences aux clubs.

Enfin, le 1^{er} juin 2010, une nouvelle édition intitulée « Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le *fair-play* financier » est entrée en vigueur. Elle reprend exactement les mêmes dispositions que le règlement de 2008 en y ajoutant des dispositions spécifiques

⁹³ Pour une présentation plus détaillée de l'histoire et des buts du système des licences UEFA, voir BENZ ET GEHRING (2009), p. 80 ss.

⁹⁴ Ce groupe était constitué de l'Angleterre, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Ecosse, de la Slovénie et de la Suède.

⁹⁵ On a en effet tenu compte, avec l'aide de spécialistes, des expériences découlant de la première version du Manuel sur les licences aux clubs. Voir BENZ ET GEHRING (2009), p. 85.

relatives au *fair-play* financier. Le 18 mai 2012, une nouvelle version du Règlement sur le *fair-play* financier a été adoptée et est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012.

2. La notion de licence aux clubs

L'UEFA définit la licence octroyée aux clubs comme le « [c]ertificat accordé par le bailleur de licence qui atteste que le candidat remplit tous les critères minimaux dans le cadre de la procédure d'admission pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA⁹⁶ ».

La licence aux clubs constitue ainsi une autorisation octroyée à un club lui permettant de participer à une compétition déterminée, moyennant le fait qu'il ait rempli toutes ses obligations, notamment celles relatives à sa gestion financière⁹⁷.

3. Les objectifs poursuivis

La licence aux clubs vise à améliorer la gouvernance dans le sport et à préserver le caractère intègre des compétitions, en garantissant que tous les clubs inscrits à une compétition donnée respectent les mêmes règles fondamentales en matière de gestion financière et de transparence.

Ainsi, l'article 2 du Règlement sur le *fair-play* financier prévoit les objectifs suivants :

- poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club ;
- veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié ;
- adapter l'infrastructure sportive des clubs, de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres ;
- préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA ;

⁹⁶ Art. 3 du Règlement sur le *fair-play* financier.

⁹⁷ Pour plus de détails sur les licences aux clubs, voir notamment DUTOIT (2007), p. 1 ss ; BAUMANN (2006), p. 464 ss ; VIEWEG ET NEUMANN (2006), p. 9 ss ; SCHELLHAASS (2006), p. 25 ss ; RAUBALL (2006), p. 61 ss ; WALKER (2005), p. 47 ss ; MÄTZLER (2004), p. 137 ss ; MÜLLER (2003), p. 23 ss ; SCHMIDT (2003), p. 49 ss ; REICHERT (2003a), p. 3 ss ; REICHERT (2003b), p. 98 ss ; GALLI (2002), p. 97 ss ; EBEL ET KLIMMER (2001), p. 179 ss ainsi que SCHIMKE (1996), p. 102 ss.

- permettre le développement, à travers toute l'Europe, du *benchmarking* entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel ;
- améliorer les performances économiques et financières des clubs et renforcer leur transparence et leur crédibilité ;
- accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers, en s'assurant que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers les joueurs, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais ;
- introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs ;
- encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus ;
- promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football ;
- protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen.

4. Les exigences relatives à la transparence financière des clubs

Les règles en matière de transparence financière sont essentielles en vue d'assurer la bonne santé financière des clubs professionnels. Elles permettent de garantir la transparence et l'information nécessaire à leur stabilité.

Les critères financiers sont réglés aux articles 46^{bis} à 52 et complétés par les annexes V à IX du Règlement sur le *fair-play* financier.

a) Les états financiers audités

Chaque année, les clubs doivent fournir les documents audités suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- une annexe aux états financiers annuels, comprenant un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives ; et

- un rapport financier de la direction.

En outre, pour le cas où l'exercice comptable se termine plus de six mois avant le délai d'introduction de la demande de licence, le club doit soumettre des états financiers supplémentaires, couvrant la période intermédiaire.

b) L'absence d'arriérés de paiement

Le club doit également apporter la preuve qu'il n'a aucun arriéré de paiement. Les arriérés de paiement peuvent notamment résulter d'activités de transfert de joueurs, de salaires à verser aux joueurs ou de montants dus aux administrations sociales ou fiscales.

c) Les informations financières prévisionnelles

S'il existe des doutes quant à la capacité d'un club de poursuivre l'exploitation jusqu'à la fin de la saison, ce dernier doit soumettre des informations financières prévisionnelles.

Ainsi, un club est réputé devoir fournir des informations financières prévisionnelles (i) si le rapport de l'auditeur comporte une réserve en ce qui concerne la poursuite de l'exploitation ou (ii) si les états financiers annuels révèlent une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente.

S'il remplit une ou plusieurs de ces conditions, le club doit fournir aux autorités compétentes les documents suivants :

- un compte de résultat budgété, accompagné des chiffres correspondants de l'exercice précédent ;
- un tableau des flux de trésorerie budgété, accompagné des chiffres correspondants de l'exercice précédent ; et
- des notes explicatives comprenant une description de chacune des hypothèses significatives retenues pour la préparation du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie budgétés ainsi qu'une description des principaux risques susceptibles d'affecter les résultats financiers futurs.

Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées sur une base cohérente et suivre en principe les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels.

5. Les exigences relatives à l'équilibre financier des clubs – Le *fair-play* financier

a) Remarques préliminaires

Désireuse de franchir une étape supplémentaire, l'UEFA a récemment mis en place de nouvelles exigences, connues sous le vocable de « *fair-play* financier », qui viennent compléter le système des licences aux clubs et qui visent à assurer une stabilité financière des clubs à long terme⁹⁸. Cette mesure a également des effets favorables sur l'équilibre de la compétition sportive puisqu'elle limite les inégalités financières entre les clubs, qui ont pour effet de fausser l'équité des compétitions.

Ces dernières années, de nombreux clubs de football européens ont connu des difficultés financières. Une étude de l'UEFA indique ainsi que 61% des clubs européens de première division ont enregistré des pertes en 2010 et les pertes d'exploitation nettes s'élevaient à environ 342 millions d'euros⁹⁹.

Ces chiffres démontrent bien la mauvaise santé financière des clubs en Europe et la nécessité d'agir. L'idée de base de l'UEFA consiste à contraindre les clubs à respecter un équilibre entre les dépenses et les recettes sur une période de trois années. En clair, un club ne doit pas dépenser davantage qu'il ne gagne.

Les exigences relatives à l'équilibre financier sont prévues aux articles 58 à 63 du Règlement sur le *fair-play* financier. Bien que ces dispositions soient applicables pour la première fois à l'issue de la saison 2013/2014, elles déploient déjà des effets à partir de la saison 2011-2012, puisque le *fair-play* financier met en œuvre une évaluation pluriannuelle.

b) Les notions de base

Il est nécessaire au préalable d'appréhender un certain nombre de notions afin d'être en mesure de comprendre les mécanismes mis en place par l'UEFA en vue d'assurer l'équilibre financier des clubs.

aa) La notion de « revenus déterminants »

Conformément à l'article 58 alinéa 1 du Règlement sur le *fair-play* financier, il s'agit des revenus suivants :

⁹⁸ Pour plus de détails sur le *fair-play* financier, voir notamment GEEY (2011), p. 1 ss ; TRAVERSO (2011), p. 32 ss ; GALLI (2010), p. 182 ss.

⁹⁹ Etude UEFA II (2010), p. 73.

- les recettes de billetterie ;
- les recettes des droits de diffusion ;
- les recettes de sponsoring et de publicité ;
- les recettes des activités commerciales (merchandising, boissons, etc.) ;
- les autres produits d'exploitation (subventions, dividendes, loyers, etc.) ;
- les profits ou revenus résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs ;
- l'excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles ; et
- les revenus financiers (intérêts).

En revanche, les éléments non monétaires et certains revenus provenant d'opérations non footballistiques ne figurent pas parmi les « revenus déterminants » au sens de l'article 58 du Règlement sur le *fair-play* financier. L'annexe X du règlement fournit des indications supplémentaires sur les éléments constituant les revenus déterminants.

bb) La notion de « dépenses déterminantes »

En application de l'article 58 alinéa 2 du Règlement sur le *fair-play* financier, il s'agit des dépenses suivantes :

- les coûts de vente / des matériaux (restauration, matériel sportif, etc.) ;
- les prestations en faveur du personnel ;
- les autres charges d'exploitation (frais de location, frais de sécurité, etc.) ;
- les amortissements ou pertes sur la sortie d'inscription de joueurs ainsi que les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs ;
- les charges financières (intérêts) ; et
- les dividendes.

En revanche, les « dépenses déterminantes » ne comprennent pas les éléments suivants :

- les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior ;
- les dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité ;
- les charges non monétaires ;
- les charges financières directement attribuables à la construction d'immobilisations corporelles ; et
- les dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club.

L'annexe X du règlement fournit des indications supplémentaires sur les éléments constituant les revenus déterminants.

cc) Les notions de « période de surveillance » et de « période de *reporting* »

En vertu de l'article 59 du Règlement sur le *fair-play* financier, une « période de surveillance » est la période au cours de laquelle un bénéficiaire de la licence est évalué dans le cadre de l'exigence relative à l'équilibre financier.

En principe, la « période de surveillance » couvre trois « périodes de *reporting* ». Ainsi, la période de surveillance évaluée lors de la saison 2015/16 couvrira les périodes de *reporting* s'achevant en 2015 (période de *reporting* T), en 2014 (période de *reporting* T-1) et en 2013 (période de *reporting* T-2).

dd) Les notions de « résultat relatif à l'équilibre financier » et de « résultat global relatif à l'équilibre financier »

Le « résultat relatif à l'équilibre financier » constitue la différence entre les revenus déterminants et les dépenses déterminantes, conformément à l'article 60 du Règlement sur le *fair-play* financier, qui renvoie pour les détails à l'Annexe X.

Quant au « résultat global relatif à l'équilibre financier », il s'agit de la somme des résultats de l'équilibre financier pour chaque période de *reporting* couverte par la période de surveillance, c'est-à-dire les périodes de *reporting* T, T-1 et T-2.

ee) La notion d' « écart acceptable »

L'article 61 du Règlement sur le *fair-play* financier prévoit que l'« écart acceptable » est le résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire maximum qu'un club peut présenter sans violer l'exigence relative à l'équilibre financier.

Il est prévu que cet écart acceptable puisse se monter à 5 millions d'euros.

Un club peut cependant aller au-delà de ce seuil pour autant que le dépassement soit entièrement couvert par des contributions d'actionnaires ou de parties liées. La limite supérieure de l'écart est fixée à 45 millions d'euros pour les saisons 2013/2014 et 2014/2015 et à 30 millions d'euros pour les saisons 2015/16, 2016/17 et 2017/18.

c) Le respect de l'équilibre financier

En application de l'article 63 du Règlement sur le *fair-play* financier, l'exigence relative à l'équilibre financier est remplie si aucun des indicateurs prévus n'est franchi et si le

bénéficiaire de la licence présente un résultat relatif à l'équilibre financier excédentaire pour les périodes de *reporting* des deux années précédentes.

Autrement dit, le club qui ne satisfait pas à l'un des indicateurs prévus par le Règlement sur le *fair-play* financier doit en principe être réputé ne pas respecter l'équilibre financier (*aa*). Il existe toutefois des exceptions à ce principe (*bb*.)

aa) Le principe : L'interdiction de franchir les indicateurs prévus

Si un club ne réalise pas l'une des conditions décrites par les indicateurs I à IV, il est réputé avoir franchi l'indicateur correspondant.

Indicateur I : La poursuite de l'exploitation

Pour que la condition soit remplie, le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels ne doit pas comporter de paragraphe d'observation ou exprimer une conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation.

Indicateur II : L'interdiction des fonds propres négatifs

Les états financiers annuels, couvrant la période de *reporting* T-1, ne doivent pas révéler « [...] *une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente*¹⁰⁰ », à savoir la période de *reporting* T-2. Il en va de même pour les états financiers intermédiaires.

Indicateur III : Le résultat relatif à l'équilibre financier

Le club ne doit pas faire état d'un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire pour une ou deux des périodes de *reporting* T-1 et T-2.

Indicateur IV : L'absence d'arriérés de paiement

Le club ne doit pas présenter des arriérés de paiement au 30 juin de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent.

bb) L'exception : Un résultat global relatif à l'équilibre financier excédentaire ou se situant dans les limites de l'écart acceptable

Même lorsque l'un des indicateurs précités est franchi, l'exigence relative à l'équilibre financier peut être remplie si le club présente un résultat global relatif à l'équilibre

¹⁰⁰ Art. 62 al. 3 du Règlement sur le *fair-play* financier.

financier excédentaire pour les périodes de *reporting* T-2, T-1 et T ou s'il se situe dans les limites de l'écart acceptable.

B. Le système de transfert des joueurs

Les systèmes de transfert des joueurs visent à protéger l'intégrité des compétitions sportives¹⁰¹. A défaut de réglementation en matière de transfert de joueurs, la volonté de changer de club manifestée par un grand nombre d'athlètes en même temps mettrait en danger la stabilité des équipes et l'homogénéité des compétitions. Si les joueurs pouvaient passer en tout temps et sans contrôle d'un club à un autre, le déroulement et l'intégrité des compétitions seraient faussés dans la mesure où les clubs pourraient être tentés d'engager des joueurs expérimentés au moment des phases finales des championnats¹⁰². C'est la raison pour laquelle le passage d'un club à un autre¹⁰³ n'est en général pas libre mais, au contraire, obéit à des règles complexes destinées à le réglementer strictement¹⁰⁴.

Ce système a été adopté aussi bien dans le football européen (1.) que dans les ligues professionnelles nord-américaines (2.).

1. Dans le football européen

Avant l'arrêt *Bosman*, conformément à l'article 14 alinéa 1 de son Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs versions 1997 et précédentes, la FIFA considérait que l'indemnité de transfert était composée d'une indemnité dite de promotion et d'une indemnité dite de formation. L'indemnité de promotion était versée à chaque nouveau changement et avait pour but de compenser les progrès que le club avait permis au joueur d'accomplir. Quant à l'indemnité de formation, elle était due si le joueur changeait de club pour la première fois. Elle avait pour but d'inciter les clubs à préparer la relève et cherchait à répondre à un souci d'équité.

Suite à l'arrêt *Bosman*, les indemnités de promotion ont été déclarées incompatibles avec les dispositions relatives à la libre circulation des personnes. La CJUE a en effet considéré qu'elles restreignaient la libre circulation des joueurs qui souhaitaient exercer leur activité dans un autre Etat membre en les empêchant ou en les dissuadant de

¹⁰¹ Livre Blanc sur le sport (2007), p. 47 ainsi que Rapport Arnaut (2006), p. 38 ss. Pour une analyse détaillée du système des transferts, voir notamment DUBEY (2000), p. 272 ss.

¹⁰² DUBEY (2000), p. 277.

¹⁰³ Dans son acception habituelle, le transfert signifie « *le passage d'un joueur d'un club à un autre ainsi que son enregistrement, en tant que membre de l'équipe du nouveau club, auprès de la nouvelle fédération nationale* ». Voir également sur la notion de transfert BADDELEY (1994), p. 182, ainsi que VAN DEN BOGAERT (2005), p. 164 ss.

¹⁰⁴ GARRIGUES (1982), p. 298.

quitter leur club, même après l'expiration du contrat, puisque le nouveau club devait payer à l'ancien une indemnité de transfert.

Les fédérations sportives ont donc dû se résoudre à modifier leurs règlements de transfert de façon à respecter les obligations qui découlent de ce jugement.

Après de longues et complexes discussions entre la Commission européenne et la « famille du football »¹⁰⁵, le Règlement FIFA relatif au statut et au transfert des joueurs a été modifié le 5 juillet 2001¹⁰⁶.

Le 18 décembre 2004, le Comité Exécutif de la FIFA a adopté un nouveau « Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs » (ci-après : Règlement de transfert FIFA) qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Il s'agit uniquement d'améliorations formelles et matérielles apportées à la version précédente et les principes convenus avec la Commission européenne le 5 mars 2001 ont été maintenus.

Enfin, une nouvelle mouture du règlement a été approuvée par le Comité exécutif de la FIFA en date du 7 juin 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010. Elle n'apporte pas de modifications majeures à la version précédente.

a) Les indemnités de transfert

Le Règlement de transfert FIFA prévoit désormais des indemnités de formation (*aa.*) ainsi qu'une contribution de solidarité (*bb.*) pour les clubs ayant participé à la formation du joueur.

aa) L'indemnité de formation

Conformément à l'article 20 du Règlement de transfert FIFA, jusqu'à l'âge de 23 ans, une indemnité de formation est due lorsqu'un joueur signe son premier contrat non-amateur avec un club autre que celui auprès duquel il a été formé ou qu'il est transféré en tant que joueur non-amateur dans un club professionnel. Les détails concernant l'indemnité de formation sont prévus dans l'annexe IV du Règlement de transfert FIFA¹⁰⁷.

Les indemnités de formation versées lors du transfert d'un joueur ont pour objectif de compenser les progrès que le club précédent a permis au joueur d'accomplir. Cette

¹⁰⁵ Voir notamment WEATHERILL (2007a), p. 221 ss ; BLANPAIN (2003), p. 46 ss et PARRISH (2003), p. 138 ss.

¹⁰⁶ Pour une analyse détaillée du nouveau règlement de transfert adopté par la FIFA, voir notamment DROLET (2009), p. 167 ss. Voir également DUBEY ET DUPONT (2002), p. 16 ss ; GARDINER ET AL. (2006), p. 371 ss ainsi que GARDINER (2001), p. 406 ss.

¹⁰⁷ Pour un aperçu du montant des indemnités de transfert dans les principaux championnats européens ainsi que leur impact sur les bénéfices des clubs, voir notamment Etude UEFA I (2008), p. 15 et 56 ss.

mesure vise à améliorer l'équilibre de la compétition sportive, les « grands » clubs ne pouvant se contenter de piller les plus « petits », puisqu'ils doivent leur verser des indemnités.

bb) La contribution de solidarité

L'article 21 du Règlement de transfert FIFA dispose que si un joueur professionnel est transféré avant l'expiration de son contrat, le ou les clubs qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur reçoivent une partie de l'indemnité versée à l'ancien club. Il s'agit de ce que l'on appelle la « contribution de solidarité ». Les détails concernant la contribution de solidarité sont prévus dans l'annexe V du Règlement de transfert FIFA. Il est notamment indiqué que si un joueur professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% de toute indemnité payée au club précédent, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette indemnité et distribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité aux clubs ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur.

b) Le système des périodes de transfert

Conformément à l'article 6 du Règlement de transfert FIFA, un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées par l'association nationale. La première période d'enregistrement commence à la fin de la saison et s'achève avant le début de la nouvelle saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. Quant à la deuxième période d'enregistrement, elle doit se situer au milieu de la saison et ne pas excéder quatre semaines.

Les fenêtres de transfert, ou périodes exclusives durant lesquelles un sportif peut changer de club, permettent d'éviter que les clubs se livrent des guerres en cours de saison afin d'engager le joueur en forme du moment, à coup de millions d'euros.

Un tel concept permet d'une part de garantir l'équité de la compétition sportive en empêchant les clubs d'acheter le succès à tout moment et d'autre part à sauvegarder leur stabilité financière en les privant d'engager des montants astronomiques à la suite d'une seule défaite.

2. Au sein des ligues professionnelles nord-américaines

Toutes les ligues réglementent en détails le passage d'un joueur d'un club à un autre. Plusieurs mécanismes sont prévus et ne diffèrent pas fondamentalement du système mis en place en Europe, à l'exception notable des clauses de renouvellement de contrat.

a) Les clauses de renouvellement de contrat (*Renewal Clauses*)

Le renouvellement des contrats conclus par les joueurs évoluant dans les ligues professionnelles nord-américaines obéit à des règles standardisées. Il convient en principe de distinguer entre les anciennes clauses de réserve (*aa*) et les actuelles clauses d'option (*bb*). Nous aborderons également la question du « *tampering* » (*cc*), qui vient verrouiller le système mis en place par les clauses de renouvellement de contrat.

aa) La clause de réserve (*Reserve Clause*)

La clause de réserve a fait son apparition dans les années 1880 déjà¹⁰⁸. La ligue professionnelle de baseball l'a introduite dans le but d'empêcher les clubs de se « voler » des joueurs.

Cette mesure prévoit l'interdiction pour les clubs de négocier ou de conclure un contrat de travail avec un joueur « réservé » à un autre club de la ligue.

Le club disposait d'un droit exclusif de « réserver » un joueur. Cela signifie qu'à l'expiration du contrat de travail le liant à son joueur, le club pouvait unilatéralement décider de prolonger ou non leur collaboration¹⁰⁹.

A l'heure actuelle, cette mesure n'est plus appliquée dans les ligues, à tout le moins sous cette forme. Elle a été progressivement remplacée par la clause d'option (*bb.*), moins restrictive quant aux droits des joueurs.

bb) La clause d'option (*Option Clause*)

Comme dans le cas d'une clause de réserve, le club a le droit exclusif de reconduire un nouveau contrat de travail avec les joueurs évoluant pour lui et dont le précédent contrat arrive à son terme.

¹⁰⁸ Pour une étude très détaillée sur la clause de réserve et son origine, voir SOBEL (1977), p. 83 à 245.

¹⁰⁹ Le joueur n'a donc pas la possibilité d'opposer au club qu'il souhaiterait s'engager avec une nouvelle équipe. Cette mesure, très contestée, a été comparée par certains à de l'esclavage moderne. Voir en particulier SOBEL (1977), p. 83 ainsi que les propos rapportés du Sénateur *Sam Ervin*.

En revanche, elle diffère de cette dernière quant à la durée de l'exclusivité du droit de conclure un contrat. Si la clause de réserve prévoyait une exclusivité illimitée dans le temps, la clause d'option se contente d'une exclusivité limitée en principe à une année.

La limitation de la durée de l'exclusivité peut dès lors conduire à une situation où un joueur, à l'issue de cette période d'exclusivité, se retrouve libre de tout contrat : il s'agit de ce que l'on appelle les agents libres (*free agents*), qui peuvent librement négocier et signer des contrats avec de nouveaux clubs.

En pratique, la liberté conférée aux agents libres (*free agents*) est cependant rarement réalisée. Un accord informel entre les clubs prévoit en effet une règle selon laquelle toute équipe qui engage un agent libre (*free agent*) doit indemniser le précédent club employeur du joueur. Il s'agit de la « *Rozelle Rule* », du nom d'un ancien *Commissioner* de la NFL qui a réglé un litige¹¹⁰ concernant l'indemnité à payer au club précédent pour s'être attaché les services d'un agent libre.

En outre, à partir de la fin des années 1980, toujours dans le but de restreindre la possibilité de devenir un agent libre (*free agent*), certaines ligues ont décidé d'apporter une légère modification à la clause d'option en introduisant un droit de préemption (*The Right of First Refusal*). Dans le monde de la NFL par exemple, le droit de préemption permet à la précédente équipe de s'aligner sur l'offre faite à un agent libre et ainsi retenir le joueur. Si le club renonce à s'aligner sur l'offre concurrente, il conserve néanmoins son droit à être indemnisé, conformément à la « *Rozelle Rule* ». La seule différence par rapport à la « *Rozelle Rule* » découle du fait que le système d'indemnisation est déterminé par une formule et non par le *Commissioner*¹¹¹.

cc) L'interdiction du « démarchage » (*Tampering Rule*)

La plupart des ligues professionnelles nord-américaines ont introduit, en complément à leur clause d'option, une règle interdisant aux clubs de négocier ou de faire des offres à un joueur dont les droits sont détenus par un autre club de la ligue. Il s'agit de la « *tampering rule* »¹¹². Du point de vue des clubs, cette règle a le mérite de verrouiller le système et surtout d'affaiblir au maximum la position du joueur dans la négociation¹¹³.

¹¹⁰ *Mackey v. National Football League*, 407 F. Supp. (D. Minn. 1975).

¹¹¹ HALGREEN (2004), p. 173.

¹¹² Pour plus de détails sur l'implémentation de la mesure au sein des ligues professionnelles nord-américaines, voir notamment GREENBERG ET GRAY (1998), p. 212 ss.

¹¹³ HALGREEN (2004), p. 172.

b) Les périodes de transfert

Outre le système des clauses de renouvellement de contrat, les ligues professionnelles nord-américaines ont également prévu des dispositions afin d'empêcher les clubs d'engager de nouveaux joueurs après une certaine date.

Ces réglementations ont essentiellement pour but d'empêcher les clubs de fausser le championnat en engageant des renforts en cours de saison.

C. La limitation des effectifs des clubs

La limitation des effectifs d'un club permet d'éviter que les clubs les plus fortunés s'attachent les services de l'ensemble des joueurs les plus talentueux, achetant ainsi en quelque sorte le succès et mettant à mal l'équilibre de la compétition sportive. L'objectif est de promouvoir l'équilibre de la compétition sportive en contrôlant l'accès des clubs aux ressources que constituent les joueurs.

En outre, cette règle permet de lutter contre une récente tendance des grands clubs de s'attacher les services de nombreux joueurs talentueux, pas forcément dans le but de les aligner sur le terrain, mais plutôt dans l'optique d'empêcher d'autres clubs de les acquérir. Une telle pratique nuit évidemment à l'équilibre des compétitions sportives.

En principe, la limitation des effectifs d'un club s'exerce par le biais d'une règle interne à la ligue qui limite le nombre de sportifs qu'une équipe peut avoir sous contrat par saison ou qu'elle peut engager dans la compétition sportive¹¹⁴. De telles limitations ont été introduites aussi bien dans le football européen (1.) que dans les ligues professionnelles nord-américaines (2.).

1. Dans le football européen

Dans le football européen, la situation est assez contrastée. Les clubs allemands, italiens et français¹¹⁵ ne connaissent pas de limitation de la taille de leurs effectifs alors que l'Angleterre et l'Espagne ont adopté des règles à ce sujet.

Ainsi, l'Angleterre prévoit que ses clubs peuvent comporter un maximum de vingt-cinq joueurs sous contrat, dont huit doivent avoir été « formés localement¹¹⁶ ». Quant à l'Espagne, elle limite également les effectifs de ses clubs de football à vingt-cinq joueurs.

¹¹⁴ MENTZEL (2007), p. 187.

¹¹⁵ S'agissant de la France, elle a récemment abandonné cette exigence avec pour conséquence une sensible augmentation des effectifs des clubs. Pour plus de détails, voir notamment Rapport Besson (2008), p. 61 ss.

2. Au sein des ligues professionnelles nord-américaines

Toutes les ligues professionnelles nord-américaines prévoient une limitation du nombre de joueurs qu'un club peut avoir sous contrat.

A titre illustratif, l'article 25 de la CBA-NFL prévoit une limitation de la taille des équipes à un maximum absolu de cinquante-trois joueurs.

D. Le système européen des « joueurs formés localement »

1. Remarques préliminaires

Avant l'arrêt *Bosman*¹¹⁷, la règle dite « 3+2 » était applicable. Cela signifiait que le nombre de joueurs étrangers inscrits sur la feuille de match était limité à trois par équipe et on pouvait en plus aligner deux joueurs ayant joué dans le pays en question pendant une période ininterrompue de cinq ans, dont trois dans le secteur junior¹¹⁸. Il s'agissait de ce que l'on appelait « le système des quotas »¹¹⁹.

Les objectifs visés par cette mesure étaient multiples : encourager la formation des joueurs, maintenir un certain équilibre sportif dans les compétitions en empêchant les clubs les plus riches de s'attacher les services des meilleurs joueurs, assurer un réservoir de joueurs suffisant pour l'équipe nationale et également permettre l'identification des supporters avec leur équipe.

A la suite de l'arrêt *Bosman* et de l'interdiction du système des quotas qui en a résulté, les instances du football ont cherché des alternatives afin de pallier les effets négatifs de cette jurisprudence. En effet, depuis cet important arrêt de 1995, on constate qu'une proportion significative des joueurs de football évoluant dans les grands championnats européens ne sont pas éligibles pour l'équipe nationale de la fédération à laquelle leur club est affilié. Il s'ensuit que seuls quelques clubs ayant recruté les meilleurs joueurs nationaux et surtout étrangers parviennent à se qualifier pour les phases finales des compétitions interclubs, si bien que les écarts entre les équipes s'accroissent toujours davantage. Cette situation nuit gravement à l'équilibre de la compétition sportive et nécessite une intervention sur la composition des effectifs des clubs.

¹¹⁶ Pour plus de détails sur la notion de « formation locale des joueurs », voir *infra* Partie I, Section 2, Chapitre II, II., D.

¹¹⁷ CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921 ; pour plus de détails, voir *infra* Partie II, Section 1, Chapitre II, III.

¹¹⁸ GARDINER ET WELCH (2000), p. 110.

¹¹⁹ Pour une présentation du système des quotas avant l'arrêt *Bosman*, voir notamment MCARDLE (2000), p. 37 ss.

En outre, comme il est désormais possible de recruter des joueurs entièrement formés à l'étranger, à un coût généralement inférieur que s'il fallait les former soi-même, les clubs n'investissent pas toujours suffisamment dans la formation de leurs juniors. Ces pratiques se répercutent inévitablement sur la qualité des équipes nationales.

Les instances du football ont dès lors cherché à remédier à cette situation préoccupante et ont développé le concept de « joueurs formés localement ». Cette mesure a été imaginée par l'UEFA et s'applique déjà à plusieurs compétitions. L'idée consiste à introduire une règle sportive selon laquelle les clubs doivent inclure, dans leur équipe, un nombre minimum de joueurs formés localement, indépendamment de leur nationalité.

2. La notion de « joueur formé localement »

Un joueur formé localement est soit un joueur formé par le club (i), soit un joueur formé par l'association (ii).

- (i) Conformément aux articles 18.10 du Règlement de l'UEFA Champions League et du Règlement de l'UEFA Europa League, « *un joueur formé par le club est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans et l'âge de 21 ans et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes ou pendant une période de 36 mois* ».

- (ii) En ce qui concerne les joueurs formés par l'association, les articles 18.11 du Règlement de l'UEFA Champions League et du Règlement de l'UEFA Europa League disposent qu' « *un joueur formé par l'association est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans et l'âge de 21 ans et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association nationale que son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes ou de 36 mois* ».

3. La situation au sein des principales compétitions de football européennes

Les clubs participant à la *Champions League* et à l'*Europa League* doivent intégrer dans leurs effectifs un nombre minimum de « joueurs formés localement ». A partir de la saison 2008-09, ce nombre se monte à huit joueurs formés localement, dans un groupe limité à vingt-cinq joueurs.

En ce qui concerne la situation au niveau des principaux championnats nationaux en Europe, l'examen des règlements adoptés par les fédérations nationales démontre que la mise en œuvre de cette mesure s'est rarement opérée au niveau national. Ainsi, la France, l'Espagne et l'Italie n'ont pas introduit cette exigence pour leurs championnats nationaux.

Quant à l'Angleterre, une telle mesure a été introduite au niveau de la *Premier League* lors de la saison 2010-2011. La règle prévoit un minimum de huit joueurs formés localement dans un groupe limité à vingt-cinq joueurs.

S'agissant de l'Allemagne, conformément aux § 53a du *Spielordnung* DFB, § 5a du *Lizenzordnung Spieler* DFL et § 11 du *Spielordnung* DFL, les clubs doivent avoir sous contrat au moins huit joueurs à partir de la saison 2008/2009.

E. Le système nord-américain de la « draft »

Le système de la *draft* vise à rééquilibrer le potentiel des clubs en permettant aux équipes qui ont obtenu de moins bons résultats sportifs lors de la saison précédente de se renforcer avant leurs concurrents qui étaient mieux classés.

1. La notion

Il s'agit d'une règle qui permet aux clubs de choisir des jeunes joueurs (*rookies*) venant des universités, lycées, ligues mineures¹²⁰ ou de l'étranger. Un classement des joueurs selon leur valeur sportive est établi annuellement et le club le moins bien classé à l'issue de la saison précédente a la possibilité de sélectionner en premier un *rookie*¹²¹.

2. L'exclusivité de la « draft »

A partir du moment où un club a sélectionné un joueur, son droit de conclure un contrat avec ce dernier est exclusif et l'athlète a l'interdiction de s'engager avec un autre club de la ligue.

¹²⁰ Les clubs de ligues mineures concluent fréquemment des accords avec des clubs de ligues majeures qui permettent à de jeunes joueurs de s'aguerrir. La situation est positive pour tout le monde : les ligues mineures accueillent des joueurs talentueux alors que les ligues majeures ont la possibilité de faire jouer des éléments prometteurs. Les ligues mineures constituent ainsi des sortes d'antichambre des ligues majeures.

¹²¹ HALGREEN (2004), p. 78.

La durée de cette exclusivité varie d'une ligue à l'autre. A l'origine, la durée de l'exclusivité était illimitée. Le club conservait donc un droit sur le joueur sélectionné même si aucun contrat n'avait jamais été conclu entre eux¹²².

La situation a toutefois évolué et, sous l'impulsion du baseball, l'exclusivité du droit de conclure un contrat est désormais limitée et s'étend au maximum jusqu'à la prochaine « *draft* ».

3. La situation au sein des ligues professionnelles

Toutes les ligues nord-américaines ont adopté cette mesure. La mise en application de la « *draft* » varie cependant d'une ligue professionnelle à l'autre, si bien qu'il est difficile de proposer un schéma commun à toutes les ligues. L'idée de base demeure toutefois toujours la même, à savoir la possibilité pour les clubs les moins bien classés lors du dernier championnat de choisir en priorité les joueurs dont ils souhaitent s'attacher les services.

Au sein de la NFL, le système de la « *draft* » est réglé de manière très détaillée par l'article 6 de la CBA-NFL. Il se déroule en sept tours et est assez restrictif du point de vue des joueurs puisqu'un athlète sélectionné qui n'a pas signé de contrat durant la période prévue ne peut pas s'engager avec un autre club jusqu'à la prochaine « *draft* ».

A l'inverse, la CBA-NBA prévoit un système plus souple pour les joueurs. Si le club qui a sélectionné le joueur ne lui fait pas d'offre dans le délai convenu, l'athlète devient libre et peut négocier avec n'importe quel autre club. La « *draft* » se déroule uniquement sur deux tours et connaît un système original : la loterie de la « *draft* » (*Draft Lottery*). Il s'agit d'introduire une part de hasard pour l'obtention du premier choix de la « *draft* » puisque le « vainqueur » est tiré au sort, selon un système complexe qui offre tout de même davantage de chances de gagner aux équipes les moins bien classées lors de l'exercice précédent¹²³.

Pour ce qui est de la NHL, l'article 8 de la CBA-NHL régleme en détails la procédure de la « *draft* », qui se déroule en sept tours et a lieu en juin.

S'agissant enfin de la MLB, la « *draft* » existe également mais elle ne connaît pas le même engouement populaire et médiatique que dans les autres ligues. La raison principale en est qu'il est extrêmement rare qu'un jeune joueur sélectionné puisse immédiatement être incorporé au sein d'un club d'une ligue professionnelle et y jouer un rôle significatif.

¹²² Voir WEISTART ET LOWELL (1979), p. 504.

¹²³ La *draft* de 2008 constitue un bel exemple de cette part de hasard puisque, à la surprise générale, ce sont les *Chicago Bulls* qui ont obtenu le droit de choisir leur *rookie* en premier alors que leurs chances de pouvoir le faire n'étaient que de 1,7%.

F. Le système nord-américain du « *salary cap* »

Le système du « *salary cap* » vise d'une part à assurer le maintien de l'équilibre de la compétition sportive en empêchant les clubs les plus riches d'« acheter le succès » et d'autre part à améliorer la performance financière de ces derniers en limitant leurs dépenses.

L'introduction de ce système de plafonnement de la masse salariale a été et demeure très critiquée en Amérique du Nord. Il continue de faire régulièrement l'objet de fortes contestations de la part des syndicats de joueurs.

Plusieurs études se sont penchées sur cette mesure et tous les économistes ne sont pas unanimes quant à son réel impact sur l'équilibre de la compétition sportive. En revanche, la plupart sont d'accord avec les conclusions de FORT et QUIRK, qui relèvent ce qui suit :

« [t]he problem of maintaining financial viability for teams located in weak-drawing markets is a major one for sports leagues. (...) An enforceable salary cap is the only one of the cross-subsidization schemes currently in use that can be expected to accomplish this while improving competitive balance in a league.¹²⁴ »

1. La définition de quelques notions importantes

a) Le « *salary cap* »

Le « *salary cap* » consiste à allouer un pourcentage défini du revenu généré par la ligue ou le club pour les salaires des joueurs. Ce concept est développé et âprement négocié dans le cadre des CBA. Il en résulte un ensemble de dispositions extrêmement complexes, avec de nombreuses exceptions ainsi que des exceptions aux exceptions¹²⁵.

En principe, on distingue entre le « *soft salary cap* », adopté par la NBA et qui contient de nombreuses exceptions et le « *hard salary cap* », davantage dogmatique et appliqué au sein de la NFL.

On opère également une distinction entre les « *team salary caps* », qui touchent l'ensemble de l'équipe et les « *individual salary caps* », qui s'appliquent à chaque joueur pris individuellement.

¹²⁴ FORT ET QUIRK (1995), p. 1296.

¹²⁵ HALGREEN (2004), p. 215. Voir également, pour plus de détails, STAUDO HAR (1999), p. 71 ss.

b) Le « revenu déterminant »

Une question centrale en relation avec le plafonnement des salaires consiste à définir ce que l'on inclut dans les revenus de la ligue ou du club. En effet, dans la mesure où la part allouée aux salaires des joueurs correspond à un certain pourcentage du revenu total, ces derniers auraient intérêt à ce que toutes les sources de revenu soient incluses dans le calcul. Il convient dès lors de faire un arbitrage de la situation et de trouver un compromis, ce qui se traduit, dans le sport nord-américain, par la conclusion d'une CBA.

Historiquement, certains types de recettes ont été exclus du « revenu réel », telles celles découlant du *merchandising* ou des loges de luxe, puisque ces revenus peuvent fortement varier d'un club à l'autre selon leur popularité et du coup réduire substantiellement l'impact de la mesure sur l'équilibre de la compétition sportive.

A partir de la saison 1995-96, la NBA s'est néanmoins écartée de cette pratique et a consenti à inclure les recettes liées au *merchandising* dans le calcul du revenu déterminant. Il en a logiquement résulté une augmentation des salaires des joueurs.

c) Le salaire du joueur

Il se pose ici la question de savoir si l'on inclut dans le salaire tout ce que reçoit le joueur de la part du club ou si certaines « indemnités », tels que des bonus ou primes de match, restent en-dehors du cadre convenu.

L'affaire *Sanders v. Dallas Cowboys* offre une bonne illustration de ces pratiques. En 1995, le joueur *Deion Sanders* a été transféré chez les Dallas Cowboys et une prime de 13 millions de dollars a été convenue à la signature du contrat. L'accord prévoyait que le salaire de base pour les trois premières années ne s'élevait qu'à 187'000 dollars, le solde étant versé sous forme d'« indemnités » n'entrant en principe pas dans la notion de salaire¹²⁶.

Le *Commissioner* de la NFL a toutefois jugé que cette pratique contrevenait à l'esprit du « *salary cap* » et a dès lors annulé le contrat. Finalement, un compromis a été trouvé avec la NFL et a conduit à l'introduction d'une nouvelle règle interdisant d'avoir un écart supérieur à 50% entre le salaire de base et les primes annuelles.

¹²⁶ Après trois ans, une forte augmentation du salaire de base de *Sanders* était prévue puisqu'il n'entrait plus dans la limitation imposée par le « *salary cap* », étant alors devenu un agent libre (*free agent*).

2. Le « *salary cap* » adopté par la NBA

a) Le principe

La CBA-NBA dispose qu'un certain pourcentage du revenu déterminant pourra être alloué aux salaires des joueurs. Il est également convenu qu'un montant minimal devant être versé aux joueurs de l'équipe (*minimum team salary*).

La convention collective prévoit en outre un « *salary cap* » individuel, qui s'adresse à chaque joueur pris individuellement, indépendamment du reste de l'équipe.

b) L'exception principale : La « *Larry Bird Exemption* »

La « *Larry Bird Exemption* » a une grande importance pratique et a conduit à une application du « *salary cap* » qualifiée de « *soft* » au sein de la NBA.

Le « *salary cap* » adopté par la NBA porte en effet uniquement sur les montants que les clubs peuvent allouer pour la signature de contrat avec de nouveaux joueurs. En d'autres termes, il n'existe aucune restriction quant aux sommes qu'un club peut verser à un joueur évoluant déjà sous ses couleurs et dont il souhaite prolonger le contrat.

3. Le « *salary cap* » adopté par la NFL

La NFL a introduit une limitation qui porte non seulement sur les montants que les clubs peuvent allouer pour la signature de contrat avec de nouveaux joueurs (*soft cap*) mais également sur les sommes totales qui peuvent être allouées à l'ensemble des joueurs, y compris ceux qui sont déjà sous contrat (*hard cap*)¹²⁷.

4. Le « *salary cap* » adopté par la NHL

La NHL a adopté un « *hard salary cap* », à la suite d'après négociations et d'une très longue grève ayant entraîné l'annulation pure et simple de la saison 2004-05.

Dans les grandes lignes, nous relevons que les clubs peuvent allouer aux salaires des joueurs 75% du revenu déterminant, soit un taux beaucoup plus important que dans les autres ligues. Ainsi, pour la saison 2011-12, chaque club dispose d'une enveloppe salariale de 64,3 millions de dollars au maximum et le salaire annuel maximal d'un joueur est de 12,86 millions de dollars.

¹²⁷ Pour plus de détails, voir les art. 12 et 13 de la CBA-NFL.

5. La taxe sur les salaires en tant que complément ou alternative au « *salary cap* »

Certaines ligues ont cherché des compléments ou des alternatives au « *salary cap* ». Elles ont alors développé un système de taxes sur les salaires, dénommé « *luxury tax* » ou « *payroll tax* ».

a) La notion

Il s'agit d'un arrangement par lequel les clubs s'engagent à verser à la ligue une taxe perçue sur leurs dépenses salariales excédentaires par rapport à un maximum décidé annuellement. Cette mesure présente l'avantage de préserver l'équilibre de la compétition sportive en pénalisant les clubs dépensant davantage que la limite autorisée. Dans le même temps, elle octroie aux équipes une marge de manœuvre plus importante que dans le cas du « *salary cap* ».

Cet instrument de régulation a d'abord été mis en œuvre au sein de la NHL (b.) puis dans la MLB (c.) et la NBA (d.), avec des fortunes diverses.

b) La situation au sein de la NHL

Une taxe sur les salaires a d'abord été introduite par la NHL pour la saison 1994-95. Le taux de la taxe a été fixé à 125% et la mesure était dès lors très contraignante pour les clubs. A titre illustratif, si un club dépassait la limite fixée de 100'000 dollars, il devait reverser à la NHL une taxe d'un montant de 125'000 dollars.

Non satisfaits de leurs conditions salariales, les joueurs de la NHL ont entrepris une grève de trois mois qui a conduit à l'abolition de cette taxe.

c) La situation au sein de la MLB

aa) De la saison 1997 à 2006

En 1997, et malgré la récente et douloureuse expérience de la NHL, la MLB a néanmoins pris l'option d'introduire une taxe sur les salaires, qualifiée de « *soft* ». Il s'agissait d'imposer aux cinq équipes enregistrant les charges sociales les plus élevées une taxe de 35% sur le montant correspondant à la différence entre les revenus versés à leurs joueurs et le salaire médian agrégé de la cinquième et sixième équipe du championnat ayant les charges sociales les plus élevées.

bb) A partir de la saison 2006

Au cours des négociations pour l'adoption de la CBA-MLB valable durant la période de 2006 à 2011, la taxe sur les salaires, dénommée « *Competitive Balance Tax* », avait été affinée et il était prévu qu'elle s'applique désormais à tous les clubs de la ligue.

Le concept a été maintenu pour la période 2012-16 et l'article 23 de la CBA-MLB dispose qu' « *[a] Club with a final Actual Club Payroll that exceeds the Tax Threshold applicable in that Contract Year ("Tax Threshold") shall be assessed a Competitive Balance Tax on the difference between its final Actual Club Payroll and the Tax Threshold. A Club with a final Actual Club Payroll at or below the Tax Threshold shall incur no Competitive Balance Tax for that Contract Year. (...)*

The Tax Threshold shall be \$178 Million in the 2012 Contract Year, \$178 Million in the 2013 Contract Year, \$189 Million in the 2014 Contract Year, \$189 million in the 2015 Contract Year and \$189 Million in the 2016 Contract Year. ».

Le taux de la taxe peut se monter entre 20 et 40% en fonction du montant de l'excédent.

d) La situation au sein de la NBA

La NBA a également adopté une taxe sur les salaires qui fait office de sanction pour les clubs qui dépasseraient la limitation de salaire prévue. Il s'agit d'un complément au système de « *soft salary cap* » prévu au sein de la NBA.

III. Les instruments de régulation luttant contre les effets du déséquilibre de la compétition sportive

Malgré les diverses mesures adoptées en vue de lutter contre les causes du déséquilibre de la compétition sportive, les revenus réalisés par les clubs diffèrent sensiblement selon qu'il s'agit d'une équipe très populaire ou d'un club plus modeste et moins médiatisé. L'idée consiste donc à ce stade à lisser les revenus réalisés par l'ensemble des clubs, afin d'éviter que l'écart entre les clubs ne se creuse encore davantage par les revenus qu'ils réalisent.

Nous avons recensé trois types d'instruments agissant sur les effets du déséquilibre compétitif : la vente centralisée des droits TV (A.), la vente centralisée des produits marketing (B.) ainsi que la répartition des recettes de la billetterie (C.).

A. La vente centralisée des droits TV

La vente centralisée des droits TV permet une répartition équitable des recettes¹²⁸. Chaque club reçoit ainsi une « part du gâteau » et l'effet sur l'équilibre de la compétition sportive est très bénéfique. Cet instrument permet d'éviter que l'écart entre les plus petites équipes et les grands clubs prestigieux ne se creuse encore davantage. Si chaque club pouvait vendre individuellement ses propres droits TV, il se créerait d'énormes disparités entre les clubs en fonction de leur popularité et de leur notoriété et l'impact sur l'équilibre de la compétition sportive serait très négatif.

Cette mesure a été adoptée aussi bien dans le football européen (1.) que dans les ligues professionnelles nord-américaines (2.).

1. Dans le football européen

Ce système de vente centralisée signifie que les droits TV sont vendus par la fédération elle-même ou par l'intermédiaire d'un agent nommé par cette dernière, à l'exclusion des clubs. Les recettes tirées de la vente sont ensuite redistribuées selon une clé de répartition pré-établie¹²⁹.

En Allemagne, les fédérations sportives sont seules compétentes pour commercialiser les droits TV relatifs aux compétitions qu'elles chapeautent. Ainsi, conformément à la réglementation de la DFL, la ligue est responsable de la vente des droits TV¹³⁰.

En Grande-Bretagne, les droits TV sont vendus sur une base collective. La *Premier League* se charge de vendre ces droits et distribue les revenus générés entre tous les clubs, selon une clé de répartition préétablie¹³¹.

En France, l'article 333-1 du Code du sport dispose que « [t]oute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives ». L'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football du 9 juillet 2004 a donc décidé la cession de la totalité des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison par la Ligue de Football Professionnel. La ligue professionnelle

¹²⁸ Voir notamment Rapport Arnaut (2006), p. 50 ss ; Livre Blanc sur le sport (2007), p. 19, recommandation no 48 ainsi que SZYMANSKI (2002), p. 3 ss.

¹²⁹ Pour une comparaison des clés de répartition adoptées en France, Allemagne et Angleterre, voir Rapport Besson (2008), p. 33 ss.

¹³⁰ Pour plus de détails, voir SCHIMKE (2009), p. 349 ss.

¹³¹ Pour plus de détails, voir BARR-SMITH (2009), p. 549 ss.

commercialise à titre exclusif les droits d'exploitation audiovisuelle et de retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion, de tous les matches et compétitions qu'elle organise¹³².

En Italie, la loi de 1999 avait adopté le système de la vente individuelle des droits TV¹³³. Toutefois, en 2007¹³⁴, l'Italie a promulgué une nouvelle loi¹³⁵ et est passée au modèle de la vente centralisée des droits TV. La ligue est désormais exclusivement compétente pour la vente des droits TV¹³⁶.

En Espagne, les clubs sont généralement considérés comme les titulaires des droits TV, bien qu'aucune disposition légale spécifique ne soit prévue. Il n'existe ainsi aucun *consensus* sur la question de savoir si les droits TV doivent être négociés de manière individuelle ou sur une base collective. Ainsi, le *FC Barcelona*, le *Real Madrid CF* et l'*Atletico Madrid CF* vendent en principe leurs droits de manière individuelle, au contraire des autres clubs qui les ont vendus sur une base collective.

2. Au sein des ligues professionnelles nord-américaines

En 1960, les clubs de la NFL décidèrent de céder leurs droits à la ligue et de l'autoriser à les commercialiser sous forme de paquets. Depuis lors, conformément à l'article X Section 10.3 de la Constitution NFL, tous les revenus télévisuels de la saison régulière doivent être divisés de façon égale entre tous les membres de la ligue, indépendamment de la source de ces revenus.

Toutes les ligues professionnelles nord-américaines ont désormais adopté des règles similaires. A titre illustratif, l'article X Section 4 de la Constitution MLB prévoit que « [...] *the Major League Clubs grant to the Commissioner [...] the exclusive right to sell on their behalf [...] exclusive or non-exclusive television and radio or other video or audio media rights, including the Internet and any other online technology, live or taped [...]* ».

En Amérique du Nord, la vente centralisée des droits TV est acquise et ne fait l'objet d'aucune contestation particulière.

¹³² Voir également KAMINA (2009), p. 335 ; Rapport Besson (2008), p. 33 ss et VERHEYDEN (2003), p. 18.

¹³³ Loi no 78 du 29 mars 1999. Pour plus de détails, voir FERRARI (2009), p. 399 ss.

¹³⁴ Il convient toutefois de noter que les effets des accords entrés en force avant le 31 mai 2006 avaient été sécurisés jusqu'au 30 juin 2010. *De facto*, la vente centralisée des droits TV en Italie n'est effective qu'à partir de la saison 2010-2011.

¹³⁵ Loi no 106 du 19 juillet 2007.

¹³⁶ FERRARI (2009), p. 404. Le but est d'éviter la polarisation qui s'est produite dans le championnat italien sous le régime de la vente individuelle. A titre illustratif, au cours de la saison 2007/2008, la vente des droits TV a rapporté environ 115 millions d'euros à la *Juventus de Turin*, le club le plus riche du championnat italien, alors que dans le même temps le *FC Empoli* n'a encaissé que 10 millions d'euros pour la cession de ses droits TV, soit onze fois moins que son illustre concurrent (Etude Deloitte < 2009 >, p. 17).

B. Le système nord-américain de la vente centralisée des produits marketing

Les ligues nord-américaines sont allées plus loin dans la mutualisation des recettes puisqu'elles ont également adopté un système de vente centralisée des produits découlant du marketing et du merchandising.

Les clubs cèdent leurs droits à une entité¹³⁷ de la ligue qui se charge de les vendre en « paquets » à des entreprises souhaitant associer les marques et logos d'une équipe à ses produits¹³⁸.

Cette entité indépendante dispose d'un droit exclusif sur les noms, logos, symboles, emblèmes ou signes des clubs et de la ligue¹³⁹. Elle se charge de la vente de ces produits et les revenus ainsi générés sont équitablement répartis entre les équipes de la ligue.

C. Le système nord-américain de la répartition des recettes de la billetterie

Aux Etats-Unis, les ventes de tickets constituent non seulement les sources de revenus des clubs les plus importantes mais sont dans le même temps la principale cause de variation dans les revenus entre les clubs¹⁴⁰.

Les ligues américaines ont adopté différentes pratiques en relation avec la répartition des recettes liées à la vente des tickets.

Jusqu'en 2002, la NFL prévoyait que les recettes découlant de la vente des tickets étaient réparties entre les équipes à hauteur de 60% pour le club recevant et 40% pour le club visiteur, après déductions¹⁴¹. Désormais, la règle veut que les 40% du prix de chaque billet vendu soient versés dans un pot commun. Les sommes ainsi collectées sont ensuite intégralement et équitablement réparties entre toutes les équipes de la ligue¹⁴².

Quant au baseball, il prévoit également une répartition mais dans des proportions moindres : seuls 10 à 20% des recettes découlant de la vente des tickets reviennent au club visiteur, le reste allant directement dans les caisses de l'équipe recevante.

¹³⁷ Il s'agit notamment de la *National Basketball Association Properties Inc.* (NBAP), de la *National Football League Properties Inc.* (NFLP) ou de la *Major League Baseball Properties Inc.* (MLBP).

¹³⁸ ROBERTS (2002), § 21:8, p. 25 ; GREENBERG ET GRAY (1998), p. 706.

¹³⁹ HALGREEN (2004), p. 364 ; GREENBERG ET GRAY (1998), p. 706.

¹⁴⁰ NOLL (2002), § 19:8, p. 17.

¹⁴¹ Font notamment partie des déductions autorisées les impôts fédéraux, d'Etat et municipaux sur la vente des tickets ainsi que la location du stade à hauteur de 15% des recettes hors impôts.

¹⁴² FOSTER ET AL. (2006), p. 32.

En revanche, ni la NBA ni la NHL n'ont adopté une telle mesure. Les clubs se contentent donc d'encaisser les prix des billets lorsqu'ils jouent à domicile, sans rien toucher pour les matches se déroulant à l'extérieur, à l'image de ce qui se fait habituellement dans le football européen.

Conclusion intermédiaire

Grâce à la large autonomie qui leur est conférée, les fédérations sportives disposent d'une marge de manœuvre pour s'organiser et se réguler.

Au niveau de l'organisation du sport, l'Europe se caractérise par une structure pyramidale : les clubs et les athlètes forment la base, alors que les fédérations internationales occupent le sommet. Cette structure pyramidale implique une interdépendance des niveaux, si bien qu'un club jouant au niveau amateur peut parfaitement se qualifier pour des compétitions organisées au niveau international sur la seule base de ses résultats sportifs. En revanche, en Amérique du Nord, les ligues professionnelles sont fermées : toute évolution à un autre niveau de compétition est exclue, de sorte que les clubs américains ne peuvent être promus ou relégués.

Sur le plan de la régulation, aussi bien les fédérations de sports collectifs en Europe que les ligues professionnelles nord-américaines cherchent à assurer l'intégrité de leur sport et à maintenir l'équilibre de la compétition sportive. Leur approche diffère toutefois quelque peu : en Amérique du Nord, les ligues professionnelles négocient des accords avec les syndicats de joueurs (*Collective Bargaining Agreements*), alors qu'en Europe, les fédérations sportives, fréquemment organisées sous la forme d'une association de droit suisse, font en principe usage de l'important pouvoir de discrétion qui leur appartient en matière de régulation.

D'une manière générale, il peut être relevé que la régulation économique du sport est davantage développée en Amérique du Nord, notamment en ce qui concerne le partage des revenus et la lutte contre les effets du déséquilibre de la compétition sportive.

DEUXIÈME PARTIE : LES LIMITES À L'AUTONOMIE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

S'il est vrai que les fédérations sportives jouissent d'une importante autonomie en matière de régulation, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent exercer leur pouvoir en matière d'édiction et d'application de normes dans le respect de certains principes généraux du droit¹⁴³.

Ainsi que le relève BADDELEY, il n'y a « [...] *pas de doute sur le fait qu'il appartient au droit d'imposer des limites à l'autonomie des organisations sportives*¹⁴⁴ ». Les réglementations sportives ne sauraient ainsi transgresser la loi, aller à l'encontre des droits de la personnalité du sportif ou violer les bonnes mœurs¹⁴⁵.

L'activité normative des fédérations sportives peut faire l'objet d'un contrôle de légalité par le juge de leur siège¹⁴⁶. L'attitude des juridictions nationales envers la régulation émanant des organisations sportives varie en fonction des traditions juridiques de chaque pays. Les systèmes de droit romano-germaniques sont ainsi traditionnellement plus interventionnistes que les systèmes de *Common Law*. En tout état de cause, les fédérations sportives transnationales, telles la FIFA ou l'UEFA, sont peu affectées par le droit des différents Etats pris individuellement. L'examen de la casuistique¹⁴⁷ démontre que dans de nombreuses affaires aux dimensions internationales, le sportif, confronté aux contraintes d'ordre financier, abandonne avant d'avoir épuisé tous les moyens que l'appareil judiciaire et d'exécution forcée met à sa disposition dans un pays étranger. Il se peut également que la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger soient impossibles pour des raisons purement techniques ou matérielles¹⁴⁸.

Plutôt que d'examiner les décisions rendues sur la base des différents droits nationaux, dont l'impact est finalement minime sur les instruments de régulation mis en place par des fédérations transnationales, nous nous concentrerons sur les limites à l'autonomie des fédérations sportives imposées par l'ordre juridique communautaire. Nous nous intéresserons en particulier aux dispositions concernant la libre circulation des travailleurs (Section 1) et le droit européen de la concurrence (Section 2).

¹⁴³ OSWALD (2010), p. 136.

¹⁴⁴ BADDELEY (2011), p. 293.

¹⁴⁵ BADDELEY (1994), p. 108.

¹⁴⁶ LATTY (2007), p. 449.

¹⁴⁷ Pour un aperçu des affaires portées devant des juges étatiques, voir CHAPPELET (2010), p. 25 ss.

¹⁴⁸ BADDELEY (1996), p. 148 ss.

Section 1 : Les limites découlant de la libre circulation des travailleurs en Europe

Chapitre I : La libre circulation des travailleurs et des sportifs

I. Remarques préliminaires

Conformément à l'article 45 TFUE, la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union européenne. Pour y parvenir, cela implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Les titulaires de ce droit sont assurés de pouvoir exercer une activité salariée dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs nationaux. Les modalités sont fixées par le Règlement 1612/68.

II. Les éléments constitutifs de la libre circulation des travailleurs

A. Le droit d'exercer une activité salariée

Aux termes de l'article 45 TFUE, la libre circulation des travailleurs salariés comporte les prérogatives suivantes :

- droit de répondre à des emplois effectivement offerts,
- droit de se déplacer librement sur le territoire des Etats membres,
- droit de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi,
- droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

Par ailleurs, le travailleur retraité ainsi que la victime d'une incapacité temporaire ou permanente de travailler sont admis à rester dans l'Etat d'accueil¹⁴⁹.

B. Le droit au traitement national

Une fois admis dans l'Etat membre où il va travailler, le salarié sera protégé par la règle du traitement national.

Cette règle confère au salarié tout un ensemble de droits qui sont définis par le Règlement 1612/68, en particulier les articles 1 à 12. Il s'agit notamment des droits suivants :

¹⁴⁹ Voir l'art. 2 du Règlement 1251/70.

1. Les droits relatifs à l'accès à l'emploi

Les ressortissants communautaires jouissent de la même priorité que les nationaux pour obtenir un emploi¹⁵⁰. Tous les textes restreignant le droit au travail des étrangers sont inapplicables¹⁵¹.

2. Les droits relatifs à l'exercice de l'emploi

L'égalité de traitement est garantie dans les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi¹⁵².

3. Les droits relatifs aux avantages sociaux et fiscaux

Les travailleurs migrants doivent conserver le bénéfice des cotisations qu'ils ont versées antérieurement¹⁵³.

Pour ce faire, on a adopté le Règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Règlement 1408/71). Ce règlement vise à coordonner les réglementations nationales de sécurité sociale.

4. Les droits en matière syndicale

Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote. Ils peuvent en outre être élus aux élections syndicales¹⁵⁴.

5. Les droits au bénéfice de la famille

Outre les droits propres du salarié, sa famille peut également bénéficier des droits et avantages de caractère social qui sont reconnus aux nationaux, tels que les bourses d'études, les cartes de réduction pour famille nombreuse ou les prêts d'accession à la propriété¹⁵⁵.

¹⁵⁰ Art. 1^{er} par. 2 du Règlement 1612/68.

¹⁵¹ Art. 4 du Règlement 1612/68.

¹⁵² Art. 7 par. 1 du Règlement 1612/68.

¹⁵³ Art. 7 par. 2 du Règlement 1612/68.

¹⁵⁴ Art. 8 du Règlement 1612/68.

¹⁵⁵ Art. 9 à 12 du Règlement 1612/68.

III. Les sportifs professionnels en tant que titulaires du droit

Les sportifs sont considérés comme des travailleurs¹⁵⁶ salariés au sens de l'article 45 TFUE lorsqu'ils fournissent un travail avec un lien de subordination et contre rémunération¹⁵⁷. La rémunération n'a pas à être conséquente pour être considérée comme une contrepartie à la prestation du sportif : il suffit qu'elle constitue un moyen effectif d'améliorer sa qualité de vie¹⁵⁸. Cela étant, l'activité doit tout de même être réelle et effective, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être tellement réduite qu'elle se présenterait comme purement marginale et accessoire¹⁵⁹.

Le simple fait qu'une fédération ou une association sportive place unilatéralement ses membres dans la catégorie des sportifs amateurs ne signifie pas en soi que ces membres ne sont pas engagés dans des activités économiques au sens prévu à l'article 3 TUE, comme l'a rappelé l'arrêt *Deliège*¹⁶⁰.

Il s'ensuit que l'élément décisif pour évaluer si une activité sportive tombe dans le champ d'application matériel du droit communautaire est celui de la rémunération versée en contrepartie de l'activité¹⁶¹. Si ce critère est rempli, le sportif peut se prévaloir des règles relatives à la libre circulation des personnes.

¹⁵⁶ La majorité de la doctrine analyse la libre circulation des sportifs à l'aune des dispositions relatives au mouvement des travailleurs salariés. Il faut toutefois relever que le sportif peut aussi être un travailleur indépendant (WHITE < 2007 >, p. 34). Dans l'arrêt *Deliège*, la CJUE a rappelé qu'il n'est pas important de savoir si la rémunération provient directement de l'employeur du sportif ou d'un tiers, comme par exemple un sponsor. Elle a ainsi admis que les activités sportives, notamment la participation d'un athlète de haut niveau à une compétition internationale, étaient susceptibles d'impliquer la prestation de plusieurs services distincts, mais étroitement imbriqués, pouvant relever de l'article 56 TFUE relatif à la libre circulation des services.

¹⁵⁷ BLANPAIN (2003), p. 68 ss.

¹⁵⁸ CJUE, 23.03.1982, *Levin*, aff. 53/81, Rec. 1982 p. 1035, pts 15 à 18.

¹⁵⁹ CJUE, 13.04.2000, *Lehtonen*, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. 2681, pt 44.

¹⁶⁰ CJUE, 11.04.2000, *Deliège*, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2549.

¹⁶¹ DUBEY (2000), p. 136. Voir également KROGMANN (2001), p. 10 ss.

Chapitre II : Les décisions majeures en matière de libre circulation des sportifs

I. L'arrêt *Walrave* (1974)

Passé quasi inaperçu au moment où il a été prononcé, cet arrêt est désormais célèbre dans la mesure où il constitue la première intervention de la CJUE dans le domaine du sport. Il admet que le droit communautaire peut s'appliquer aux activités sportives réglementées par des organisations privées, bien qu'aucun traité communautaire ne l'ait mentionné. En ce sens, cet arrêt de 1974 annonçait déjà les nombreuses interactions futures entre le sport et le droit communautaire¹⁶².

A. Faits et procédure

Il s'agit d'un litige opposant deux entraîneurs cyclistes de demi-fond à leur fédération internationale¹⁶³. *Bruno Walrave* et *Longinius Koch*, tous deux de nationalité néerlandaise, prêtaient habituellement leurs services, contre rémunération, dans des courses cyclistes de demi-fond dites de « *stayers* », en qualité d'entraîneurs, c'est-à-dire de pilotes de motos dans le sillage desquelles courent les cyclistes. L'UCI avait établi, pour les championnats du monde de la spécialité, un règlement dont une disposition prévoyait qu'à partir de 1973, l'entraîneur devrait être de la nationalité du coureur. *Walrave* et *Koch* ont attaqué cette disposition devant un tribunal néerlandais, estimant qu'elle contrevenait à la législation européenne, dans la mesure où elle empêchait un entraîneur d'un Etat membre de prêter ses services à un coureur d'un autre Etat membre¹⁶⁴.

Estimant que se posaient des problèmes d'interprétation du droit communautaire, le juge néerlandais a saisi la CJUE de trois questions préjudicielles qui ont toutes trait à la validité de la disposition litigieuse du règlement UCI par rapport au droit communautaire :

« (1) S'agit-il d'un contrat de travail, auquel cas la validité de la disposition doit s'apprécier par rapport à l'article 48 du Traité CEE [devenu 39 TCE puis 45 TFUE] ?

(2) S'agit-il au contraire d'un contrat de prestation de service, auquel cas cette validité doit être vue par rapport à l'article 59 Traité CEE [devenu 49 TCE puis 56 TFUE] ?

¹⁶² Dans le même sens, ZEN-RUFFINEN (2002), p. 293.

¹⁶³ CJUE, 12.12.1974, *Walrave*, aff. 36/74, Rec. 1974, p. 1405.

¹⁶⁴ DUBEY (2000), p. 89.

(3) *Qu'en est-il enfin de la validité de la disposition au regard de l'interdiction générale de discrimination en raison de la nationalité, consacrée par l'article 7 du Traité CEE [devenu 12 TCE puis 18 TFUE] ? »*

B. Le jugement de la CJUE

Dans cet arrêt, la CJUE a dégagé le principe selon lequel les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites en sport, même si la réglementation qui les fonde est édictée par une organisation sportive de nature privée.

Elle a toutefois apporté deux importants tempéraments à cette règle. Premièrement, il faut que l'activité sportive ait un caractère économique. Il doit donc s'agir d'une activité sportive pratiquée par des professionnels et non pas des amateurs. Deuxièmement, la CJUE a précisé que la participation de sportifs étrangers à certaines rencontres pouvait être exclue pour des raisons purement sportives tenant au caractère spécifique de ces rencontres.

II. L'arrêt *Donà* (1976)

L'arrêt *Donà* vient confirmer, deux ans plus tard, l'arrêt *Walrave*, auquel la CJUE se réfère largement. Elle précise en particulier que les rencontres entre équipes nationales de différents pays constituent un exemple de rencontres à caractère spécifique énoncé dans l'arrêt *Walrave*, intéressant uniquement le sport et justifiant une restriction au champ d'application des dispositions communautaires.

1. Faits et procédure

Ce litige a trait au football professionnel¹⁶⁵. Le président du club italien de Rovigo, *Mario Mantero*, avait chargé *Gaetano Donà* d'effectuer des sondages à l'étranger, afin d'y trouver un joueur susceptible de renforcer son équipe. Pour ce faire, *Donà* fit paraître une annonce dans un journal sportif belge, mais *Mantero* refusa de prendre en compte les offres consécutives à l'annonce et de rembourser les frais effectifs de *Donà*. Il estimait que les démarches de *Donà* avaient été prématurées, puisque les articles 16 et 28 lettre g du Règlement organique de la fédération italienne de football ne permettaient de faire participer à des rencontres que les joueurs affiliés à cette fédération et que l'affiliation n'était en principe accordée qu'aux joueurs de nationalité italienne. Il aurait donc fallu attendre la fin du « blocage des frontières » pour agir. *Gaetano Donà* porta l'affaire devant le tribunal de Rovigo. Il estimait que les dispositions du règlement organique

¹⁶⁵ CJUE, 14.07.1976, *Donà*, aff. 13/76, Rec. 1976, p. 1333.

étaient contraires aux articles 7 [devenu 12 TCE puis 18 TFUE], 48 [devenu 39 TCE puis 45 TFUE] et 59 [devenu 49 TCE puis 56 TFUE] du Traité CEE¹⁶⁶.

Le tribunal de Rovigo a posé quatre questions préjudicielles à la CJUE :

« (1) Les articles 48 [devenu 39 TCE puis 45 TFUE], éventuellement l'article 7 [devenu 12 TCE puis 18 TFUE] donnent-ils le droit à un travailleur ou à un indépendant ressortissant d'un des Etats membres d'effectuer sa prestation en n'importe quel lieu de la Communauté ?

(2) Les joueurs de football, dans le cas où leurs prestations ont un caractère professionnel, peuvent-ils y prétendre ?

(3) Si oui, ce droit est-il effectif même lorsque l'on est en présence de règles contraires édictées par une fédération sportive compétente pour régler le sport en question sur le territoire d'un Etat membre ?

(4) Ce droit peut-il être directement invoqué devant les juridictions nationales ? »

2. Le jugement de la CJUE

La CJUE a considéré qu'une réglementation édictée par une organisation sportive privée, réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueur professionnel ou semi-professionnel, à des rencontres de football, est incompatible avec les articles 18, 45 et 56 TFUE. Par ailleurs, la CJUE a réaffirmé qu'elle admettait une exception pour motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres, intéressant uniquement le sport en tant que tel, comme les rencontres entre équipes nationales de différents pays.

III. L'arrêt *Bosman* (1995)

Il s'agit probablement de l'arrêt le plus célèbre rendu par la CJUE en matière de sport. Il a généré un véritable « choc psychologique » dans la mesure où, pour la première fois, les mondes sportifs et politiques ainsi que l'opinion publique ont véritablement pris conscience de l'intrusion des règles communautaires dans le sport¹⁶⁷.

On peut tirer de cet arrêt deux enseignements principaux. Le premier est que le système des transferts qui prévoit qu'un joueur, à l'expiration de son contrat, ne peut être employé par un autre club que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de

¹⁶⁶ DUBEY (2000), p. 90 ss.

¹⁶⁷ DUBEY ET DUPONT (2002), p. 2.

transfert contrevient au droit européen. Le second enseignement important réside dans le fait qu'il est interdit de prévoir dans la réglementation sportive une limitation du nombre de joueurs ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

La portée de cet arrêt est énorme, puisqu'aussi bien le système des indemnités de transfert que les clauses de nationalité ont été déclarés incompatibles avec le principe de la libre circulation des travailleurs. En outre, bien que rendu en matière de football, l'arrêt *Bosman* a des conséquences pour tous les sports d'équipes.

A noter que si l'arrêt *Bosman* a certes été un arrêt symbolique, il a surtout constitué une importante source d'incertitudes. Si la CJUE ne s'est prononcée que sur la libre circulation des travailleurs, cette jurisprudence a néanmoins ouvert la voie à d'autres questions sur la compatibilité de certaines normes sportives avec le droit communautaire, en particulier le droit de la concurrence¹⁶⁸.

1. Faits et procédure

Ce litige concerne à nouveau le football professionnel¹⁶⁹. *Jean-Marc Bosman*, joueur professionnel de nationalité belge, est passé en 1988 du Standard de Liège au Royal Club de Liège, les deux clubs militant à cette époque en première division belge. La somme de transfert s'élevait à trois millions de francs belges. En vertu d'un contrat venant à expiration le 30 juin 1990, *Jean-Marc Bosman* recevait un salaire mensuel moyen de 120'000 francs belges, comprenant une rémunération de base de 75'000 francs belges, à laquelle il fallait ajouter les primes de match.

En avril 1990, le Royal Club de Liège a proposé au joueur un nouveau contrat pour une saison, en réduisant la rémunération de base au minimum prévu par le règlement de l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA), c'est-à-dire 30'000 francs belges. Devant le refus de l'intéressé, le club l'a placé sur la liste des transferts. Conformément aux règles applicables de l'URBSFA, la somme de transfert a été fixée à 11'743'000 francs belges en cas de transfert imposé¹⁷⁰.

Aucun club n'ayant manifesté son intérêt pour un transfert imposé, *Jean-Marc Bosman* a contacté lui-même un club français de deuxième division, l'US Dunkerque. Le contrat

¹⁶⁸ Voir notamment les Conclusions de l'Avocat général Lenz dans l'arrêt *Bosman*, pts 253 à 286.

¹⁶⁹ CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921.

¹⁷⁰ Au moment des faits de l'affaire *Bosman*, le système belge de transfert était très particulier et complexe. Il procédait à une distinction entre le transfert « libre », le transfert « imposé » et le transfert « administratif ». S'agissant plus particulièrement du transfert « imposé », il était réalisé avec l'accord du joueur concerné et celui de son nouveau club mais sans que l'assentiment de l'ancien club ne soit en revanche nécessaire. Le paiement d'une indemnité réglementaire, appelée « indemnité de formation » était toutefois requis ; son montant était calculé en multipliant le revenu brut annuel du joueur par un coefficient variant en fonction de son âge.

d'engagement prévoyait un salaire mensuel moyen d'environ 100'000 francs belges et une prime d'engagement de 900'000 francs belges.

Un contrat a également été conclu le 27 juillet 1990 entre le Royal Club de Liège et l'US Dunkerque. Il prévoyait le transfert du joueur pour une saison, moyennant versement par le club français au club belge d'une indemnité de 1'200'000 francs belges, payable dès réception par la Fédération française de football du certificat de transfert délivré par l'URBSFA. Ce même contrat accordait en outre au club de l'US Dunkerque une option irrévocable sur le transfert définitif du joueur pour un montant de 4'800'000 francs belges.

Les contrats passés entre d'une part les clubs et d'autre part l'US Dunkerque et *Jean-Marc Bosman* étaient toutefois assortis d'une condition résolutoire qui les rendait caducs si l'URBSFA ne transmettait pas le certificat de transfert à la FFF avant le premier match de la saison fixé au 2 août 1990.

Nourrissant des doutes sur la solvabilité de l'US Dunkerque, le Royal Club de Liège n'a pas demandé à l'URBSFA de transmettre le certificat. Les deux contrats sont ainsi restés sans effets¹⁷¹.

S'agissant de la procédure, elle est complexe¹⁷². M. *Bosman* a d'abord saisi le tribunal de première instance de Liège, puis le litige l'a conduit à demander à la Cour d'appel de Liège de déclarer les règlements UEFA et FIFA, relatifs aux transferts et aux clauses de nationalité pour les footballeurs professionnels, contraires au droit européen. Saisie par la juridiction nationale, la CJUE a dû se prononcer, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes :

« *Les articles 48 [devenu 39 TCE puis 45 TFUE], 85 [devenu 81 TCE puis 101 TFUE] et 86 [devenu 82 TCE puis 102 TFUE] du Traité CEE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent :*

- *qu'un club de football puisse exiger et percevoir le paiement d'une somme d'argent à l'occasion de l'engagement d'un de ses joueurs arrivés au terme de son contrat par un nouveau club employeur ;*
- *que les associations ou fédérations sportives nationales et internationales puissent prévoir dans leurs réglementations respectives des dispositions limitant l'accès des joueurs étrangers ressortissants de la Communauté européenne aux compétitions qu'elles organisent ? »*

¹⁷¹ DUBEY (2000), p. 91 ss.

¹⁷² Pour plus de détails, voir DUBEY (2000), p. 95 ss.

2. Le jugement de la CJUE

La CJUE a rendu son jugement en se basant uniquement sur les dispositions relatives à la libre circulation des personnes. Elle a ainsi considéré que l'article 45 TFUE « [...] *s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion*¹⁷³ ».

Elle a ajouté que cette disposition s'oppose également « [...] *à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres Etats membres*¹⁷⁴ ».

IV. L'arrêt *Deliège* (2000)

Dans cet arrêt, la CJUE a eu l'occasion de réaffirmer la primauté du droit communautaire sur l'ordre sportif.

Cette décision lui a également permis de reconnaître aux fédérations sportives leur rôle organisationnel et normatif pour le sport qu'elles chapeautent ainsi qu'une certaine autonomie dans le contexte sportif¹⁷⁵.

1. Faits et procédure

Il s'agit d'une affaire concernant le judo et plus particulièrement les quotas de sélection¹⁷⁶. *Christelle Delière*, judoka belge, avait, à de nombreuses reprises, obtenu des résultats de haut niveau. Elle avait notamment été championne de Belgique, médaillée d'or dans divers tournois internationaux et médaillée d'or aux championnats du monde junior.

En 1994, l'Union européenne de judo avait adopté des règles relatives aux tournois européens de catégorie internationale A. Ces tournois, comme les championnats d'Europe de mai 1996, permettaient d'obtenir des points pour le classement dans les listes européennes servant à déterminer les qualifications pour les Jeux Olympiques d'Atlanta de 1996. Il était prévu que seules les fédérations nationales pouvaient inscrire

¹⁷³ CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921, pt 114.

¹⁷⁴ CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921, pt 137.

¹⁷⁵ ZEN-RUFFINEN (2002), p. 305.

¹⁷⁶ CJUE, 11.04.2000, *Deliège*, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2549.

leurs athlètes et que, pour chaque fédération européenne, sept judokas de chaque sexe pouvaient être inscrits sur lesdites listes, soit en principe un judoka par catégorie. Toutefois, si aucun athlète n'était désigné dans une catégorie, il était possible d'inscrire deux judokas dans une autre catégorie, sans néanmoins excéder la limite de sept hommes et de sept femmes.

Conformément aux critères de sélection établis par la Fédération internationale de judo, étaient qualifiés pour les Jeux Olympiques d'Atlanta, dans chaque catégorie, les huit premiers des derniers championnats du monde ainsi qu'un certain nombre de judokas pour chaque continent. Pour l'Europe, neuf hommes et cinq femmes pouvaient être qualifiés dans chaque catégorie. Ceux-ci étaient sélectionnés sur la base des résultats obtenus par chaque judoka au cours d'un certain nombre de tournois durant la période préolympique. L'Union européenne de judo avait fixé les critères de sélection aux trois meilleurs résultats obtenus lors des tournois de catégorie A et des championnats d'Europe seniors, durant la période comprise entre les championnats du monde 1995 et les championnats d'Europe de 1996.

Pour obtenir sa qualification pour les Jeux Olympiques d'Atlanta, *Christelle Deliège* était jugée, comme les autres judokas, en fonction des performances et des résultats obtenus lors des tournois de catégorie internationale A. Elle a été sélectionnée par la Ligue francophone de judo pour prendre part au tournoi de Bâle en décembre 1995 mais a par la suite été écartée par la Ligue belge et n'a pas pu y prendre part. Ultérieurement, elle n'a pas non plus été sélectionnée pour le tournoi de Paris des 10 et 11 février 1996 bien que, d'après elle, les deux athlètes sélectionnées à sa place par la Ligue belge avaient obtenu des résultats moins brillants que les siens¹⁷⁷.

Christelle Deliège a été informée en mars 1995 qu'elle n'était pas présélectionnée pour les Jeux Olympiques d'Atlanta. Prétendant avoir été empêchée de participer aux tournois internationaux de catégorie A de Bâle et de Paris, elle a saisi le juge des référés du Tribunal de première instance de Namur le 26 janvier 1996. Elle lui a demandé d'ordonner à la fédération belge de lui permettre de concourir au tournoi de Paris, pour lequel elle a sélectionné deux athlètes aux résultats moins bons, d'ordonner aux organisateurs de l'autoriser à participer à tous les tournois de catégorie A et de saisir la CJUE d'une question préjudicielle relative au caractère illicite des conditions fédératives d'accès aux compétitions.

Saisi de cette affaire, le tribunal de Namur a posé à la CJUE la question préjudicielle suivante :

¹⁷⁷ DUBEY (2000), p. 98 ss.

« Un règlement qui impose à un sportif professionnel, semi-professionnel ou candidat à un tel statut d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération nationale pour pouvoir concourir dans une compétition internationale et qui prévoit des quotas nationaux d'engagement ou de semblables compétitions, est-il ou non contraire aux articles 59 [devenu 49 TCE puis 56 TFUE] ainsi qu'aux articles 85 [devenu 81 TCE puis 101 TFUE] et 86 [devenu 82 TCE puis 102 TFUE] du Traité CEE ? »

2. Le jugement de la CJUE

La Cour a reconnu la validité d'une règle obligeant un athlète à être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération pour pouvoir participer à une compétition sportive internationale. Elle a jugé qu'une telle règle ne contrevenait pas à la libre prestation de services prévue à l'article 45 TFUE puisqu'elle découlait d'une nécessité inhérente à l'organisation d'une telle compétition.

V. L'arrêt *Lehtonen* (2000)

Cet arrêt reconnaît une certaine spécificité au sport, dans la mesure où la Cour a accepté le principe des périodes de transfert.

1. Faits et procédure

Ce litige concerne le basketball et plus particulièrement le système des transferts¹⁷⁸. Le règlement de la FIBA prévoyait l'interdiction d'engager un joueur ayant déjà joué durant la même saison dans un pays de la même zone géographique. Pour la zone européenne, la date limite d'enregistrement des joueurs étrangers était fixée au 28 février. Après cette date, le transfert de joueurs venant d'autres zones demeurait en revanche encore possible.

Selon le règlement de la fédération belge, les transferts entre clubs belges de joueurs affiliés à la Fédération royale belge des sociétés de basketball pouvaient avoir lieu chaque année pendant une période déterminée. En 1995, cette période courait du 15 avril au 15 mai et en 1996, du 1^{er} au 31 mai. Les joueurs étrangers ou professionnels qui s'affiliaient après le 31 mars de la saison en cours n'étaient plus qualifiés pour jouer les matches de compétition, de coupe et de *play-off* de la saison en cours. Les joueurs de nationalité étrangère, ressortissants de l'Union européenne compris, ne pouvaient être qualifiés que s'ils avaient rempli toutes les formalités prévues par le règlement de la fédération belge. Ils devaient en outre satisfaire au règlement FIBA pour obtenir une licence.

¹⁷⁸ CJUE, 13.04.2000, *Lehtonen*, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. 2681.

Le club belge Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL (ci-après : Castor Braine) a engagé le joueur finlandais *Jyri Lehtonen* pour participer à la phase finale du championnat de Belgique 1995/96. A cet effet, les parties ont conclu le 3 avril 1996 un contrat de travail de sportif rémunéré. Cet engagement avait été enregistré le 30 mars 1996 auprès de la FRBSB, la lettre de sortie du joueur ayant été délivrée par la fédération finlandaise le 29 mars 1996. Le 5 avril 1996, la Fédération royale belge des sociétés de basketball a informé Castors Braine que, si la FIBA ne délivrait pas la licence nécessaire à la qualification du joueur, le club pourrait être sanctionné au cas où il alignerait *Jyri Lehtonen*.

Le 6 avril 1996, bien que la FIBA n'ait pas délivré la licence au joueur, le club a malgré tout aligné *Jyri Lehtonen* au cours d'un match et a gagné la rencontre. A la suite d'une réclamation du club adverse, la fédération belge est intervenue et a prononcé comme sanction la perte du match par forfait pour avoir aligné le joueur en violation des dispositions du règlement de la FIBA concernant les transferts à l'intérieur de la zone européenne. Lors du match suivant, le club a de nouveau inscrit *Jyri Lehtonen* sur la feuille de match mais ne l'a pas fait jouer. Il a néanmoins été sanctionné une nouvelle fois par un score de forfait. Le club a donc renoncé aux services du joueur pour les matches suivants des *play-off*¹⁷⁹.

M. *Lehtonen* et Castors Braine ont assigné la fédération belge de basketball devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé. Le Tribunal a posé à la CJUE la question préjudicielle suivante :

« La réglementation d'une fédération sportive qui interdit à un club d'aligner en compétition un joueur professionnel d'un autre Etat membre s'il n'a pas été qualifié avant une date déterminée est-elle contraire ou non aux articles 7 [devenu 12 TCE puis 18 TFUE], 48 [devenu 39 TCE puis 45 TFUE], 85 [devenu 81 TCE puis 101 TFUE] et 86 [devenu 82 TCE puis 102 TFUE] du Traité CEE ? »

2. Le jugement de la CJUE

La CJUE a jugé qu'une règle interdisant à un club d'aligner des joueurs en provenance d'autres Etats membres après une date déterminée était valable. Elle a considéré qu'une réglementation visant à assurer la stabilité des équipes afin de garantir la régularité des compétitions et l'intégrité des championnats doit être reconnue comme légitime.

Dans le cas d'espèce, le système a néanmoins été jugé contraire à la libre circulation des travailleurs puisqu'il existe une différence de traitement qui n'est pas justifiée. Pour la Cour, *« il ne ressort pas des éléments versés au dossier que le transfert entre le 28 février et*

¹⁷⁹ DUBEY (2000), p. 102 ss.

le 31 mars d'un joueur provenant d'une fédération de la zone européenne présente plus de risques pour la régularité du championnat que le transfert, au cours de la même période, d'un joueur provenant d'une fédération n'appartenant pas à ladite zone¹⁸⁰ ».

VI. L'arrêt *Kolpak* (2003)

L'arrêt *Kolpak* a eu un large impact dans le monde du sport¹⁸¹. Cette jurisprudence répond en effet à une question fondamentale pour les fédérations sportives, à savoir la définition de l'espace géographique à l'intérieur duquel la libre circulation des joueurs est imposée par le droit communautaire.

1. Faits et procédure

Ce litige concerne le handball¹⁸². M. *Kolpak*, ressortissant slovaque, a conclu en mars 1997 un contrat de travail à durée déterminée expirant le 30 juin 2000 en vue d'occuper le poste de gardien de but dans l'équipe allemande de handball du *TSV Östringen eV Handball*, club allemand de deuxième division. En février 2000, un nouveau contrat à durée déterminée a été conclu, arrivant à échéance le 30 juin 2003. M. *Kolpak* percevait un salaire mensuel, résidait en Allemagne et détenait un titre de séjour en règle.

Sur la base de sa réglementation interne, le *Deutscher Handballbund* (DHB) lui a délivré une licence de joueur marquée de la lettre « A », en raison de sa nationalité slovaque.

M. *Kolpak*, qui avait sollicité la délivrance d'une licence de joueur non assortie de la mention propre aux ressortissants des pays tiers, a contesté cette décision et a introduit une action en justice devant le *Landgericht* de Dortmund. Il a fait valoir que la République slovaque fait partie des pays tiers dont les ressortissants peuvent prétendre participer sans aucune restriction aux compétitions, dans les mêmes conditions que les joueurs allemands et les joueurs communautaires, en vertu de l'interdiction de discrimination découlant des dispositions combinées du TCE [devenu TFUE] et de l'accord d'association Communautés-Slovaquie.

Le *Landgericht* a imposé à la DHB d'accorder à M. *Kolpak* une licence de joueur sans la mention « A », au motif que ce dernier ne devait pas être traité différemment qu'un joueur communautaire. Le DHB a fait appel de ce jugement devant l'*Oberlandesgericht* de Hamm. Cette instance a décidé de surseoir à statuer et a posé à la CJUE la question préjudicielle suivante :

¹⁸⁰ CJUE, 13.04.2000, *Lehtonen*, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. 2734, pt 58.

¹⁸¹ Voir notamment MARTINS (2009a), p. 227 ss.

¹⁸² CJUE, 08.05.2003, *Kolpak*, aff. C-438/00, Rec. 2003, p. I-4135.

« L'article 38 paragraphe 1 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République slovaque s'oppose-t-il à ce qu'une fédération sportive applique à un sportif professionnel de nationalité slovaque une règle - par elle élaborée - suivant laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, lors des matches de championnat ou de coupe, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers, non membres des Communautés européennes ? »

2. Le jugement de la CJUE

La Cour a jugé qu'une règle sportive autorisant les clubs à n'aligner qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers contrevenait à l'accord d'association Communautés-Slovaquie.

Autrement dit, la libre circulation des sportifs est étendue à tous les ressortissants des pays qui ont signé des accords d'association.

VII. L'arrêt *Simutenkov* (2005)

L'arrêt *Simutenkov*, qui confirme la jurisprudence *Kolpak* relative aux accords d'association, étend le champ d'application de la libre circulation des sportifs aux ressortissants des pays ayant conclu des accords de coopération.

Il ressort des arrêts *Kolpak*¹⁸³ et *Simutenkov*¹⁸⁴ que les règles communautaires ne se limitent pas au territoire des seuls Etats membres de l'Union européenne. L'Union européenne a en effet conclu certains accords d'association avec des pays tiers qui font mention de dispositions de non-discrimination fondée sur la nationalité pour ce qui est des conditions de travail et de la rémunération des travailleurs¹⁸⁵.

1. Faits et procédure

L'arrêt *Simutenkov* concerne le football¹⁸⁶. *Igor Simutenkov* est un ressortissant russe qui, à la date des faits du litige au principal, demeurait en Espagne, où il était titulaire d'un titre de séjour et d'un permis de travail. Étant engagé comme joueur de football professionnel en vertu d'un contrat de travail conclu avec le *Club Deportivo Tenerife*, il détenait une licence fédérale en qualité de joueur non communautaire.

¹⁸³ CJUE, 08.05.2003, *Kolpak*, aff. C-438/00, Rec. 2003, p. I-4135.

¹⁸⁴ CJUE, 12.04.2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, Rec. 2005 p. I-2579.

¹⁸⁵ S'agissant de la Suisse, l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) reprend l'ensemble de ces règles et le sportif suisse doit pouvoir également bénéficier de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne. A l'inverse, la réglementation émanant de fédérations sportives dont le siège est en Suisse doit également respecter les dispositions relatives à la libre circulation des personnes.

¹⁸⁶ CJUE, 12.04.2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, Rec. 2005 p. I-2579.

Au cours du mois de janvier 2001, M. *Simutenkov* a présenté, par l'intermédiaire de son club, une demande à la fédération espagnole de football afin que cette dernière remplace la licence fédérale dont il était titulaire par une licence identique à celle dont disposent les joueurs communautaires. A l'appui de cette demande, il invoquait l'accord de partenariat Communautés-Russie.

Par décision du 19 janvier 2001, la fédération espagnole a rejeté cette demande en application de son règlement général et de l'accord qu'elle a conclu le 28 mai 1999 avec la ligue nationale de football professionnel.

Estimant que la distinction opérée par cette réglementation entre les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et les ressortissants d'États tiers est, pour ce qui concerne les joueurs russes, incompatible avec l'article 23 paragraphe 1 de l'accord de partenariat Communautés-Russie et qu'elle limite l'exercice de sa profession, M. *Simutenkov* a introduit un recours devant le *Juzgado Central de lo Contencioso Administrativo* contre la décision du 19 janvier 2001 portant rejet de sa demande de nouvelle licence.

Son recours a été rejeté par jugement du 22 octobre 2002. M. *Simutenkov* a alors interjeté appel devant l'*Audiencia Nacional* qui a décidé de surseoir à statuer et a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« L'article 23 paragraphe 1 de l'accord de partenariat entre les Communautés européennes et la Russie s'oppose-t-il à l'application par une fédération sportive à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club de football espagnol, tel que celui en cause dans le recours au principal, d'une règle selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires d'États tiers qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen ? »

2. Le jugement de la CJUE

La CJUE a jugé qu'une règle sportive autorisant les clubs à n'aligner qu'un nombre limité de joueurs originaires d'États tiers qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen contrevient à l'accord de partenariat entre les Communautés européennes et la Russie.

En d'autres termes, la libre circulation des sportifs est étendue à tous les ressortissants des pays qui ont signé des accords de partenariat.

VIII. L'arrêt *Bernard* (2010)

Il s'agit de la première décision en matière sportive rendue par la CJUE depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 165 TFUE consécutif à l'adoption du traité de Lisbonne¹⁸⁷.

L'arrêt *Bernard* vient compléter et peaufiner son célèbre prédécesseur *Bosman*, en confirmant l'interdiction des indemnités de transfert non liées au coût réel de formation.

On dénote toutefois un changement de ton dans les considérations de la Cour. Certains auteurs sont d'ailleurs d'avis que cet arrêt constitue un important tempérament aux conséquences les plus extrêmes de la jurisprudence *Bosman*¹⁸⁸.

1. Faits et procédure

L'arrêt *Bernard* concerne le football¹⁸⁹. *Olivier Bernard* est un jeune joueur français qui a conclu, au cours de l'année 1997, un contrat de joueur « espoir » avec le club de football français Olympique Lyonnais pour une durée de trois saisons.

Avant la date d'expiration de ce contrat, l'Olympique Lyonnais a proposé à M. *Bernard* la signature d'un contrat de joueur professionnel pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2000.

M. *Bernard* a refusé de signer ce contrat et a conclu, au mois d'août 2000, un contrat de joueur professionnel avec Newcastle UFC, un club de football anglais.

L'Olympique Lyonnais a dès lors entamé des procédures judiciaires afin de faire condamner M. *Bernard* et Newcastle UFC à lui verser 53'357 euros à titre de dommages et intérêts, ce qui équivaut à la rémunération que ce joueur aurait perçue pendant une année s'il avait signé le contrat proposé par le club.

Saisie en dernier lieu, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et a posé à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

« (1) *Le principe de libre circulation des travailleurs posé par l'article 39 TCE [devenu 45 TFUE] s'oppose-t-il à une disposition de droit national en application de laquelle un joueur 'espoir' qui signe à l'issue de sa période de formation un contrat de joueur professionnel*

¹⁸⁷ Voir *infra* Partie III, Section 1, Chapitre I, II., B, 2.

¹⁸⁸ DUTOIT (2010), no 47 ss. Plus nuancés, les auteurs de l'Etude Parrish et al. (2010), p. 31, relèvent que l'arrêt *Bernard* se contente de confirmer l'arrêt *Bosman*, la seule nouveauté notable consistant à s'appuyer sur le nouvel art. 165 TFUE.

¹⁸⁹ CJUE, 16.03.2010, *Bernard*, aff. C-325/08.

avec un club d'un autre État membre de l'Union européenne s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts ?

(2) Dans l'affirmative, la nécessité d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs professionnels constitue-t-elle un objectif légitime ou une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle restriction ? »

2. Le jugement de la CJUE

La CJUE a jugé qu'un système des transferts qui garantit l'indemnisation du club formateur n'est pas contraire aux dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs.

En revanche, un régime, tel que celui en cause au principal, selon lequel un jeune joueur qui est transféré dans un club d'un autre État membre s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation contrevient à l'article 45 TFUE et doit être interdit.

Section 2 : Les limites découlant du droit de la concurrence

Après un examen de la situation qui prévaut en Europe en matière de droit de la concurrence (Chapitre I.), il nous a paru utile de nous intéresser également aux relations que le sport entretient avec le droit de la concurrence en Amérique du Nord (Chapitre II.), afin de mieux comprendre le cadre légal qui a permis au régulateur nord-américain d'adopter certains instruments de régulation économique.

Chapitre I : La situation en Europe

I. Brève introduction au droit européen de la concurrence

La concurrence est un mécanisme de base de l'économie de marché qui se justifie par le fait qu'elle offre au consommateur la possibilité de choisir le fournisseur proposant la meilleure prestation d'une part et qu'elle exerce sur les entreprises une pression qui les conduit à améliorer leur offre d'autre part.

Dans un marché concurrentiel, les entreprises feront en principe tout ce qu'elles peuvent pour attirer de nouveaux clients et garder la confiance de ceux qu'elles ont déjà. Elles parviennent généralement à leur but en maintenant des prix aussi bas que possible et en cherchant continuellement à produire des biens de meilleure qualité.

Ainsi, le principe de concurrence est profitable tant pour les consommateurs que pour les entreprises elles-mêmes. Elle est favorable aux consommateurs puisqu'elle conduit aux prix les plus bas et elle stimule les entreprises en les contraignant au dynamisme.

L'Union européenne a donc fait le choix d'une économie de marché compétitive et a établi les règles de la concurrence en se basant sur le principe qu'un marché où règne la concurrence, par opposition au contrôle étatique ou au monopole privé, est le meilleur moyen d'assurer une efficacité économique¹⁹⁰. Cela étant, la concurrence doit rester un moyen permettant d'atteindre un certain objectif et n'est pas un but en soi.

Le droit de la concurrence est le cadre qui protège et encourage la concurrence entre les entreprises (A.). On tente d'atteindre cet objectif en interdisant les associations d'entreprises ou de pratiques concertées restreignant ou faussant le jeu de la concurrence (art. 101 TFUE) (B.) d'une part et l'abus de position dominante (art. 102 TFUE) (C.) d'autre part.

¹⁹⁰ BELLAMY ET CHILD (2008), p. 40.

A. La notion d'entreprise

La notion d'entreprise n'est pas spécifiée dans le TFUE. La jurisprudence communautaire l'a définie comme « [...] *toute entité exerçant une activité économique indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement*¹⁹¹ ».

Il ressort de cette définition que l'on met davantage l'accent sur le caractère économique de l'entreprise que sur un critère juridique basé sur la forme. La CJUE a d'ailleurs rappelé que « [...] *la notion d'entreprise, placée dans un contexte de droit de la concurrence, doit être comprise comme désignant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause, même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes, physiques ou morales*¹⁹² ».

Il s'ensuit que la notion d'entreprise dans le cadre du droit européen de la concurrence est extrêmement large.

B. Les règles applicables aux ententes (art. 101 TFUE)

L'article 101 TFUE a la teneur suivante :

« 1. *Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :*

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,*
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,*
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,*
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,*
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.*

2. *Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.*

¹⁹¹ CJUE, 23.04.1991, *Höfner et Elser*, aff. C-41/90, Rec. 1991, p. 1979, pt 21.

¹⁹² CJUE, 12.07.1984, *Hydrotherm*, aff. 170/83, Rec. 1984, p. 2999, pt 11.

3. *Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :*

- *à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,*
- *à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, et*
- *à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées*

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,*
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. »*

L'art. 101 TFUE est caractérisé par la formulation d'une règle d'interdiction (paragraphe 1) et de ses effets (paragraphe 2), tempérée par l'exercice d'un pouvoir d'octroi de dérogations à cette règle (paragraphe 3).

1. L'interdiction des ententes (art. 101 par. 1 TFUE)

Afin de maintenir l'existence d'une concurrence effective dans le marché commun, l'article 101 paragraphe 1 TFUE prévoit l'interdiction des accords entre entreprises.

Cette disposition a un caractère impératif : il n'est pas possible de s'y soustraire contractuellement ou d'y déroger d'une autre façon, sauf dans les limites du paragraphe 3.

Après avoir examiné ce que l'on entend par « accords entre entreprises » (a), il conviendra de se pencher sur les significations respectives des notions de « décisions d'associations d'entreprises » (b) et de « pratiques concertées » (c).

a) Les accords entre entreprises

La notion d'accord est interprétée de façon extensive, en faisant prévaloir l'intention des parties sur la forme choisie. Les accords supposent la conclusion d'une convention mais leur forme juridique importe peu. Il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée pour

qu'il y ait accord au sens de l'article 85 paragraphe 1 [devenu 81 par. 1 TCE puis 101 par. 1 TFUE] du traité¹⁹³.

Cet accord peut prendre de nombreuses formes et atteindre des degrés divers, sans qu'il soit nécessaire de le conclure de manière formelle. Constitue ainsi déjà une infraction à l'article 101 TFUE « *le fait pour les parties de déduire un engagement de l'autre sur la base de son comportement, sans avoir établi d'accords exprès*¹⁹⁴ ».

b) Les décisions d'associations d'entreprises

Bien que l'article 101 paragraphe 1 TFUE mentionne seulement les accords entre entreprises, cette disposition concerne également les accords entre associations d'entreprises.

Il convient tout d'abord d'examiner la notion d'« associations d'entreprises » (*aa.*) puis de définir celle de « décisions » d'associations d'entreprises (*bb.*).

aa) La notion d'associations d'entreprises

La notion d'associations d'entreprises n'est pas définie dans le traité. Elle recouvre les formes juridiques les plus diverses et peut regrouper une grande variété de personnes physiques ou morales, généralement propriétaires ou exploitants d'entreprises, des syndicats professionnels ou interprofessionnels à caractère patronal, ou, dans le contexte sportif, des fédérations faïtières.

L'élément essentiel de toute association au sens du traité est la présence d'un organe de coordination¹⁹⁵.

bb) La notion de « décision » d'associations d'entreprises

La constitution d'une association d'entreprises n'est pas forcément en soi restrictive de concurrence. Ainsi, ce n'est que lorsqu'elle prend une décision qui s'impose à ses membres qu'un effet anticoncurrentiel peut en résulter.

Une décision d'associations d'entreprises se distingue d'un accord conclu entre des entreprises par le fait qu'elle est prise sur le fondement d'une volonté collective exprimée dans un acte portant création et organisation d'une association, tel que des

¹⁹³ Tribunal de l'UE, 14.05.1998, *Moritz J. Weig GmbH & Co. KG*, T-317/94, Rec. 1998, p. II-1235, pt 134.

¹⁹⁴ Commission européenne, 19.12.1990, *Carbonate de soude/Solvay*, aff. 33133, JO L 152 du 15 juin 1991 p. 1, pt 59.

¹⁹⁵ WAELBROECK ET FRIGNANI (1997), p. 133.

statuts, une charte ou un règlement intérieur. Elle s'en rapproche en revanche par le caractère contraignant qu'elle revêt à l'égard de ses membres¹⁹⁶.

Une simple recommandation émanant d'une association et diffusée auprès de ses membres suffit, qu'elle qu'en soit la forme juridique. Le plus souvent, il s'agit de règlements, directives, recommandations ou circulaires, qui sont parfois appelés « décisions », sans que pour autant la terminologie retenue puisse être déterminante. Le caractère unilatéral de cette manifestation de volonté collective en ressort nettement¹⁹⁷.

c) Les pratiques concertées

L'interdiction des pratiques concertées permet de poursuivre des comportements qui ne s'intégreraient pas – ou alors très difficilement – dans les notions d'accords entre entreprises et de décisions d'associations d'entreprises. L'idée est de pouvoir « [...] *appréhender sous les interdictions de l'article 81 paragraphe 1 TCE [devenu 101 par. 1 TFUE] une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence*¹⁹⁸ ».

Contrairement aux accords entre entreprises et aux décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées ne sont pas contraignantes, ou tout au moins n'ont-elles pas été conçues initialement pour l'être¹⁹⁹.

Une pratique concertée comporte deux éléments : une concertation (*aa.*) et un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation (*bb.*).

aa) Une concertation

Elle suppose un échange d'informations entre les intéressés qui soient susceptibles d'exercer une influence sur leurs comportements²⁰⁰. Cet échange d'informations ne doit pas nécessairement être assimilé à un véritable plan commun, au moyen duquel les concurrents fixeraient ensemble leur comportement futur sur le marché. Il suffit qu'il existe une simple communication de renseignements qui soient suffisamment importants pour inciter des opérateurs économiques à adopter un même comportement²⁰¹.

¹⁹⁶ BLASELLE (2002), p. 172.

¹⁹⁷ Pour une illustration de la conception large de la décision d'associations d'entreprises, voir Commission européenne, 05.06.1996, *Fenex*, aff. 34983, JO L 181 du 20 juillet 1996 p. 28.

¹⁹⁸ CJUE, 14.07.1972, *Geigy AG*, aff. 52/69, Rec. 1972, p. 787.

¹⁹⁹ BLASELLE (2002), p. 174.

²⁰⁰ CJUE, 16.12.1975, *Suiker Unie*, aff. 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, Rec. 1975, p. 1663.

²⁰¹ BLASELLE (2002), p. 179.

bb) Le comportement des entreprises

Le principe de base de l'interdiction des pratiques concertées consiste en ce que les entreprises doivent déterminer de manière autonome leur politique commerciale et le traitement de leur clientèle. C'est la violation de ce postulat d'autonomie qui fonde la condamnation au sens de l'article 101 TFUE²⁰².

Comme l'a relevé le Tribunal de l'UE dans l'affaire *LVM*, « [s]'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose en revanche rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on envisage de tenir soi-même sur le marché²⁰³ ».

Lorsque des concurrents échangent entre eux des informations commerciales confidentielles, concernant par exemple leurs prix de vente, leurs livraisons, leurs carnets de commande, leurs stocks ou le taux d'utilisation de leurs capacités, il y a lieu de présumer qu'il s'agit d'une pratique concertée²⁰⁴.

Il convient également de noter que la pratique concertée peut consister dans l'action d'une seule entreprise, si cette action est le résultat d'une coordination avec une autre, même située à un niveau différent²⁰⁵. Il s'agit alors de pratiques concertées verticales.

2. L'affectation du commerce entre Etats membres

Toute entente ou pratique concertée entre deux ou plusieurs entreprises n'est pas forcément un cartel en soi. Il faut encore que cet accord ait pour but ou pour conséquence de limiter, de fausser ou de potentiellement affecter le commerce entre Etats membres de manière sensible.

L'affectation peut n'être que potentielle (*a*) mais elle doit être sensible (*b*).

a) La probabilité suffisante

L'article 101 TFUE condamne une entente dès lors qu'elle est seulement « susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres ». L'utilisation du mot « susceptible »

²⁰² BLASELLE (2002), p. 175 ss.

²⁰³ Tribunal de l'UE, 20.04.1999, *LVM*, aff. T-305 à 307/94, Rec. 1999, p. II-931, pt 720.

²⁰⁴ WAELBROECK ET FRIGNANI (1997), p. 143.

²⁰⁵ WAELBROECK ET FRIGNANI (1997), p. 144.

indique qu'il n'est pas nécessaire d'établir concrètement les effets de l'entente sur les échanges²⁰⁶. Dans le même sens, la Cour a jugé qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit « [...] établi que les accords ont, en effet, sensiblement affecté ces échanges, preuve qui, dans la plupart des cas, ne saurait d'ailleurs que difficilement être administrée à suffisance de droit²⁰⁷ ».

Dans un autre arrêt, la CJUE a précisé que « pour être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, l'accord doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les courants d'échange entre Etats membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats²⁰⁸ ».

b) Le caractère sensible de l'atteinte

L'affectation du commerce est sensible dans la mesure où une restriction est perceptible et revêt une certaine importance. Dans un arrêt de principe²⁰⁹, la Cour a jugé qu'un accord échappe à la prohibition de l'article 101 TFUE lorsqu'il n'affecte le marché que de manière insignifiante, compte tenu de la faible position qu'occupent les intéressés sur le marché des produits en cause.

3. Les exemptions prévues (art. 101 par. 3 TFUE)

L'interdiction contenue à l'article 101 paragraphe 1 TFUE n'est pas absolue. Les entreprises peuvent ainsi demander des exemptions et obtenir du même coup que la pratique prohibée puisse être autorisée.

En application de l'article 101 paragraphe 3 TFUE, pour pouvoir bénéficier d'une exemption, les ententes doivent répondre à quatre conditions cumulatives.

Deux conditions positives doivent d'abord être remplies :

- les accords doivent contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique ;
- les accords doivent réserver aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte.

²⁰⁶ WAELBROECK ET FRIGNANI (1997), p. 205.

²⁰⁷ CJUE, 01.02.1978, *Miller*, aff. 19/77, Rec. 1978 p. 131, pt 15.

²⁰⁸ CJUE, 09.07.1969, *Völk*, aff. 5/69, Rec. 1969, p. 295, pt 5.

²⁰⁹ CJUE, 09.07.1969, *Völk*, aff. 5/69, Rec. 1969, p. 295, pt 7.

Suivent deux conditions négatives :

- les accords ne doivent pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- les accords ne doivent pas donner à ces entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence.

Outre la possibilité de bénéficier d'une « exemption individuelle », il existe également un système, répondant à un souci de rationalisation, qui permet aux ententes cartellaires prohibées d'obtenir une exemption automatique à certaines conditions, et cela par le biais de règlements d'exemptions par catégorie²¹⁰.

4. La mise en œuvre du contrôle des ententes

L'ancien règlement 17/62 avait mis en place un système de contrôle centralisé selon lequel les ententes susceptibles de restreindre et d'affecter le commerce entre Etats membres devaient, pour bénéficier d'une exemption, être notifiées à la Commission européenne, qui disposait d'une compétence exclusive pour l'autorisation d'accords restrictifs de la concurrence remplissant les conditions énoncées à l'article 101 paragraphe 3 TFUE.

Le règlement 1/2003 du 16 décembre 2002 modifie de manière substantielle les règles de mise en œuvre de l'article 101 TFUE. L'ancien système des notifications préalables des accords anticoncurrentiels à la Commission afin d'obtenir une exemption a été supprimé. Désormais, le contrôle des ententes est décentralisé et il appartient aux autorités de concurrence nationales et aux juridictions des Etats membres d'appliquer non seulement l'article 101 paragraphe 1, mais également le paragraphe 3 de cette disposition.

Il est de la responsabilité des entreprises de s'assurer de la conformité de leurs accords avec le droit de la concurrence. En principe, la Commission européenne a plus particulièrement vocation à traiter des affaires qui concernent plusieurs Etats membres, tandis que les autorités de la concurrence nationales se concentrent plutôt sur les cas à dominante nationale ou qui concernent un nombre limité d'Etats membres²¹¹.

²¹⁰ Lorsqu'un accord remplit les conditions prévues dans un règlement d'exemption par catégorie, il n'est pas soumis à l'obligation de notifications individuelle : il est automatiquement valide et exécutoire.

²¹¹ ROCCA (2005), p. 3. L'auteur indique que dans le domaine du sport, la Commission européenne continue à jouer un rôle important dans la mesure où les règles et les comportements adoptés par des fédérations internationales présentent souvent un caractère transfrontalier. TOFT (2006), p. 12, précise toutefois que la Commission européenne encourage les autorités de concurrence nationales à intervenir dans les cas où elles semblent mieux placées pour rendre une décision.

5. Les effets juridiques (art. 101 par. 2 TFUE)

La conséquence civile immédiate et automatique qui découle du constat de l'existence d'un cartel pour lequel une exemption n'entre pas en ligne de compte est sa nullité pure et simple, conformément à l'article 101 paragraphe 2 TFUE. L'accord conclu entre les parties ou leur décision n'ont ainsi aucun effet juridique.

C. Les règles applicables aux abus de positions dominantes (art. 102 TFUE)

L'article 102 TFUE a la teneur suivante :

« Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;*
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;*
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;*
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »*

L'interdiction des pratiques abusives dans l'exploitation d'une position dominante a pour objectif de maintenir l'existence d'une concurrence effective dans le marché commun. Le but poursuivi est identique à celui des interdictions des ententes (art. 101 TFUE) dans la mesure où ces deux dispositions sont complémentaires.

Il convient dans un premier temps d'examiner la notion de position dominante (1.) puis de s'intéresser à ce qui constitue l'abus d'une telle position (2.). Nous aborderons également brièvement les effets qui en découlent (3.).

1. La notion de position dominante

La CJUE a défini le concept de position dominante comme « *une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs*²¹² ».

Il convient toutefois de relever que la position dominante, à la différence d'une situation de monopole ou de quasi-monopole, n'exclut pas en soi l'existence d'une certaine concurrence. Elle « [...] *met la firme qui en bénéficie en mesure sinon de décider, tout au moins d'influencer notablement les conditions dans lesquelles cette concurrence se développera, et, en tout cas, de se comporter dans une large mesure sans devoir en tenir compte et sans pour autant que cette attitude lui porte préjudice*²¹³ ».

L'existence d'une position dominante résulte en général de la réunion de plusieurs facteurs, qui, pris isolément, ne seraient pas nécessairement déterminants.

La part de marché détenue par l'entreprise constitue un facteur particulièrement important. D'après la jurisprudence²¹⁴, lorsqu'elle atteint 70 à 80%, elle est en principe constitutive d'une position dominante.

Lorsque la part de marché est moins importante, il faut prendre en considération d'autres éléments comme le rapport entre la part de marché de l'entreprise et celle de ses concurrents, l'avance technologique dont elle dispose, la réputation ou l'image de marque attachée au produit qu'elle vend, l'existence d'un réseau commercial particulièrement performant ou encore la maîtrise de l'accès aux ressources²¹⁵.

Conformément à la théorie des effets, il importe peu que l'entreprise appartienne à un Etat membre de l'Union européenne ou à un pays tiers, dès lors qu'elle détient une position dominante sur le marché de l'Union européenne.

²¹² CJUE, 14.02.1978, *United Brands*, aff. 27/76, Rec. 1978, p. 207, pt 65.

²¹³ CJUE, 13.02.1979, *Hoffman La Roche*, aff. 85/76, Rec. 1979, p. 461, pt 39.

²¹⁴ Voir notamment l'arrêt de la CJUE, 13.02.1979, *Hoffman La Roche*, aff. 85/76, Rec. 1979, p. 461, pts 50 ss.

²¹⁵ Voir notamment l'arrêt du Tribunal de l'UE, 06.10.1994, *Tetra Pak II*, aff. T-83/91, Rec. 1994, p. 755, pts 109 à 123.

2. L'abus d'une position dominante

La position dominante n'est pas interdite en soi et son existence n'implique aucun reproche à l'égard de l'entreprise concernée. Elle signifie seulement que « *l'entreprise est tenue d'adapter en conséquence son comportement afin de ne pas porter atteinte à une concurrence effective sur le marché*²¹⁶ ».

L'article 102 TFUE ne définit pas l'abus mais se borne à donner une liste non exhaustive d'exemples d'abus de position dominante (let. a. à d.).

La jurisprudence a développé une conception objective de l'abus. Il ne recouvre donc aucune notion de faute. Est un abus le « *recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques*²¹⁷ », dont l'effet est de réduire encore la concurrence sur un marché où celle-ci est déjà affaiblie par la présence de l'entreprise en question.

3. Les effets juridiques

Si l'infraction est établie, la Commission européenne prend une décision ordonnant à l'entreprise d'y mettre fin et peut, le cas échéant, lui infliger une amende. Les tribunaux nationaux peuvent aussi constater l'existence de l'abus. Il faut noter qu'il n'existe pas, en matière d'abus de position dominante, de possibilité d'exemption comme en matière d'entente.

Quant aux conséquences civiles, il appartient aux tribunaux nationaux de les apprécier²¹⁸.

II. Le droit européen de la concurrence appliqué au sport

A. Généralités

Dès la première décision de la communauté européenne rendue en matière de sport, l'arrêt *Walrave* de 1974, le sport professionnel a été considéré comme une activité économique. A partir de ce constat, le droit européen de la concurrence pouvait potentiellement s'appliquer dans le sport professionnel.

²¹⁶ Tribunal de l'UE, 22.03.2000, *Coca-Cola*, aff. T-125/97 et T-127/97, Rec. 2000, p. II-1733, pt 80.

²¹⁷ CJUE, 13.02.1979, *Hoffman La Roche*, aff. 85/76, Rec. 1979, p. 461, pt 91.

²¹⁸ WAELBROECK ET FRIGNANI (1997), p. 228.

Il a toutefois fallu attendre 1995 et le célèbre arrêt *Bosman* pour que l'application des règles de concurrence au sport fasse l'objet d'une analyse fouillée de l'Avocat général Lenz²¹⁹. Ce dernier était d'avis que les règles de transfert enfreignaient les articles 101 et 102 TFUE puisqu'elles remplaçaient le système normal de l'offre et de la demande par un mécanisme uniforme qui donnait lieu à la préservation de la situation de concurrence existante. Malgré l'arrivée à échéance du contrat, le joueur restait *de facto* affecté à son club précédent²²⁰.

Dans le cas d'espèce, la CJUE ne s'était finalement pas penchée sur les dispositions de la concurrence, se limitant à examiner la conformité du système des transferts à l'aune de la libre circulation des travailleurs. L'idée de soumettre les réglementations sportives au droit européen de la concurrence était cependant lancée et inquiéta beaucoup les instances sportives.

B. Le Rapport d'Helsinki

En 1999, dans la perspective d'un environnement juridique mieux défini, la Commission européenne a adopté, dans le Rapport d'Helsinki²²¹, une distinction entre les pratiques ne relevant pas du droit de la concurrence (1.), celles interdites par les règles de la concurrence (2.) et celles susceptibles d'être exemptées des règles de la concurrence (3.). Comme l'a relevé à l'époque le Commissaire européen VAN MIERT, « *il faut chercher à obtenir un équilibre entre le respect du principe de concurrence et les exigences d'une politique qui garantisse les objectifs socio-culturels du sport*²²² ».

1. Les pratiques ne relevant pas des règles de la concurrence

La Commission européenne a identifié des pratiques qui échappent totalement aux lois de la concurrence. Il s'agit des règles sans lesquelles un sport ne pourrait pas exister, ou des règles qui sont nécessaires à son organisation ou à l'organisation des compétitions, comme par exemple le nombre de joueurs alignés sur le terrain ou la taille des poteaux, c'est-à-dire les règles dites « sportives »²²³.

2. Les pratiques interdites par les règles de la concurrence

Selon la Commission européenne, les pratiques suivantes contreviennent au droit européen de la concurrence :

²¹⁹ Conclusions de l'Avocat général Lenz dans l'arrêt *Bosman*, pts 253 à 286.

²²⁰ Conclusions de l'Avocat général Lenz dans l'arrêt *Bosman*, pt 262.

²²¹ Pour plus de détails sur ce rapport, voir notamment WEATHERIL (2007), p. 143 ss ; PARRISH (2000), p. 39 ; FOSTER (2000), p. 60 ss ainsi que Etude KPMG et al. (2000), p. 311 ss.

²²² VAN MIERT ET AL. (1999), p.5.

²²³ PONS (2001), p. 3.

- l'entrave aux importations parallèles de produits sportifs ;
- les ventes de billets d'entrée dans les stades qui créent des discriminations entre les utilisateurs résidents en dehors d'un État membre par rapport aux clients résidant dans cet État membre ;
- les accords de sponsoring lorsqu'ils ferment un marché, en écartant, sans raison objective, d'autres fournisseurs ;
- les systèmes de transferts internationaux basés sur des indemnités calculées de façon arbitraire, sans rapport avec les coûts de formation ;
- les pratiques d'organisations sportives consistant à utiliser leur pouvoir réglementaire afin d'exclure du marché, sans raison objective, tout intervenant économique qui, même en respectant les normes de qualité ou de sécurité justifiées, n'a pas pu obtenir de ces organisations un certificat de qualité ou de sécurité de ses produits.

3. Les pratiques susceptibles d'être exemptées des règles de la concurrence

Enfin, la Commission européenne a admis une troisième catégorie, intermédiaire, celle des pratiques susceptibles d'être exemptées des règles de la concurrence. Elle fournit même une liste exemplative et non exhaustive des situations susceptibles d'être exemptées des règles de la concurrence²²⁴ :

- des accords entre clubs professionnels ou des décisions de leurs associations visant d'une part à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité de chances et l'incertitude des résultats et d'autre part à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs ;
- un système de transferts ou de contrat-type basé sur des indemnités calculées de façon objective, en rapport avec les coûts de formation ou une exclusivité relative à des droits de retransmission sportive, limitée dans sa durée et sa portée ;
- l'autorisation d'accords de sponsoring sur la base d'un appel d'offre selon des critères de sélection transparents et non discriminatoires pour une courte durée ;

²²⁴ Rapport Helsinki (1999), p. 9.

- la vente en commun des droits TV.

C. Les décisions majeures en matière de droit de la concurrence appliqué au sport

1. L'affaire *Screensport* / UER (1991)

La société *Screensport*, une chaîne de télévision sportive, a déposé une plainte auprès de la Commission européenne contre des accords passés entre *Eurosport*, l'Union européenne de radiodiffusion (UER), *Sky Television* et *News International plc*.

La Commission européenne a estimé que ces accords avaient pour effet de limiter et de fausser le jeu de la concurrence en réunissant des concurrents potentiels, ce qui leur permettait de coopérer au lieu de se faire concurrence²²⁵. *Eurosport* avait une position privilégiée pour les reportages d'événements sportifs et l'accord lui assurait une transmission gratuite par le réseau Eurovision. Cela avait pour effet de renforcer la position des membres de l'UER et de *Sky Television*.

La Commission a admis le bien-fondé de la plainte de *Screensport*, selon laquelle ces accords étaient contraires à l'article 101 paragraphe 1 TFUE. Ceux-ci avaient pour effet d'étendre le système Eurovision à une entreprise commune formée avec le groupe *Sky*, plaçant ainsi la chaîne Eurosport dans une position abusivement favorable par rapport à *Screensport* et à d'autres chaînes analogues sur le marché européen de la télévision sportive transnationale par satellite.

La Commission européenne a refusé d'accorder une exemption au titre de l'article 101 paragraphe 3 TFUE.

2. L'affaire *Forfaits touristiques* (1992)

Le comité organisateur de la Coupe du monde de 1990 s'était engagé à fournir, à titre exclusif et au niveau mondial, des billets d'entrée aux stades, destinés à être inclus dans des forfaits touristiques à un seul voyageur, *90 Tour Italia SpA*. Les autres voyageurs et agences de voyages ne pouvaient donc pas trouver de sources d'approvisionnement autres que cette entreprise.

La Commission a considéré que ce système de distribution exclusive violait l'article 101 TFUE et a estimé qu'il ne pouvait pas se justifier pour des raisons de sécurité dans les

²²⁵ Commission européenne, 19.02.1991, *Screensport/UER*, aff. 32524.

stades²²⁶. Elle a conclu que d'autres voyagistes pourraient intervenir concurremment sur le marché sans mettre en péril la sécurité des spectateurs.

3. L'affaire *Eurovision I* (1996)

Les sociétés *Reti Televisive Italiane SpA*, *Métropole télévision SA*, *Gestevision Telecinco SA* et *Antena 3 de Television* ont contesté la décision de la Commission européenne d'autoriser la coopération des membres de l'UER dans le cadre du système « Eurovision », un système permettant aux membres de l'UER d'acheter conjointement et de partager les droits TV. La Commission avait accordé une exemption sur la base de l'article 101 paragraphe 3 du TFUE.

Le Tribunal de l'UE a estimé que les règles d'adhésion à l'UER n'étaient ni objectives ni suffisamment définies, et qu'elles ne pouvaient donc être appliquées de manière non discriminatoire²²⁷. La Commission européenne aurait donc dû conclure qu'il n'était pas possible d'apprécier si les restrictions à la concurrence étaient indispensables au sens de l'article 101 paragraphe 3 lettre a TFUE.

Selon le Tribunal de l'UE, la Commission européenne peut avoir le droit de se fonder sur des considérations relatives à la poursuite de l'intérêt public afin d'accorder une exemption au titre de l'article 101 paragraphe 3 TFUE. Toutefois, dans ce cas de figure, elle doit démontrer que le critère d'intérêt public et le caractère exclusif de l'adhésion à « Eurovision » sont indispensables pour permettre à l'UER d'obtenir un retour sur investissements équitable.

En l'espèce, la Commission européenne ne s'était pas fondée sur des données économiques concrètes en la matière. Elle s'est limitée à prendre en compte les charges et obligations des membres de l'UER en se fondant sur des critères de mission publique, mais n'a pas examiné avec attention et impartialité les autres aspects pertinents, comme l'existence éventuelle d'un système de compensation financière de ces charges et obligations.

Par conséquent, en accordant une exemption des règles de la concurrence au seul motif d'une mission d'intérêt public, la Commission a fondé son raisonnement sur une interprétation erronée de l'article 101 paragraphe 3 TFUE. Selon le Tribunal de l'UE, cette erreur déforme l'évaluation que la Commission a faite de la nature indispensable des restrictions à la concurrence qui ont fait l'objet de l'exemption.

²²⁶ Commission européenne, 27.10.1992, *Distribution des forfaits touristiques lors de la coupe du monde de football 1990*, aff. 33384.

²²⁷ Tribunal de l'UE, 11.07.1996, *Eurovision I*, T-528/93, T-542/93, T-543/93 et T-546/93.

4. L'affaire FIA (1999)

Cette affaire concerne une situation de conflit d'intérêts découlant du fait qu'une association sportive était non seulement l'organisme de régulation mais aussi l'exploitant commercial d'un sport.

En 1999, la Commission européenne a transmis une communication des griefs à la Fédération Internationale d'Automobile (FIA) ainsi qu'à deux sociétés : *Formula One Administration Limited* (FOA), qui vend les droits de retransmission du championnat de Formule 1, et *International Sportsworld Communicators*, qui commercialise les droits de retransmission de plusieurs épreuves automobiles internationales de premier plan²²⁸. Elle estimait que la FIA se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts entre son rôle de régulateur du sport d'une part, et ses activités d'organisation de championnats d'automobiles d'autre part.

La Commission européenne avait identifié quatre problèmes relevant du droit de la concurrence :

- la FIA avait usé de son pouvoir pour bloquer les séries d'épreuves qui rivalisaient avec ses propres compétitions ;
- la FIA avait usé de son pouvoir pour écarter du marché une série d'épreuves concurrentes ;
- la FIA avait usé de son pouvoir pour acquérir tous les droits de retransmission des compétitions automobiles internationales ;
- la FOA et la FIA protégeaient le championnat de Formule 1 contre la concurrence en immobilisant tout ce qui était nécessaire pour organiser un championnat rival.

A la suite de longues discussions, la FIA et la FOA ont soumis à la Commission européenne un certain nombre de modifications substantielles de leurs réglementations et de leurs arrangements commerciaux, les dernières en janvier 2001. En particulier, la FIA a consenti à limiter son rôle à celui d'un régulateur impartial, en charge notamment d'assurer la sécurité des courses, et la FOA a accepté des modifications permettant que d'autres compétitions mondiales que la Formule 1 puissent concurrencer celle-ci²²⁹.

²²⁸ Voir le communiqué de presse de la Commission européenne du 30 juin 1999, IP/99/434.

²²⁹ Voir notamment CYGAN (2007), p. 80 ss ; DUBEY ET DUPONT (2002), p. 30 ; PARRISH (2003), p. 135 ss et GARDINER (2001), p. 410 ss.

La Commission européenne a accepté les modifications proposées par la FIA et la FOA et a clôturé l'affaire²³⁰.

5. L'affaire *Coupe du Monde 1998* (1999)

En 1996 et 1997, le Comité français d'organisation de la Coupe du Monde de football 1998 a vendu plusieurs milliers de billets d'entrée exclusivement aux consommateurs qui pouvait donner une adresse en France.

La Commission européenne a estimé que la mise en œuvre de telles modalités de vente discriminatoires constituait un abus de sa position dominante sur le marché de la vente de billets d'entrée, contraire à l'article 102 TFUE²³¹.

6. L'affaire *Mouscron* (1999)

La communauté urbaine française de Lille a porté plainte contre l'UEFA aux termes de l'article 102 TFUE au sujet d'une règle obligeant chaque club à jouer son match à domicile sur son propre terrain²³². Le club de football belge de Mouscron s'est ainsi vu refuser le droit de jouer son match à domicile en France voisine, à Lille.

La Commission européenne a rejeté la plainte et a considéré la règle « *At home and away from home* » ainsi que les exceptions y afférents comme une règle sportive qui ne contrevient pas aux articles 101 et 102 TFUE. Elle a qualifié la règle d'indispensable à l'organisation des compétitions nationales et internationales afin d'assurer une certaine égalité des chances entre les clubs et a jugé qu'elle n'allait pas au-delà du strict nécessaire.

7. L'affaire *ENIC* (2002)

ENIC, une société détenant des parts dans six clubs de football professionnels au sein de divers Etats membres, a porté plainte contre une règle adoptée par l'UEFA en 1998 qui prévoyait l'interdiction de contrôler – directement ou indirectement – plus d'un club participant à une compétition organisée sous son égide²³³.

²³⁰ Commission européenne, janvier 2001, *FIA/FOA*, aff. 35163. Voir également le communiqué de presse de la Commission européenne du 30 octobre 2001, IP/01/1523.

²³¹ Commission européenne, 20.07.1999, *Coupe du monde de football 1998*, aff. 36888. Voir également le communiqué de presse de la Commission européenne du 20 juillet 1999, IP/99/541.

²³² Commission européenne, 09.12.1999, *Lille/UEFA (Mouscron)*, aff. 36851. Voir également le communiqué de presse de la Commission européenne du 9 décembre 1999, IP/99/965.

²³³ Commission européenne, 25.06.2002, *ENIC/UEFA*, aff. 37806.

La Commission européenne a rejeté la plainte au motif que la règle ne constituait pas une restriction à l'article 101 TFUE, puisque l'objectif visé consistait à ne pas altérer la concurrence et à garantir l'intégrité des compétitions organisées par l'UEFA. La Commission européenne a d'ailleurs expressément indiqué que la règle « *vise à s'assurer de l'incertitude des résultats et à garantir que le consommateur ait le sentiment que les matches sont des compétitions sportives honnêtes*²³⁴ ». Il a encore été précisé que la règle n'allait pas au-delà du strict nécessaire pour assurer son objectif légitime.

8. L'affaire *Eurovision II* (2002)

Quatre sociétés exploitant des chaînes de télévision de couverture nationale diffusées en clair – *Métropole télévision (M6)*, *Antena 3 de Televisión*, *Gestevisión Telecinco* et *Sociedade Independente de Comunicação (SIC)* – contestent (i) les règles régissant l'acquisition en commun des droits de télévision pour des manifestations sportives, (ii) l'échange de signal d'émissions sportives dans le cadre de l'Eurovision et (iii) l'accès contractuel pour des tiers à ce système qui induit d'importantes restrictions de concurrence. C'est plus particulièrement le régime de sous-licences qui régit l'accès des tiers transmettant en clair au système de l'Eurovision, qui est au centre des quatre requêtes.

Selon le Tribunal de l'UE, l'analyse des effets du système de l'Eurovision sur la concurrence fait ressortir que l'acquisition en commun des droits de télévision pour les manifestations sportives, leur partage et l'échange du signal restreignent ou éliminent la concurrence entre les membres de l'UER²³⁵. En outre, ce système entraîne des restrictions de concurrence vis-à-vis des tiers du fait que ces droits sont généralement vendus dans des conditions d'exclusivité.

Il en résulte que le système de l'Eurovision ne permet pas aux concurrents des membres de l'UER d'obtenir des sous-licences pour la diffusion en direct des droits de l'Eurovision et la Commission européenne a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que le régime de sous-licence pouvait faire l'objet d'une exemption.

9. L'affaire *Champions League* (2003)

Dans la décision *Champions League*, la Commission européenne a considéré que la vente centralisée des droits TV affecte le fonctionnement du marché pour quatre raisons principales :

²³⁴ Commission européenne, 25.06.2002, *ENIC/UEFA*, aff. 37806, pt 28.

²³⁵ Tribunal de l'UE, 08.10.2002, *Eurovision II*, aff. T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00.

- elle est susceptible de réduire le nombre de droits individuels pour les acquéreurs potentiels,
- elle permet uniquement des transactions périodiques,
- elle lie les produits dans des offres globales,
- elle freine le développement de nouvelles technologies de présentation visuelle et sonore²³⁶.

La Commission européenne conditionne donc la validité de la cession centralisée au respect d'un certain nombre de principes, susceptibles de subir quelques modifications en fonction des particularités de chacun des marchés en cause :

- un appel d'offre public et transparent,
- la conclusion de contrats opérant le transfert des droits d'une durée maximale de trois ans,
- une segmentation des droits médiatiques (droits TV, droits radiophoniques, Internet, etc.)
- la constitution de plusieurs lots de droits vendus séparément,
- l'autorisation donnée aux clubs de commercialiser individuellement une partie des droits en cause.

Au terme de son analyse, la Commission européenne est arrivée à la conclusion que les conditions cumulatives prévues à l'article 101 paragraphe 3 TFUE étaient remplies et que les règles de vente centralisée pouvaient donc bénéficier d'une exemption²³⁷.

10. L'affaire *Bundesliga* (2005)

La ligue allemande a demandé à la Commission européenne de se prononcer sur la conformité de la vente centralisée des droits TV avec le droit européen de la concurrence.

²³⁶ Commission européenne, 23.07.2003, *Joint selling of the commercial rights of the UEFA Champions League*, aff. 37398.

²³⁷ Voir également OLFERS (2004), p. 69 ss.

La Commission européenne, en application du règlement 1/2003²³⁸, a pris une décision rendant juridiquement contraignant les engagements de la ligue allemande de football visant à libéraliser la vente centralisée des droits TV²³⁹. Cet accord permet à la ligue allemande de continuer à commercialiser les droits TV d'une manière centralisée sous la marque de la ligue et garantit que les procédures appliquées sont ouvertes, transparentes et non discriminatoires. En particulier, la ligue s'est engagée à proposer des lots de droits dissociés, pour une durée n'excédant pas trois saisons²⁴⁰.

11. L'affaire *Piau* (2005)

Dans cette affaire²⁴¹, le Tribunal de l'UE a dû se prononcer sur la compatibilité du règlement de la FIFA gouvernant les activités des agents de joueurs de football avec le droit communautaire de la concurrence²⁴².

Le Tribunal a tout d'abord constaté que les clubs de football et les associations nationales qui les rassemblent sont respectivement des entreprises et des associations d'entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence. Par conséquent, la FIFA, qui regroupe les associations nationales, est elle-même une association d'entreprises.

Il a ensuite relevé que le règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs constitue une décision d'association d'entreprises et rappelé que l'exigence d'une licence pour exercer la profession d'agent de joueurs constitue une barrière à l'accès à cette activité économique et affecte le jeu de la concurrence. Cette restriction pouvait toutefois être admise aux conditions fixées à l'article 101 paragraphe 3 TFUE.

En l'espèce, le Tribunal de l'UE a considéré que la Commission européenne²⁴³ n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les restrictions qui découlent du caractère obligatoire de la licence pouvaient bénéficier d'une telle exemption.

²³⁸ Le Règlement 1/2003 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. L'art. 9 de ce règlement prévoit que « lorsque les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont la Commission les a informées dans son évaluation préliminaire, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises ». Il s'agit de la toute première décision de ce type adoptée par la Commission européenne.

²³⁹ Commission européenne, 19.01.2005, *Joint selling of the media rights to the German Bundesliga*, aff. 37214.

²⁴⁰ Commission européenne, communiqué de presse, IP/05/62. Voir également PARRISH ET MIETTINEN (2009), p. 15 et TOFT (2006), p. 11.

²⁴¹ Tribunal de l'UE, 26.01.2005, *Laurent Piau*, aff. T-193/02, Rec. 2005, p. II-209.

²⁴² Voir notamment MARTINS (2009b), p. 247 ss ; HEERMANN (2007), p. 267 ss ainsi que LINDSTRÖM-ROSSI ET AL. (2005), p. 72 à 73.

²⁴³ Commission européenne, 16.04.2002, *Piau/FIFA*, aff. 37124.

12. L'affaire *Premier League* (2006)

Depuis sa création en 1992, la *FA Premier League* a vendu ses droits sur une base collective à un seul diffuseur, *BskyB*²⁴⁴.

En juin 2001, la Commission européenne a ouvert d'office une enquête sur la vente en commun des droits médiatiques portant sur la *Premier League* britannique. Un an plus tard, la *Premier League* a notifié ses règles concernant la vente en commun des droits commerciaux sur son championnat, en demandant une attestation négative en application des règles de concurrence de l'Union européenne.

En décembre 2002, la Commission européenne a envoyé une communication des griefs à la *FA Premier League*. Elle a mis en évidence des incompatibilités potentielles entre les accords relatifs à la vente centralisée des droits et l'article 101 TFUE²⁴⁵.

En décembre 2003, la *FA Premier League* a proposé un certain nombre d'amendements à sa politique de vente. Elle a en particulier pris les mesures suivantes :

- augmentation du nombre de matches diffusés en direct à la télévision britannique,
- vente des droits par lots, interdiction pour un diffuseur d'acheter l'intégralité des lots,
- séparation des droits britanniques et irlandais,
- accès facilité aux droits des téléphones portables et Internet,
- durée maximale des contrats fixée à trois ans,
- vente des droits selon une procédure transparente et non discriminatoire,
- possibilité pour les clubs d'exploiter les droits inutilisés ou inexploités²⁴⁶.

Sur la base de l'article 9 du règlement 1/2003, la Commission européenne a pris une décision le 22 mars 2006 rendant juridiquement contraignants les engagements de la *FA Premier League* relatifs à la vente des droits TV²⁴⁷.

²⁴⁴ Pour plus de détails, voir PARRISH ET MIETTINEN (2009), p. 15.

²⁴⁵ Voir également Commission européenne, communiqué de presse, IP/02/1951.

²⁴⁶ PARRISH ET MIETTINEN (2009), p. 15. Voir également le communiqué de presse de la Commission européenne du 16 décembre 2003, IP/03/1748.

13. L'affaire *Meca-Medina* (2006)

L'arrêt *Meca-Medina* a trait à la natation²⁴⁸. Les requérants sont deux athlètes professionnels pratiquant la natation de longue distance. Lors d'un contrôle antidopage effectué le 31 janvier 1999, durant la Coupe du monde de la discipline se déroulant au Brésil, où ils avaient terminé respectivement premier et deuxième, les requérants ont été testés positifs à la nandrolone. Le taux relevé pour M. *Meca-Medina* était de 9,7 nanogrammes par millilitres d'urine alors que celui de M. *Majcen* se montait à 3,9 nanogrammes par millilitres.

Le 8 août 1999, la Fédération internationale de natation (FINA) a pris la décision de suspendre les requérants pour une période de quatre ans.

Sur appel des requérants, le TAS a confirmé, par sentence arbitrale du 29 février 2000, la décision de suspension²⁴⁹.

En janvier 2000, des expériences scientifiques ont montré que les métabolites de nandrolone peuvent être produites de manière endogène par l'organisme humain en cas de consommation de certains aliments, tels que la viande de porc mâle non castré, à un taux pouvant dépasser le seuil de tolérance admis.

Au vu de cette évolution, la FINA et les requérants sont convenus, par un accord d'arbitrage du 20 avril 2000, de déférer à nouveau l'affaire, aux fins d'un réexamen, au TAS.

Par sentence arbitrale du 23 mai 2001, le TAS a réduit la sanction de suspension des requérants à deux ans.

Par lettre du 30 mai 2001, les requérants ont déposé une plainte auprès de la Commission européenne, dénonçant une infraction aux articles 81 [devenu 101 TFUE] et 82 [devenu 102 TFUE] TCE.

Par décision du 1er août 2002, la Commission a rejeté la plainte des requérants, après avoir analysé la réglementation antidopage litigieuse selon les critères d'appréciation du

²⁴⁷ Commission européenne, 22.03.2006, *Joint selling of the media rights to the FA Premier League*, aff. 38173. Voir également le communiqué de presse de la Commission européenne du 22 mars 2006, IP/06/356.

²⁴⁸ CJUE, 18.07.2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04, Rec. 2006 p. I-6991.

²⁴⁹ CAS, 29.02.2000, *Meca-Medina v. FINA*, aff. 99/A/234.

droit de la concurrence et conclu que cette réglementation ne tombait pas sous le coup de l'interdiction des articles 81 [devenu 101 TFUE] et 82 [devenu 102 TFUE] TCE²⁵⁰.

Le 11 octobre 2002, les requérants ont introduit devant le Tribunal de l'UE un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse.

Par arrêt du 30 septembre 2004, le Tribunal de l'UE a rejeté le recours des requérants²⁵¹.

Les requérants ont recouru contre cette décision et ont demandé son annulation auprès de la CJUE.

La CJUE a annulé l'arrêt du Tribunal de l'UE du 30 septembre 2004. Elle a jugé que cette instance avait commis une erreur de droit en estimant qu'une réglementation pouvait être écartée d'emblée du champ d'application des articles 101 et 102 TFUE au seul motif qu'elle était considérée comme purement sportive au regard de l'application des articles 45 et 56 TFUE. Selon la Cour, il est au contraire nécessaire de vérifier au préalable si cette réglementation répond aux conditions d'application propres des articles 101 et 102 TFUE.

Elle a ainsi considéré que les conséquences répressives de la réglementation antidopage ainsi que l'importance des sanctions pouvant être prononcées en cas de sa violation peuvent avoir une influence sur la concurrence, avec un potentiel effet négatif sur cette dernière. Ainsi, pour être conformes au droit, de telles réglementations doivent respecter l'interdiction de fausser le jeu de la concurrence, et à cette fin, être limitées aux éléments strictement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la manifestation sportive.

En l'espèce, la Cour a néanmoins jugé que ni le seuil faisant passer une personne en situation de dopage, ni la sévérité des éventuelles sanctions n'allaient au-delà de ce qui est nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement de la manifestation sportive. Elle n'a ainsi pas pu établir de caractère disproportionné de la réglementation antidopage mise en cause et a par conséquent rejeté le recours.

14. L'affaire *MOTOE* (2008)

Dans cette affaire²⁵², la CJUE était amenée à répondre à la question préjudicielle suivante :

²⁵⁰ Commission européenne, 01.08.2002, *Meca-Medina et Majcen / CIO*, aff. 38158.

²⁵¹ Tribunal de l'UE, 30.09.2004, *Meca-Medina*, aff. T-313/02, Rec. 2004, p. II-3291.

²⁵² CJUE, 01.07.2008, *MOTOE*, aff. C-49/07, Rec. 2008 p. I-4863.

« Les articles 82 TCE [devenu 101 TFUE] et 86 TCE [devenu 106 TFUE] doivent-ils être interprétés de sorte qu'ils incluent également dans leur champ d'application les activités d'une personne morale qui a la qualité de représentante nationale de la Fédération internationale de motocyclisme et qui a des activités économiques, telles que décrites ci-dessus par le biais de la conclusion de contrats de parrainage, de publicité et d'assurance, dans le cadre des manifestations sportives automobiles qu'elle organise ? ».

La Cour a jugé qu'une personne morale dont les activités consistent à organiser des compétitions sportives et à conclure dans ce cadre des contrats de parrainage, de publicité et d'assurance, destinés à exploiter commercialement ces compétitions, et constituent pour cette entité une source de revenus, doit être qualifiée d'entreprise au sens du droit communautaire de la concurrence. La circonstance qu'une activité économique a un rapport avec le sport ne fait pas obstacle à l'application des règles sur la libre concurrence.

15. L'affaire *Murphy* (2011)

Cet arrêt²⁵³, rendu le 4 octobre 2011, a eu un retentissement énorme en Europe²⁵⁴. Il précise les limites de l'exclusivité territoriale des droits TV dans le football en déclarant que les accords exclusifs sur une base territoriale sont contraires au droit européen de la concurrence et qu'il est désormais possible d'utiliser des dispositifs de décodage étrangers pour regarder des matches.

Sur le plan du droit de la concurrence²⁵⁵, la CJUE a considéré, au point 146 de son arrêt, que *« les clauses d'un contrat de licence exclusive conclu entre un titulaire de droits de propriété intellectuelle et un organisme de radiodiffusion constituent une restriction à la concurrence interdite par l'article 101 TFUE dès lors qu'elles imposent l'obligation à ce dernier organisme de ne pas fournir de dispositifs de décodage permettant l'accès aux objets protégés de ce titulaire en vue de leur utilisation à l'extérieur du territoire couvert par ce contrat de licence ».*

²⁵³ CJUE, 04.10.2011, *Murphy*, aff. C-403/08 et C 6 429/08.

²⁵⁴ Il est en effet probable qu'à l'avenir, cet arrêt conduise à de profonds bouleversements dans les finances du football européen. Il sera bien moins intéressant pour les radiodiffuseurs d'acquérir les droits TV d'un championnat s'ils ne disposent pas de l'exclusivité territoriale lors de la diffusion. Autrement dit, il est à craindre que les radiodiffuseurs ne soient plus disposés à dépenser les mêmes montants pour la diffusion de match dont ils n'ont pas l'exclusivité territoriale, ce qui aura pour conséquence que les clubs verront les revenus découlant de la vente des droits TV fortement diminuer.

²⁵⁵ L'arrêt comporte également d'importantes considérations relatives à l'harmonisation du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la Directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans la société de l'information. Pour une analyse de l'arrêt sous les angles de la libre circulation des services, du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle, voir KABURAKIS ET AL. (2011), p. 307 ss.

16. L'affaire *Cañas* (2012)

Le requérant, *Guillermo Cañas*, joueur de tennis professionnel argentin, demande l'annulation de la décision²⁵⁶ de la Commission européenne du 12 octobre 2009, qui a rejeté pour défaut d'intérêt communautaire suffisant sa plainte contre l'AMA, l'Association des Tennismen Professionnels (ATP) et le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS). Le requérant se plaignait de violations des articles 101 et 102 TFUE.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir que les règles du CMAD – élaborées, appliquées et validées par l'AMA, l'ATP et le CIAS – sont discriminatoires, car elles permettent de punir de façon différenciée, en fonction de la classification de la substance retrouvée dans leurs fluides corporels, deux athlètes ayant commis la même faute. Le requérant soutient que ces règles antidopage punissent d'une suspension minimale d'un an le dopage par négligence à une substance dite interdite, alors que la sanction minimale pour dopage par négligence à une substance spécifiée²⁵⁷ est l'avertissement.

Selon le requérant, les règles antidopage en question sont excessives car le régime de sanction qu'elles envisagent ne permet pas de prendre en compte l'effet d'une substance absorbée accidentellement. Il s'ensuit que les règles antidopage, ainsi que leur application, sont disproportionnées par rapport à la gravité de la faute qui est reprochée.

Pour le requérant, l'AMA, l'ATP et le CIAS, trois entreprises au sens communautaire, ont conclu des accords ou adopté des pratiques concertées restreignant illicitement la concurrence entre les joueurs de tennis professionnels et affectant le commerce entre les États membres. De plus, l'AMA, l'ATP Tour Incorporation et le CIAS ont, indépendamment les uns des autres et/ou collectivement, abusé de leur position dominante en créant une discrimination réelle et potentielle entre les sportifs professionnels concurrents.

Le Tribunal de l'UE, par ordonnance²⁵⁸ du 26 mars 2012, a rejeté la plainte pour défaut d'intérêt communautaire. Il a considéré qu'en raison du retrait du requérant du circuit professionnel du tennis, ce dernier a perdu son intérêt né et actuel à la poursuite de la procédure et il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur ce recours. En date du 1^{er} juin 2012, *M. Cañas* a recouru contre cette décision devant la CJUE²⁵⁹.

²⁵⁶ Commission européenne, 12.10.2009, *Cañas*, aff. 3947.

²⁵⁷ Sur la notion de « substance spécifiée », voir supra Partie I, Section 2, Chapitre I, I., D, 2, c.

²⁵⁸ Tribunal de l'UE, 26.03.2012, *Cañas*, aff. T-508/09.

²⁵⁹ En date du 31 août 2012, l'affaire n'a pas encore été jugée.

Chapitre II : La situation en Amérique du Nord

Aux Etats-Unis²⁶⁰, le droit de la concurrence a eu un impact considérable sur les sports professionnels collectifs à partir des années 1970 déjà. Auparavant, il ne jouait aucun rôle²⁶¹ dans l'industrie du sport professionnel, en raison notamment de la large immunité octroyée par la Cour Suprême au baseball professionnel, qui était alors le seul sport collectif économiquement viable²⁶².

Toutefois, à partir de 1971, la NFL, la NBA et la NHL ont été les cibles fréquentes d'actions *antitrust* à l'encontre de leur réglementation. Dans la plupart des cas, elles ont néanmoins gagné leurs procès²⁶³.

Dans le contexte des ligues sportives professionnelles, la grande majorité des litiges se réfèrent au *Sherman Act* de 1890 (I.). Cette réglementation peut toutefois être contournée par le biais des exemptions (II.), l'une des principales caractéristiques du droit américain de la concurrence appliqué au sport, ainsi que par la théorie de la « *single entity* » (III.).

I. Le *Sherman Act*

La Section 1 du *Sherman Act* a la teneur suivante :

« *Every contract, combination in the form of trusts or otherwise, or conspiracy, in restraint of trade (...) is declared illegal (...)* ».

Il ressort de cette formulation qu'elle est relativement vague et nécessite l'interprétation des termes « *contract* », « *combination* », « *conspiracy* » et « *restraint of trade* »²⁶⁴.

Cette interprétation est précisément la source de la grande incertitude qui accompagne les litiges mettant aux prises les ligues sportives et le droit de la concurrence²⁶⁵. L'interprétation donnée à ces termes reflète fréquemment les préférences politiques

²⁶⁰ Pour une comparaison de l'application du droit européen et américain de la concurrence au sport, voir OLFERS (2008), p. 1 ss. Voir également le résumé, en anglais, de cette thèse de doctorat, OLFERS (2009), p. 117 ss.

²⁶¹ A l'exception notable d'une décision de 1953, *United States v. National Football League*, 116 F. Supp. 319 (E.D. Pa. 1953), qui a conduit à l'adoption du *Sport Broadcasting Act*.

²⁶² ROBERTS (2002), § 21:1, p. 2.

²⁶³ Voir notamment ROBERTS (2002), § 21:1, p. 3, qui énumère également une liste de cas dans lesquels les ligues n'ont pas obtenu gain de cause.

²⁶⁴ Voir également HALGREEN (2004), p. 90, ROBERTS (2002), § 21:2, p. 4 ss ainsi que GREENBERG ET GRAY (1998), p. 6.

²⁶⁵ Selon ROBERTS (2002), § 21:1, p. 4, il s'agit probablement de l'un des domaines du droit où la doctrine est la plus insaisissable.

personnelles, ce qui a conduit ROBERTS à exprimer la réflexion suivante : « (...) *how any antitrust case is resolved often depends more on the political policy preferences of the court(s) hearing the case than on any identifiable principles*²⁶⁶ ».

On distingue en principe deux méthodes d'analyse : la « *per se rule* » (A.) et la « *rule of reason* » (B.).

A. La « *per se rule* »

Certaines pratiques sont réputées être abusives lorsqu'elles appartiennent à une catégorie de comportements qui sont par nature anticoncurrentiels. Tel est notamment le cas des accords sur les prix ou des boycotts de différentes natures²⁶⁷.

Lorsque le comportement incriminé tombe sous le coup de la « *per se rule* », les autorités américaines n'enquêtent en principe pas sur les objectifs poursuivis ou les effets de la mesure.

Comme l'a relevé la Cour Suprême dans un arrêt datant de 1957, « (...) *there are certain agreements or practices which because of their pernicious effect on competition and lack of any redeeming virtue are conclusively presumed to be unreasonable and therefore illegal without elaborate inquiry as to the precise harm they have caused or the business excuse for their use*²⁶⁸ ».

B. La « *rule of reason* »

L'approche de la « *rule of reason* » est adoptée dans les cas où le comportement n'est pas manifestement anticoncurrentiel.

Partant du principe, soutenu par la « *Populist School*²⁶⁹ », que la formulation pour le moins imprécise du *Sherman Act* confère aux tribunaux le pouvoir de développer un « *common law of antitrust* », la Cour Suprême a adopté une « *rule of reason* » dans l'application des cas ayant trait au droit de la concurrence.

En application de la « *rule of reason* », la Cour revoit toutes les circonstances du cas. Elle doit notamment considérer « [...] *the facts peculiar to the business to which the restraint*

²⁶⁶ ROBERTS (2002), § 21:2, p. 5.

²⁶⁷ Voir notamment ROBERTS (2002), § 21:2, p. 6 et les notes de bas de page 8 à 10.

²⁶⁸ *Northern Pacific v. United States*, 356 U.S. 1, 78 S. Ct. 514, 2 L. Ed. 2d 545 (1957).

²⁶⁹ Selon cette école de pensée, les règles de libre concurrence poursuivent des objectifs économiques, politiques et sociaux. Très critiqué, ce courant s'est vu opposer une nouvelle approche, dénommée « *Chicago School* », qui place le bien-être du consommateur au cœur du débat. Pour plus de détails, voir notamment ROBERTS (2002) § 21:2, p. 5 à 8 et GREENBERG ET GRAY (1998), p. 6 et 9.

*is applied; its condition before and after the restraint was imposed ; the nature of the restraint and its effect, actual or probable. The history of the restraint, the evil believed to exist, the purpose or end sought to be attained, are all relevant facts*²⁷⁰ ».

II. Les exemptions

Il s'agit de l'une des principales caractéristiques du droit américain de la concurrence appliqué au sport. Les auteurs européens se réfèrent d'ailleurs fréquemment à ces exemptions, arguant qu'elles permettent au régulateur américain d'atteindre de manière plus efficace son objectif d'équilibre de la compétition sportive²⁷¹.

On distingue trois types d'exemption : l'exemption du baseball (A.), l'exemption du droit du travail (la « *Labor Exemption* ») (B.) et l'exemption de la vente centralisée des droits TV (C.).

A. L'exemption du baseball

En 1922, la Cour Suprême a eu l'occasion pour la première fois de se prononcer sur l'application du droit de la concurrence au sport professionnel. Dans l'affaire *Federal Baseball Club of Baltimore, Inc. v. National League of Professional Baseball Clubs*²⁷², elle a considéré que les équipes ainsi que les ligues de baseball ne faisaient pas partie du commerce entre Etats (*interstate commerce*) et n'étaient dès lors pas soumises au *Sherman Act*²⁷³.

En 1949, le cas *Gardella v. Chandler*²⁷⁴ laissa toutefois entendre que le baseball ne serait peut-être plus protégé des actions antitrust à l'avenir. Quatre ans plus tard, en 1953, la Cour Suprême a eu à nouveau l'occasion de se prononcer sur cette problématique et a confirmé sa première décision prévoyant l'exemption des règles de concurrence pour le baseball. Dans cet arrêt *Toolson v. New York Yankees*²⁷⁵, la Cour a estimé qu'il appartenait au Congrès de décider si le droit de la concurrence est applicable au baseball. Malgré cette invitation à légiférer, aucune loi n'a été adoptée par le Congrès²⁷⁶.

²⁷⁰ *United States v. National Football League*, 116 F. Supp. 319 (E.D. Pa. 1953).

²⁷¹ Voir notamment Bourg (2005), p. 57.

²⁷² *Federal Baseball Club of Baltimore v. National League of Professional Baseball Clubs*, 259 U.S. 200 (1922).

²⁷³ Pour plus de détails, voir GREENBERG ET GRAY (1998), p. 31 ss, en particulier p. 32 *in fine* concernant le commerce entre les Etats. Voir également WEISTART ET LOWELL (1979), p. 482 ss.

²⁷⁴ *Gardella v. Chandler*, 79 F. Supp. 260 (S.D.N.Y. 1948).

²⁷⁵ *Toolson v. New York Yankees Inc.*, 346 U.S. 356 (1953).

²⁷⁶ HALGREEN (2004), p. 179.

En 1972, dans son arrêt *Flood v. Kuhn*²⁷⁷, la Cour Suprême a réaffirmé pour la troisième fois le principe selon lequel le baseball est exempté des règles de la concurrence.

Un tempérament a néanmoins été apporté en 1993 avec le cas *Piazza v. Major League Baseball*²⁷⁸. Dans cette affaire, il a été jugé que l'exemption aux règles de la concurrence ne s'appliquait que dans le contexte particulier des clauses de renouvellement de contrat, et non au sport en général.

Il ressort de ce qui précède que l'« exemption du baseball » ne donne pas un blanc-seing à la MLB qui se verrait ainsi libérer de toute obligation en matière de droit de la concurrence, contrairement à une idée assez répandue en Europe.

B. L'exemption du droit du travail – La « Labor Exemption »

L'exemption du droit du travail permet d'exclure l'application du droit de la concurrence aux règles prévues dans les CBA. Autrement dit, les différents mécanismes prévus dans les CBA en vue de garantir un meilleur équilibre de la compétition sportive ne peuvent pas être attaqués par le biais du droit de la concurrence. Il s'ensuit que la menace brandie par le droit de la concurrence sur les réglementations des ligues est considérablement amoindrie par cette exemption²⁷⁹.

1. Généralités

Dans le monde sportif américain, les relations qu'entretiennent le droit du travail et de la concurrence figurent sans conteste parmi les problématiques les plus complexes. Bien que l'arrêt *Brown v. Pro Football Inc.*²⁸⁰ de 1996 ait eu le mérite d'apporter certaines précisions, il n'en demeure pas moins que de nombreuses questions restent ouvertes.

En bref, on peut retenir que l'exemption du droit du travail est contenue dans trois lois différentes : (i) le *Clayton Act*, (ii) le *Norris-La Guardia Act* et (iii) les *National Labor Relations Acts*.

(i) Le *Clayton Act* de 1914 constitue la première source. Sa Section 6 prévoit notamment que le travail d'êtres humains ne constitue pas un article de commerce, si bien que, de prime abord, les règles qui restreignent le travail des athlètes ne tombent pas sous le coup d'une restriction au commerce entre États²⁸¹.

²⁷⁷ *Flood v. Kuhn*, 407 U.S. 258 (1952).

²⁷⁸ *Piazza v. Major League Baseball*, 831 F. Supp. 421 (E.D. Pa.).

²⁷⁹ Voir également HALGREEN (2004), p. 189.

²⁸⁰ *Brown v. Pro Football Inc.*, 116 S. Ct. 2116 (1996).

²⁸¹ HALGREEN (2004), p. 183.

(ii) Le *Norris-La Guardia Act*, entré en vigueur en 1932, empêche les tribunaux américains d'introduire « [...] *any restraining order or temporary or permanent injunction in a case involving or growing out of a labor dispute* ».

(iii) Quant aux *National Labor Relations Acts*, ils prévoient des obligations pour chaque partie, les employeurs et les syndicats, afin de négocier dans un environnement stable plutôt que de devoir faire appel au gouvernement pour résoudre les éventuels litiges. Aucune référence spécifique n'est en revanche faite à l'exemption du droit de la concurrence.

La difficulté principale a trait au fait qu'aucune de ces lois ne prévoit expressément l'application de l'exemption du droit de la concurrence dans le cadre des conventions collectives de travail (CBA). Les tribunaux ont dès lors pris l'option de combler cette lacune et ont développé un nouveau concept, dénommé « *Non Statutory Labor Exemption* ».

2. La *Non Statutory Labor Exemption*

La première décision prise par la Cour en matière de *Non Statutory Labor Exemption* a été le célèbre arrêt *Mackey v. National Football League (a.)*. Trois jugements postérieurs sont venus compléter et préciser le concept, à savoir *Bridgeman v. National Basketball Association (b.)*, *Powell v. National Football League (c.)* et *Brown v. Pro Football Inc. (d.)*.

a) L'affaire Mackey v. National Football League

Mackey est un joueur de football américain qui a contesté l'application de la « *Rozelle rule*²⁸² » sous l'angle du droit de la concurrence²⁸³. La Cour, après avoir donné acte au joueur que les exemptions prévues dans le *Clayton Act* et le *Norris-La Guardia Act* ne s'appliquaient qu'à la protection de l'activité du syndicat, a jugé que la *Non Statutory Labor Exemption* protégeait également les activités de l'employeur, pour autant que ces règles soient prévues dans une CBA.

b) L'affaire Bridgeman v. National Basketball Association

Dans l'arrêt *Mackey*, la Cour avait laissé ouverte la question de savoir si la *Non Statutory Labor Exemption* devait survivre à l'expiration de la CBA.

L'arrêt *Bridgeman v. National Basketball Association* a donné à la Cour l'occasion de préciser sa jurisprudence sur ce point particulier. Elle a jugé que l'exemption ne devait

²⁸² Voir *supra* Partie I, Section 2, Chapitre II, II., B., 2, a).

²⁸³ *Mackey v. National Football League*, 407 F. Supp. (D. Minn. 1975).

pas survivre à l'expiration de la CBA mais a toutefois indiqué que les dispositions prévues dans l'ancienne CBA devaient être protégées jusqu'au moment où les propriétaires de club ne pouvaient plus « *reasonably believe that the practice or a close variant of it would be incorporated in the next collective bargaining agreement* »²⁸⁴.

c) L'affaire *Powell v. National Football League*

Peu après l'arrêt *Bridgeman*, une nouvelle occasion a été donnée à la Cour de se prononcer sur l'application de la *Non Statutory Labor Exemption* à une CBA qui a expiré²⁸⁵.

En première instance, la *District Court* avait indiqué que l'exemption survivait à la CBA. En revanche, elle a jugé que la *Non Statutory Labor Exemption* avait expiré au moment où les propriétaires et joueurs avaient atteint une impasse dans les négociations d'une nouvelle CBA.

En appel, la *Eighth Circuit* a annulé la décision de la *District Court*. Elle a considéré que la *Non Statutory Labor Exemption* s'appliquait encore à l'expiration de la CBA, même si les négociations étaient bloquées.

d) L'affaire *Brown v. Pro Football Inc.*

La Cour Suprême a finalement elle aussi été saisie d'une affaire en relation avec la *Non Statutory Labor Exemption*²⁸⁶.

Elle a confirmé une application de l'exemption en faveur de l'employeur puisqu'elle a jugé que la *Non Statutory Labor Exemption* demeure aussi longtemps que les parties sont en négociation pour une nouvelle CBA.

C. L'exemption de la vente centralisée des droits TV

En 1951, le Département de la justice a introduit une action civile à l'encontre de la NFL et de ses membres au motif que sa réglementation relative aux diffusions télévisuelles et radiophoniques contrevenaient au droit de la concurrence. La Cour donna raison au Département de la justice et considéra en effet que certaines restrictions n'étaient pas conformes au droit de la concurrence²⁸⁷.

²⁸⁴ *Bridgeman v. National Basketball Association*, 838 F. Supp. 172, 183-184 (D.N.J. 1993). Il s'agit de ce que l'on appelle le « *reasonable employer test* », qui n'a été adopté dans aucune autre jurisprudence. Ce concept a été fortement critiqué par WISE ET MEYER, vol. 1 (1997), p. 71 ss.

²⁸⁵ *Powell v. National Football League*, 678 F. Supp. 777 (D. Minn. 1988).

²⁸⁶ *Brown v. Pro Football Inc.*, 116 S. Ct. 2116 (1996).

²⁸⁷ *United States v. National Football League*, 116 F. Supp. 319 (E.D. Pa. 1953).

Huit ans après la première décision rendue en la matière, la NFL et ses membres ont déposé une demande visant à l'adoption d'une déclaration indiquant qu'un contrat d'exclusivité conclu entre la NFL et « *Columbia Broadcasting System* » ne viole pas le précédent jugement.

La Cour a refusé d'adopter une telle déclaration et a indiqué qu'une vente centralisée des droits TV éliminait la concurrence entre les clubs et était donc contraire au précédent jugement de 1953²⁸⁸.

A la suite de cette dernière décision, la NFL s'est plainte d'une inégalité de traitement. En effet, à la même époque, les équipes de NBA et de NFL vendaient déjà de manière collective leurs droits audiovisuels²⁸⁹. Une intervention du législateur était dès lors attendue pour rétablir l'ordre en matière de vente des droits TV.

Comme le relèvent GARRETT et HOCHBERG, le Congrès américain avait en réalité édicté le « *Sport Broadcasting Act* » avant même que l'encre n'ait fini de sécher sur la dernière décision du juge *Grim*²⁹⁰. Le Congrès estimait en effet que la vente centralisée des droits TV était nécessaire pour « [...] *assure the weaker clubs of the league continuing television income and television coverage on a basis of substantial equality with the stronger clubs*²⁹¹ ».

Conformément au texte clair du « *Sport Broadcasting Act* », il est désormais incontesté que la vente centralisée des droits TV ne contrevient pas aux règles de la concurrence. La jurisprudence a toutefois eu un rôle à jouer dans la délimitation du champ d'application de cette loi.

Dans l'affaire *NCAA v. Board of Regents*²⁹² de 1984, la NCAA avait interdit à ses membres de vendre individuellement leurs droits audiovisuels. La « *College Football Association* » était néanmoins entrée en négociation avec un radiodiffuseur. En réaction, la NCAA avait édicté une « *Official Interpretation* » des règles relatives à la vente des droits TV qui avait la teneur suivante :

« *The Association [NCAA] shall control all forms of televising of the intercollegiate football games of member institutions during the traditional football season. (...) Any commitment*

²⁸⁸ *United States v. National Football League*, 196 F. Supp. 445 (E.D. Pa. 1961).

²⁸⁹ COZZILLO ET LEVINSTEIN (1997), p. 279.

²⁹⁰ GARRET ET HOCHBERG (2002), § 20:19, p. 51.

²⁹¹ Voir Rapport du Sénat no 1087, 87^{ème} Congrès, 1^{ère} Session 2 (1961) ainsi que le rapport de la Chambre des représentants no 1178, 87^{ème} Congrès, 1^{ère} Session 2-3 (1961).

²⁹² *National Collegiate Athletic Association v. Board of Regents of the University of Oklahoma*, 485 U.S. 85 (1984).

by a member institution with respect to the televising or cablecasting of its football games in future seasons necessarily would be subject to the terms of the NCAA Football Television Plan applicable to such season. ».

La Cour Suprême a jugé que la réglementation de la NCAA contrevenait à la Section 1 du *Sherman Act*. Elle a considéré qu'une analyse « *per se* » était inappropriée dans le cas présent. Elle s'est dès lors livrée à un examen de la « *rule of reason* » et est parvenue à la conclusion que la réglementation de la NCAA violait le droit de la concurrence.

Cette décision démontre clairement que le « *Sports Broadcast Act* » ne s'applique qu'aux accords conclus par les quatre ligues professionnelles, à l'exception des collèges ou du *soccer*²⁹³.

En 1988, dans l'affaire *United States Football League v. National Football League*²⁹⁴, la Cour a une nouvelle fois eu l'occasion de se prononcer sur l'application du « *Sports Broadcasting Act* ». La demanderesse, une association créée en 1982, a mis sur pied un championnat de football américain se déroulant à l'origine au printemps. Toutefois, en 1984, elle a modifié son organisation et a décidé de déplacer son championnat à l'automne, entrant dès lors en concurrence directe avec la NFL, dont les compétitions se déroulent de septembre à janvier.

L'*United States Football League* a saisi la Cour, arguant qu'en raison des contrats conclus avec tous les diffuseurs, la NFL empêchait *de facto* les ligues concurrentes de conclure des contrats audiovisuels et engendrait dès lors un important effet anticoncurrentiel sur le marché.

La Cour a rejeté la demande de l'*United States Football League*, considérant que l'exemption accordée par le « *Sports Broadcasting Act* » comprenait des contrats conclus avec plus d'un seul diffuseur.

Enfin, en 1992, l'affaire *Chicago Professional Sports Limited v. National Basketball Association*²⁹⁵ a apporté un tempérament à l'application de cette exemption. A l'époque de la décision, la situation relative aux droits audiovisuels était assez complexe dans le monde de la NBA en raison du fait que tous les droits TV n'avaient pas été transférés à la ligue et que les clubs étaient dès lors restés propriétaires d'une partie d'entre eux.

²⁹³ GARRET ET HOCHBERG (2002), § 20:19, p. 52. S'agissant du football (*soccer*), la question s'est même posée de savoir si ce sport pouvait bénéficier de l'exemption des règles de la concurrence, eu égard au fait que la disposition pertinente se réfère au « *football* ». Toutefois, à la suite d'une interprétation historique, il a été établi que le terme « *football* » contenu dans la loi se référait exclusivement au football américain, à l'exclusion du football « à l'européenne » (WISE ET MEYER, vol. 3 < 1997 >, p. 1744).

²⁹⁴ *United States Football League v. National Football League*, 842 F.2d 1335, (2nd Cir. 1988).

²⁹⁵ *Chicago Professional Sports Limited v. National Basketball Association*, 961 F.2d 667 (7th Cir. 1992).

L'équipe des *Chicago Bulls* avait conclu un contrat avec WGN, une « *superstation*²⁹⁶ », lui octroyant l'exclusivité pour vingt-cinq matches par saison. La NBA a cependant modifié ses règlements et décidé que chaque équipe pouvait désormais octroyer seulement vingt matches par saison à une « *superstation* ».

La Cour a considéré que cette restriction imposée par la ligue constituait une violation du droit de la concurrence qui ne pouvait se justifier par la « *rule of reason* ». Elle a ajouté que le « *Sports Broadcasting Act* » ne trouvait pas application dans le cas présent en raison du fait que ce sont les *Chicago Bulls* eux-mêmes, en conformité avec la réglementation de la NBA, qui sont propriétaires des droits.

III. La théorie de la « *Single Entity* »

En 1964, l'économiste WALTER NEALE a soutenu qu'en raison de leurs particularités économiques, seules les ligues professionnelles nord-américaines devaient être considérées comme une entité économique, à l'exclusion des clubs²⁹⁷. Dans la mesure où ces derniers ont besoin des équipes concurrentes pour offrir leur « produit », ils ne sont pas indépendants et ne constituent pas une « *single entity* ».

A partir du moment où l'on admet que la ligue constitue une « *single entity* », ses membres ne peuvent pas contrevenir au droit de la concurrence puisqu'ils « *act, behave, and choose as one and thus their collaboration do not deprive the market of any independent sources of economic power*²⁹⁸ ».

Dans la célèbre affaire *Copperweld Corp. v. Independence Tube Corp.*²⁹⁹, la Cour a jugé qu'un accord entre une société-mère et sa filiale ne pouvait pas contrevenir à la Section 1 du *Sherman Act* puisqu'elles ne peuvent pas être considérées comme des entités économiques distinctes.

A la suite de cette importante décision, plusieurs arrêts ont été rendus en Amérique du Nord sur la base de la théorie de la « *single entity* ». Toutefois, en matière sportive, il n'a jamais été expressément reconnu qu'une ligue sportive professionnelle et ses clubs constituaient une « *single entity* »³⁰⁰. Même la *Major League Soccer* (MLS), qui avait été spécifiquement³⁰¹ organisée afin d'être considérée comme une « *single entity* », n'a pas

²⁹⁶ Au contraire des diffuseurs locaux (tels ABC, CBS ou NBC), les « *superstations* » peuvent émettre un signal qui peut être reçu au-delà du territoire local par de nombreuses autres chaînes.

²⁹⁷ NEALE (1964), p. 4.

²⁹⁸ MCCANN (2010), p. 742.

²⁹⁹ *Copperweld Corp. v. Independence Tube Corp.*, 467 U.S. 752 (1984).

³⁰⁰ Voir MCCANN (2010), p. 747 ainsi que les décisions citées.

³⁰¹ Pour plus de détails sur la constitution de la MLS, voir MCCANN (2010), p. 748.

obtenu ce statut dans l'affaire *Fraser v. MLS*³⁰². La Cour a en effet considéré que « *MLS and its operator / investors comprise a hybrid arrangement, somewhere between a single company [...] and a cooperative arrangement between existing competitors* ».

Récemment, la Cour Suprême s'est prononcée sur la théorie de la « *single entity* » dans l'affaire *American Needle v. NFL*³⁰³. Elle a jugé que les équipes de la NFL devaient être considérées comme des acteurs économiques distincts avec des intérêts économiques séparés et pouvaient donc tomber sous le coup des dispositions du *Sherman Act*. Cet arrêt a eu un retentissement énorme aux Etats-Unis et la problématique de la « *single entity* » pourrait encore connaître des développements à l'avenir³⁰⁴.

³⁰² *Fraser v. MLS*, 284 F.3d 47 (1st Cir. 2002). Voir également MENTZEL (2007), p. 59 ss.

³⁰³ *American Needle, Inc. v. National Football League*, 538 F.3d 736 (7th Cir. 2008).

³⁰⁴ Voir notamment MCCANN (2010), p. 726 ss, qui qualifie d'ailleurs cet arrêt de « *most important case in sports history* ».

Conclusion intermédiaire

L'autonomie conférée aux fédérations sportives en matière de régulation n'est pas absolue et il appartient au droit d'en fixer les limites.

En premier lieu, les règles adoptées par les fédérations sportives doivent respecter le droit national applicable à leur siège. Cela étant, l'expérience a fréquemment démontré que les fédérations transnationales, dont les règles s'appliquent dans plusieurs pays, sont peu affectées par le droit des divers Etats.

En second lieu, l'ordre juridique communautaire est susceptible de limiter efficacement l'autonomie des fédérations sportives. Les organisations sportives, même transnationales, ont ainsi vu à plusieurs reprises leur autonomie limitée par des actions de la Commission européenne et de ses tribunaux, notamment sur la base des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs et le droit européen de la concurrence.

TROISIÈME PARTIE : ANALYSE DE LA LICÉITÉ DES INSTRUMENTS DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE À LA LUMIÈRE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Dans la première partie de notre recherche, nous avons identifié toute une série d'instruments de régulation susceptibles d'assurer un certain équilibre de la compétition sportive. Ces instruments ont été mis en place par les fédérations sportives, dans le cadre de l'autonomie qui leur est conférée.

Toutefois, dans notre seconde partie, nous avons constaté que l'ordre juridique communautaire était susceptible de limiter l'autonomie dont jouissent les fédérations sportives en matière de régulation économique.

Dans cette troisième partie, nous souhaitons donc examiner la licéité des instruments de régulation économique identifiés au regard du droit communautaire, en particulier les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs et le droit européen de la concurrence.

Nous aborderons dans un premier temps les relations qu'entretient le sport avec le droit communautaire, en nous attardant sur la notion de la « spécificité sportive » (Section 1). Puis nous procéderons à une analyse de la licéité des divers instruments de régulation identifiés (Section 2).

Section 1: Les relations entre le sport et le droit communautaire

Chapitre I : Les fondements légaux

I. L'absence d'une disposition relative au sport dans les traités de base

Le mot « sport » n'est pas mentionné dans les traités de base. Les préoccupations premières des pères fondateurs de l'Europe étaient axées sur la création d'un marché commun, puis d'un marché unique reposant sur les quatre libertés de circulation³⁰⁵ et la concurrence³⁰⁶. Il est dès lors logique qu'aucune compétence spécifique n'ait été prévue dans les traités fondateurs.

Malgré l'absence d'une disposition relative au sport dans les traités de base, le sport n'était pas absent des préoccupations communautaires, dans la mesure où il était indirectement concerné par de nombreuses politiques communautaires, tels la concurrence, la santé, l'audiovisuel ou l'éducation.

³⁰⁵ Il s'agit de la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

³⁰⁶ ZEN-RUFFINEN (2002), p. 281.

II. Une base légale relative au sport dans le TFUE

Après un bref rappel historique des événements ayant conduit à l'adoption du Traité de Lisbonne (A.), nous examinerons les nouveautés apportées par ce traité, en nous intéressant plus particulièrement à la disposition relative au sport (B.).

A. La genèse du Traité de Lisbonne – Rappel historique

En raison de l'élargissement de l'Union européenne en 2004 à dix nouveaux pays, ce qui portait le nombre d'Etats membres à vingt-cinq, il était devenu urgent de réformer les institutions, initialement prévues pour fonctionner à six membres.

Le Traité de Nice a tenté de remédier à cette situation difficile, sans succès. Une Déclaration relative à l'avenir de l'Europe, dite Déclaration de Laeken, a alors été annexée à ce traité, le 15 décembre 2001. Cette déclaration prévoyait notamment la mise en place d'une Convention européenne sur l'avenir de l'Europe³⁰⁷.

La Convention européenne sur l'avenir de l'Europe, qui a débuté ses travaux en février 2002 pour les achever en juillet 2003, a proposé un « Traité établissant une Constitution pour l'Europe ».

Ce traité prévoyait que le sport devait figurer dans les matières pour lesquelles l'action de l'Union européenne était permise pour compléter celle des Etats membres. Deux dispositions étaient consacrées au sport. L'article I-16 paragraphe 2 relatif aux domaines des actions d'appui, de coordination ou de complément précisait que « *l'Union Européenne disposait d'une compétence pour mettre en œuvre cette activité de promotion dans le domaine du sport* ». Quant à l'article III-182 paragraphe 2 lettre g, il spécifiait que « *l'action de l'Union européenne [devait viser] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité dans les compétitions et la coopération entre les organismes sportifs ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs* ».

En 2005, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe a été rejeté par la France et les Pays-Bas et n'est dès lors pas entré en vigueur. Il s'en est suivie une période de réflexion de deux ans qui a conduit à l'adoption, en octobre 2007, du Traité de Lisbonne.

B. Le Traité de Lisbonne

Le Traité de Lisbonne a été signé le 13 décembre 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Après quelques brèves généralités (1.), nous examinerons plus avant la

³⁰⁷ Voir pt III de la Déclaration de Laeken.

disposition spécifique relative au sport (2.). Nous nous attarderons également sur l'accueil qui a été réservé à cette disposition par les instances sportives (3.).

1. Généralités

Le Traité de Lisbonne conserve les traités existants tout en les modifiant en profondeur. Le Traité instituant la Communauté européenne (TCE) est ainsi rebaptisé « Traité sur le fonctionnement de l'Union » (TFUE)³⁰⁸ alors que le Traité sur l'Union européenne (TUE) garde son nom³⁰⁹. Une nouvelle numérotation des dispositions de ces deux traités a en outre été opérée.

Les principales nouveautés apportées par le Traité de Lisbonne sont les suivantes³¹⁰ :

- la création de la fonction de « Président du Conseil européen³¹¹ » ;
- la création de la fonction de « Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité³¹² » ;
- le renforcement des pouvoirs du Parlement européen ainsi que des droits et obligations des parlements nationaux ;
- l'introduction d'un système de vote à la double majorité d'Etats et de population³¹³ ;
- le changement de dénomination de la « Cour de justice des communautés européennes (CJCE) » en « Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) » et du « Tribunal de première instance » en « Tribunal de l'Union européenne » ;
- l'introduction d'un droit d'initiative citoyenne.

2. La disposition relative au sport : l'article 165 TFUE

Plutôt que d'insérer une nouvelle disposition spécifique consacrée au sport, le choix a été fait d'ajouter une référence au sport au sein de la section relative aux questions d'éducation, de jeunesse et de formation professionnelle. La proximité qui existe entre

³⁰⁸ Art. 1^{er} du Traité de Lisbonne.

³⁰⁹ Art. 2 du Traité de Lisbonne.

³¹⁰ Il s'agit ici d'une simple énumération des principales nouveautés, sans aucune prétention d'exhaustivité. Nous renvoyons pour le surplus aux ouvrages spécialisés.

³¹¹ Cette fonction est occupée par *Herman Van Rompuy* depuis le 1^{er} janvier 2010.

³¹² Cette fonction est occupée par *Catherine Ashton* depuis le 1^{er} décembre 2009.

³¹³ Ce système ne prendra cependant effet qu'au 1^{er} novembre 2014.

les valeurs véhiculées par le sport et celles transmises au titre de l'éducation justifie ce rapprochement³¹⁴.

L'article 165 TFUE paragraphe 1 deuxième phrase a la teneur suivante :

« L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ».

Son action pour y parvenir consiste « [...] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ».

Avec l'adoption de cette disposition, le sport est désormais inscrit dans le droit primaire et, comme le relève RANGEON, « l'Union européenne met enfin les deux pieds sur le terrain sportif³¹⁵ ». Cette disposition relative au sport permet également de mettre fin à l'insécurité juridique née du traitement jurisprudentiel des phénomènes sportifs.

La Commission européenne dispose désormais d'un programme spécifique au droit européen du sport, soutenu par un budget. Elle peut parler d'une seule voix dans les forums internationaux et les ministres des sports des différents Etats membres se rencontrent officiellement au Conseil officiel des ministres du sport. En d'autres termes, les institutions européennes peuvent mener une politique européenne du sport³¹⁶.

3. L'accueil de cette disposition par les instances sportives

D'une manière générale, l'introduction d'une base juridique spécifique pour le sport a été très bien accueillie par les parties prenantes du monde sportif. Une disposition communautaire relative au sport était en effet attendue depuis un certain temps par les professionnels de ce secteur³¹⁷.

³¹⁴ PRIOLLAUD ET SIRITZKY (2008), p. 275.

³¹⁵ RANGEON (2010), p. 34.

³¹⁶ Pour une étude détaillée de l'impact de cette nouvelle disposition sur la réglementation du sport, voir Etude Parrish et al. (2010), p. 1 ss. Voir également ZYLBERSTEIN (2008b), p. 102 ss.

³¹⁷ Les professionnels du secteur n'étaient d'ailleurs pas les seuls dans l'attente de l'adoption d'une telle disposition puisqu'en mai 2002 déjà, lors d'une réunion informelle des ministres chargés du sport à Almeria (Espagne), onze Etats membres (sur les quinze que comptait à l'époque l'Union européenne), s'étaient prononcés en faveur de l'inclusion dans les traités d'un article relatif au sport.

a) Position de l'association des sports d'équipe européens

Au sujet de l'article 165 TFUE et de la « spécificité sportive », l'association des sports d'équipe européens a arrêté la position suivante³¹⁸ :

« Les sports d'équipe européens affichent leur soutien au Traité de Lisbonne, qui contient désormais une disposition dévolue au sport. En tant que partenaires européens responsables, professionnels, démocratiques et représentatifs, les sports d'équipe européens expriment également leur souhait de collaborer plus étroitement avec leurs homologues politiques au niveau européen, à savoir le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, afin d'œuvrer en faveur d'une Europe du sport plus équilibrée.

En ce qui concerne l'application du droit européen au sport, les sports d'équipe européens partagent le point de vue selon lequel la spécificité du sport doit être pleinement reconnue par l'ensemble des institutions de l'Union européenne ».

b) Position de la FIFA et du CIO

Dans un communiqué de presse commun, le CIO et la FIFA se sont quant à eux déclarés ravis de voir la position du sport au sein de l'Union européenne renforcée grâce au Traité de Lisbonne. Ces organisations relèvent en particulier le fait que l'article 165 TFUE souligne l'importance du sport en Europe, reconnaît sa spécificité et fait de sa promotion un objectif communautaire.

³¹⁸ Voir le communiqué de presse de l'association des sports d'équipe européens intitulé « L'association des sports d'équipe européen (ETS) est née ».

Chapitre II : La prise en compte d'une « spécificité sportive »

La nécessité d'assurer un certain équilibre dans la compétition sportive est une caractéristique propre des sports collectifs, qui ne se retrouve pas dans les autres secteurs de l'économie. Dans la compétition économique « normale », la disparition d'un concurrent constitue généralement une bonne nouvelle pour les autres entreprises, qui pourront acquérir de nouvelles parts de marché.

En revanche, les sports collectifs sont caractérisés par une dépendance économique réciproque des clubs. En ce sens, comme le relève PONS, le sport « [...] *est sans aucun doute l'unique secteur économique où il existe une certaine solidarité entre les concurrents*³¹⁹ ».

Fort de ce constat, il a été reconnu que les normes régissant le sport ne devaient pas être « *englouties brutalement dans l'ordre juridique communautaire*³²⁰ » et qu'il convenait d'appliquer au sport un traitement particulier, qu'il est d'usage de nommer « spécificité sportive ».

Au niveau politique, la spécificité du sport a été reconnue à plusieurs reprises (I.). Sans pour autant aboutir à une exemption de principe de la norme sportive dans l'ordre juridique communautaire, une sorte d'« exception sportive », la prise en compte de la « spécificité sportive » a eu pour effet d'autoriser des dérogations au droit communautaire et de maintenir hors du champ d'application du droit communautaire la « règle purement sportive » (II.)³²¹.

I. La reconnaissance d'une « spécificité sportive »

L'Union européenne a élaboré plusieurs documents relatifs au sport et à sa spécificité. Nous en présenterons succinctement les plus importants, en y incluant le Rapport Arnaut³²².

³¹⁹ PONS (2001), p. 3.

³²⁰ LATTY (2007), p. 739.

³²¹ Pour un aperçu détaillé de la prise en compte par l'ordre juridique communautaire de la « spécificité sportive », voir LATTY (2007), p. 730 ss.

³²² Bien que ce document n'ait pas été élaboré par les organes de l'Union européenne, nous avons néanmoins souhaité le présenter dans ce chapitre, tant il est vrai qu'il revêt une grande importance dans la définition de la place qui doit être accordée au sport au sein de l'Union européenne, notamment du point de vue des fédérations sportives.

A. La Déclaration relative au sport (Octobre 1997)

A la suite du Traité d'Amsterdam, une « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes au sport » a été adoptée³²³. Elle a la teneur suivante :

« La Conférence souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes. La Conférence invite dès lors les institutions de l'Union européenne à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. A cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur. ».

B. Le Rapport d'Helsinki sur le sport (Décembre 1999)

Rappelant la Déclaration relative au sport de 1997, le Conseil européen a invité la Commission européenne à préparer un rapport dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire.

En particulier, il a été précisé que « [l']application des règles de la concurrence du Traité au secteur du sport doit tenir compte des spécificités du sport, notamment l'interdépendance entre l'activité sportive et les activités économiques qu'elle génère, le principe d'égalité des chances, d'incertitude des résultats³²⁴ ».

C. La Déclaration de Nice (Décembre 2000)

La Déclaration de Nice a été adoptée à la suite du Conseil européen de Nice en 2000, après d'intenses discussions. Elle précise que « [...] la Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes dans ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du Traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social ».

Il semble donc que la Déclaration de Nice se montre en faveur de la nature spécifique du sport. Elle fait notamment référence aux points suivants :

³²³ Pour un examen plus détaillé de cette Déclaration et de sa genèse, voir notamment PARRISH ET MIETTINEN (2008), p. 34 ss ainsi que DUBEY (2000), p. 174 ss.

³²⁴ Rapport d'Helsinki (1999), pt 4.2.1.

- la pratique d'activités physiques et sportives par des personnes handicapées et le rôle économique et social des activités bénévoles dans le sport ;
- l'autonomie des organisations sportives et leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées ;
- la préservation des politiques de formation des jeunes sportifs ;
- la protection des jeunes sportifs, également en ce qui concerne les pressions commerciales exercées ;
- les dangers pour l'équité sportive de la propriété ou du contrôle économique par un même opérateur financier de plusieurs clubs sportifs participant aux mêmes compétitions dans une même discipline ;
- la nécessité de développer des initiatives en faveur de l'utilisation partagée d'une partie des recettes issue de la vente centralisée des droits de télévision qui soutiennent le principe de solidarité entre tous les niveaux de pratique sportive et toutes les disciplines³²⁵.

D. L'Etude indépendante sur le sport européen – Rapport Arnaut (Octobre 2006)

En raison du fait que le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, qui contenait un article relatif au sport, n'a pas été adopté, les ministres des sports français, allemands, italiens, espagnols et anglais ont reconnu la nécessité d'une action politique. La présidence britannique de l'Union européenne a dès lors pris l'initiative de mettre en œuvre une « Etude indépendante sur le sport européen » divisée en deux parties principales, l'une traitant de la spécificité du sport dans le droit européen en général, l'autre utilisant le football européen comme un cas d'école en vue d'étudier et de proposer un certain nombre de solutions concrètes.

Ce rapport traite notamment des éléments suivants :

- le droit européen et la nature spécifique du sport ;
- le modèle européen du sport ;
- les questions de gouvernement d'entreprise ;

³²⁵ Voir également PARRISH ET MIETTINEN (2008), p. 37 ss.

- les instruments juridiques susceptibles de conférer au sport une plus grande stabilité ;
- les recommandations adressées aux institutions européennes et aux Etats membres ainsi qu'aux instances du football.

D'une manière générale, ce rapport soutient fortement l'augmentation de l'autonomie du sport par rapport au droit européen. Il cherche à obtenir une certaine consolidation de l'autorité des fédérations sportives³²⁶.

E. La Résolution du Parlement européen sur l'avenir du football professionnel en Europe (Mars 2007)

En date du 29 mars 2007, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'avenir du football professionnel en Europe. Cette résolution énonce des propositions sur les thèmes suivants :

- la gouvernance ;
- la lutte contre les activités criminelles ;
- le rôle social, culturel et éducatif du football ;
- l'emploi et les questions sociales ;
- la lutte contre le racisme ;
- le droit de la concurrence et le marché intérieur ;
- la vente des droits de télévision et le droit de la concurrence ;
- le dopage.

Cette résolution suggère des solutions semblables à celles préconisées dans le Rapport Arnaut, à savoir la reconnaissance de la spécificité sportive³²⁷.

³²⁶ Pour une analyse plus détaillée du contenu du Rapport Arnaut, voir notamment GARCIA (2009), p. 127 ss ; COLUCCI (2008), p. 24 ss ainsi que PARRISH ET MIETTINEN (2008), p. 40 ss. A noter que WATHELET (2008), p. 53 a fortement remis en cause le caractère indépendant de l'étude ainsi que ses conclusions.

³²⁷ Voir la Résolution sur l'avenir du football professionnel en Europe du Parlement européen, p. 1 ss. Pour plus de détails, voir notamment GARCIA (2009), p. 130 ss et WATHELET (2008), p. 69.

F. Le Livre Blanc sur le sport (Juillet 2007)

La Commission européenne a présenté son Livre Blanc sur le sport le 11 juillet 2007. Il s'agit de la première initiative prise par la Commission européenne pour traiter de manière approfondie les problèmes liés au sport. Il a pour objectif général de donner une orientation stratégique concernant le rôle du sport en Europe, de stimuler le débat sur des questions spécifiques, de renforcer la prise en considération du sport dans le processus décisionnel de l'Union européenne et de sensibiliser le public aux besoins et aux spécificités du secteur³²⁸.

Le Livre Blanc sur le sport porte sur les aspects suivants :

- le rôle sociétal du sport ;
- la dimension économique du sport ;
- l'organisation du sport en Europe ; et
- la suite à donner au Livre Blanc sur le sport³²⁹.

Les propositions concrètes d'initiatives européennes futures forment ensemble un « plan d'action Pierre de Coubertin » qui contient les actions qu'il incombera à la Commission européenne de mener ou de soutenir.

D'une manière générale, le Livre Blanc sur le sport refuse de développer une approche interventionniste et entend se limiter à veiller au respect des libertés fondamentales, lorsque cela est nécessaire. La Commission européenne précise en particulier que « *conformément à la jurisprudence établie, la spécificité du sport continuera d'être reconnue, mais elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier une dérogation générale à l'application du droit communautaire*³³⁰ ». La Commission européenne rejette en outre la nécessité de modifier le TFUE.

Ce Livre Blanc sur le sport a été fortement critiqué par les milieux sportifs qui réclament des conclusions plus fermes de l'Union européenne pour aider le futur développement du sport³³¹. Il est en particulier demandé de reconnaître entièrement l'autonomie et la

³²⁸ Livre Blanc sur le sport (2007), p. 2.

³²⁹ Pour une analyse plus détaillée du contenu de Livre Blanc sur le sport, voir notamment WEATHERILL (2009b), p. 107 ss ; GARCIA (2009), p. 132 ss ; VELASQUEZ HERNANDEZ (2008), p. 77 ss ; STEIN (2008), p. 46 ss ; PARRISH ET MIETTINEN (2008), p. 42 ss ; BLACKSHAW (2007), p. 87 ss ; MURESAN (2007), p. 281 ss ; FONTENEAU (2007), p. 7 ss ; HUSTING (2007), p. 27 ss ainsi que MIEGE (2007), p. 1 ss.

³³⁰ Livre Blanc sur le sport (2007), p. 15.

³³¹ Voir en particulier le communiqué de presse du 11 juillet 2007 émis par l'UEFA conjointement avec d'autres fédérations sportives.

spécificité du sport ainsi que le rôle central et l'indépendance des fédérations sportives dans l'organisation, la réglementation et la promotion de leurs sports respectifs.

II. L'exclusion du champ communautaire de la « règle purement sportive »

Tout le monde s'accorde à dire qu'il n'est guère concevable qu'un match perdu à cause d'un penalty ou d'un but accordé à tort se rejoue après la fin de la compétition, suite à une décision définitive d'un tribunal³³². Intuitivement, on sent qu'il n'est pas opportun qu'un tribunal soit compétent pour connaître d'une demande contestant l'issue d'une rencontre.

Fort de ce constat, la pratique communautaire³³³ a développé la notion de « règle purement sportive³³⁴ »³³⁵. Il s'agit des règles qui régissent des situations par essence propres au sport, à l'exclusion des « comportements de marché », au point qu'y appliquer le droit communautaire reviendrait à « dénaturer le sport »³³⁶.

Ainsi que le relève LATTY, « *le fait qu'une norme soit de nature purement sportive aux yeux de l'ordre juridique communautaire entraîne son immunisation puisque, dès lors qu'elle ne saurait être regardée comme constitutive d'une restriction aux règles communautaires, elle peut échapper ou ne saurait entrer dans le champ d'application des dispositions du traité sur les libertés économiques*³³⁷ ».

Cela étant, l'arrêt *Meca-Medina* a posé le principe selon lequel les exigences spécifiques des articles 101 et 102 TFUE doivent être examinées en tout état de cause et indépendamment de la nature de la règle³³⁸. Cette jurisprudence semble donc affirmer que même si la règle est « purement sportive », les dispositions relatives au droit de la concurrence lui sont applicables.

³³² ZEN-RUFFINEN (2002), p. 482.

³³³ Pour un aperçu détaillé des relations entre l'ordre juridique communautaire et la « règle purement sportive », voir LATTY (2007), p. 749 à 762.

³³⁴ Sur la règle « purement sportive », voir également WEATHERILL (2007b), p. 48 ss.

³³⁵ Dans le même ordre d'idée, la doctrine et la jurisprudence suisse avaient développé une distinction entre la « règle du jeu », qui ne se prête pas à un contrôle juridique, et la « règle de droit », qui peut être revue par un tribunal. En substance, il s'agissait de soustraire une catégorie de règles – les « règles de jeu » – de l'ordre juridique et de les considérer comme du « non-droit ». L'idée sous-jacente à cette approche résidait dans le souci de ne pas ôter au sport la spontanéité qui est nécessaire à sa pratique. Toutefois, les tribunaux suisses ont rapidement constaté que la limite entre la « règle de jeu » et la « règle de droit » était floue et la doctrine a commencé à critiquer le fondement même de la distinction si bien qu'il existe désormais en Suisse un véritable consensus en faveur de l'abandon de la distinction entre règle de jeu et règle de droit.

³³⁶ LATTY (2007), p. 749 ainsi que les références à l'arrêt *Meca-Medina*.

³³⁷ LATTY (2007), p. 754.

³³⁸ CJUE, 18.07.2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04, Rec. 2006 p. I-6991.

Cet arrêt, très critiqué, a eu un retentissement énorme auprès des fédérations sportives. Pour certains auteurs, il marque un brusque retour en arrière³³⁹ dans la définition d'une spécificité sportive, en déplaçant la frontière entre les réglementations sportives qui échappent à l'application du droit communautaire et celles qui tombent dans son champ d'application. En tout état de cause, l'arrêt *Meca-Medina* a instauré le principe selon lequel une réglementation sportive ne peut être d'emblée écartée du champ d'application des règles de la concurrence.

³³⁹ ZYLBERSTEIN (2008a), p. 101 ss et INFANTINO (2006), p. 111 ss. *Contra* : PFISTER (2007), p. 58 ss. Voir également, pour une analyse détaillée de l'arrêt *Meca-Medina*, WEATHERILL (2009a) p. 81 ss et WEATHERILL (2006), p. 645 ss.

Section 2 : Analyse de la licéité des instruments de régulation économique

Dans l'analyse de la licéité des instruments de régulation économique, il convient de prendre en compte la « spécificité sportive » et de garder à l'esprit qu'elle permet de légitimer certaines restrictions aux libertés garanties par l'ordre juridique communautaire.

Nous examinerons dans un premier temps la compatibilité des instruments de régulation économique avec les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs (Chapitre I.) puis, dans un deuxième temps, nous les confronterons au droit européen de la concurrence (Chapitre II.). Enfin, nous livrerons notre appréciation sous forme de dix thèses qui synthétisent nos constatations (Chapitre III.).

Chapitre I : Au regard de la libre circulation des travailleurs

I. La grille d'analyse adoptée par les instances communautaires

Il ressort de la jurisprudence de la CJUE que des entraves à la libre circulation des travailleurs peuvent être tolérées, à la condition que les règles sportives contestées poursuivent un objectif légitime compatible avec le traité (A.) et que l'application de ces règles soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (B.).

A. La poursuite d'un objectif légitime

Dans l'arrêt *Bosman*, la Cour a considéré que l'importance sociale du sport pouvait faire naître des objectifs légitimes au regard du droit communautaire :

« [c]ompte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans la Communauté, il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes ».

Ainsi que le relève LATTY³⁴⁰, des « exigences objectives » propres à la compétition sportive sont susceptibles de former un objectif légitime – la loyauté des compétitions – propre à écarter la stricte application du droit communautaire.

³⁴⁰ LATTY (2007), p. 742.

B. Le respect du principe de proportionnalité

L'ordre juridique communautaire peut accepter que des normes sportives remplissant un objectif légitime portent atteinte à ses principes, à la condition que ces règles satisfassent le « test de proportionnalité »³⁴¹.

L'arrêt *Bosman*³⁴² a précisé que le contenu de la norme doit être adéquat – « propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause » – et proportionné – il ne doit pas aller « au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ».

En d'autres termes, dans notre contexte, il faut que la mesure envisagée permette d'assurer un certain équilibre de la compétition sportive et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

II. Application de la grille d'analyse *in concreto*

A. Le système des transferts

1. Les périodes fixes de transfert

Les joueurs ne sont pas libres de changer de club à leur guise. Ils doivent en principe le faire durant une période bien définie, ce qui est susceptible de restreindre leur libre circulation.

Pour ne pas contrevenir à la libre circulation des travailleurs, il importe que les périodes fixes de transfert poursuivent un intérêt légitime (*a.*) et respectent le principe de proportionnalité (*b.*).

a) La poursuite d'un intérêt légitime

Ces fenêtres de transfert ont pour objectif principal l'équité de la compétition. En effet, si les clubs pouvaient s'assurer les services de certains joueurs à n'importe quel moment de la saison, la compétition serait complètement faussée et les clubs les plus riches disposeraient d'avantages énormes.

Dans son arrêt *Lehtonen*³⁴³, la CJUE a accepté le principe des périodes de transfert. Elle a reconnu que certaines restrictions à la liberté de mouvement pouvaient être justifiées pour assurer des objectifs sportifs légitimes.

³⁴¹ LATTY (2007), p. 744.

³⁴² CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921, pt 104.

De même, au cours des négociations relatives au Règlement de transfert FIFA, la Commission européenne semble avoir reconnu qu'une rupture de contrat au cours de la saison sportive était susceptible de bouleverser l'équilibre de la compétition sportive³⁴⁴.

b) Le respect du principe de proportionnalité

Toujours dans l'arrêt *Lehtonen*, la CJUE, après avoir reconnu que les périodes de transfert poursuivaient un intérêt légitime visant à préserver la régularité des compétitions sportives, a examiné la proportionnalité d'une telle mesure.

En l'espèce, elle a jugé que la règle applicable aux basketteurs européens devait être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, puisque la régularité de la compétition pouvait également être affectée par des transferts tardifs européens. Pour la Cour, le fait que les joueurs soient européens ou non-européens n'y change rien.

Cela étant, « *en acceptant que des impératifs sportifs non excessifs autorisent une dérogation à l'application des règles communautaires, la Cour a fait montre d'une ouverture aux spécificités du sport qui lui avait probablement fait défaut lors de l'affaire Bosman*³⁴⁵».

Il ressort de ce qui précède que la durée et la fréquence des fenêtres de transfert doivent respecter le principe de proportionnalité en n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

2. Les indemnités de formation

Les indemnités de formation, à savoir le versement d'une somme d'argent au(x) club(s) précédant(s) pour avoir formé le joueur, sont susceptibles de restreindre la libre circulation des sportifs. En effet, dans la mesure où le nouveau club souhaitant s'attacher les services d'un joueur doit payer une somme d'argent à l'équipe employant précédemment ledit joueur, les transferts de joueurs vont inévitablement être limités et, par corollaire, la libre circulation des sportifs s'en trouvera affectée.

Afin d'être conforme à la libre circulation des travailleurs, les indemnités de formation doivent poursuivre un intérêt légitime (a.) et respecter le principe de proportionnalité (b.).

³⁴³ CJUE, 13.04.2000, *Lehtonen*, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. 2681 ; voir *supra* Partie II, Section 1, Chapitre II, IV.

³⁴⁴ Rapport Arnaut (2006), p. 37 ss.

³⁴⁵ LATTY (2007), p. 746.

a) La poursuite d'un intérêt légitime

Il est en principe admis que les indemnités de formation permettent de maintenir l'équilibre des compétitions sportives³⁴⁶. Elles poursuivent par ailleurs un objectif d'équité : il semble en effet juste qu'un club ayant consenti d'importants efforts financiers pour la formation d'un joueur puisse bénéficier d'un certain retour sur investissement lorsqu'un joueur formé décide de changer de club³⁴⁷.

Pour l'UEFA, « *le système des transferts agit clairement comme un mécanisme de solidarité financière important envers les clubs de nombreuses divisions à revenus moyens et de pratiquement toutes les divisions à faibles revenus. Ainsi, en 2008, les transferts ont permis d'améliorer de plus de 10% la marge de bénéfice de 138 clubs et de 14 divisions en Europe*³⁴⁸ ».

Dans l'arrêt *Bernard*, la CJUE a admis que les indemnités de formation sont susceptibles d'être justifiées par l'objectif, reconnu comme légitime, consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs. Elle juge ainsi que « *compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans l'Union, il convient de reconnaître comme légitime l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs*³⁴⁹ ».

b) Le respect du principe de proportionnalité

Pour que le système des indemnités de formation soit proportionné à l'objectif poursuivi, la Cour considère, dans l'arrêt *Bernard*, qu'il doit tenir compte « *des frais supportés par les clubs pour former tant les joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais*³⁵⁰ ».

En l'espèce, la CJUE a jugé que les « *dommages-intérêts étaient calculés non pas par rapport aux coûts de formation que le club formateur avait supportés, mais au regard de la totalité du préjudice subi par ce club*³⁵¹ ». Il s'ensuit que ces indemnités de formation n'avaient pas simple valeur d'indemnisation mais allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif de promotion de la formation des jeunes joueurs. Le

³⁴⁶ Livre Blanc sur le sport (2007), p. 16 ainsi que Rapport Arnaut (2006), p. 38 ss.

³⁴⁷ ZEN-RUFFINEN (2002), p. 246.

³⁴⁸ Etude UEFA I (2008), p. 57.

³⁴⁹ CJUE, 16.03.2010, *Bernard*, aff. C-325/08, pt 39.

³⁵⁰ CJUE, 16.03.2010, *Bernard*, aff. C-325/08, pt 45.

³⁵¹ CJUE, 16.03.2010, *Bernard*, aff. C-325/08, pt 47.

principe de proportionnalité a donc été violé, rendant la mesure adoptée contraire au droit européen³⁵².

A contrario, lorsque les indemnités de formation se limitent à indemniser le club pour la formation du joueur, elles ne devraient pas violer le principe de proportionnalité.

B. La limitation des effectifs d'une équipe

Le fait de limiter le nombre de joueurs qu'une équipe peut avoir sous contrat a pour conséquence indirecte de limiter la libre circulation des athlètes. En effet, dans la mesure où un club ne peut disposer de plus d'un certain nombre de joueurs, les sportifs se voient entravés dans l'exercice de leur activité professionnelle. Si une telle règle n'existait pas, de plus nombreux joueurs pourraient exercer leur profession.

Compte tenu du potentiel d'atteinte à la libre circulation de cette mesure, il importe de s'assurer que cet instrument de régulation poursuit un intérêt légitime (1.) et respecte le principe de proportionnalité (2.).

1. La poursuite d'un intérêt légitime

La limitation du nombre de joueurs qu'un club peut avoir sous contrat permet d'éviter que les clubs les plus fortunés puissent s'assurer les services de l'ensemble des joueurs les plus talentueux d'un championnat. Certains grands clubs prestigieux engagent en effet de nombreuses vedettes, pas uniquement dans le but de les aligner sur le terrain, mais également dans l'optique d'empêcher d'autres clubs d'acquérir ces joueurs et de hausser leur niveau de jeu.

De telles pratiques nuisent évidemment à la régularité de la compétition sportive et l'objectif consistant à maintenir un équilibre entre les clubs doit être considéré comme légitime.

2. Le respect du principe de proportionnalité

L'obligation faite aux clubs de limiter le nombre de joueurs qu'ils peuvent avoir sous contrat est de nature à améliorer l'équilibre de la compétition sportive, puisque les clubs les plus prestigieux ne peuvent plus empêcher leurs concurrents d'améliorer leur niveau de jeu en se réservant la plus grande partie des meilleurs joueurs du championnat.

Par ailleurs, afin de respecter le principe de proportionnalité, la limitation des effectifs d'une équipe ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif

³⁵² DUTOIT (2010), no 43.

visé. Dans la mesure où les effectifs de certains clubs de football sont limités à vingt-cinq joueurs, alors que seuls onze joueurs peuvent être alignés, il semble que, dans le monde du football, cet instrument de régulation respecte le principe de proportionnalité.

C. L'obligation d'aligner des joueurs formés localement

Une règle obligeant les clubs à aligner un certain nombre de « joueurs formés localement » est susceptible de contrevenir aux règles relatives à la libre circulation des travailleurs. A l'image du système des quotas, condamné par l'arrêt *Bosman*³⁵³, on introduit par cette mesure des contingents restreignant la possibilité pour les joueurs non formés localement d'exercer leur activité professionnelle.

A priori, la compatibilité de cette règle avec le droit communautaire n'est pas évidente. La Commission européenne a ainsi lancé en 2006 une étude sur la formation des athlètes en Europe, intégrant un volet plus particulier sur la règle des joueurs formés localement instaurée par l'UEFA. Le rapport, intitulé « Etude sur la formation des jeunes sportifs et sportives en Europe », a été publiée le 28 mai 2008³⁵⁴.

Le Livre Blanc sur le sport précise, à son point 9, que les règles imposant un quota de joueurs formés au niveau local pourront être jugées compatibles avec les dispositions relatives à la libre circulation des personnes si elles respectent les trois conditions suivantes :

- la mesure ne doit pas entraîner de discrimination directe fondée sur la nationalité (1.),
- la mesure doit poursuivre un intérêt légitime (2.), et
- la mesure doit respecter le principe de proportionnalité (3.).

1. L'absence d'une discrimination directe fondée sur la nationalité

On distingue en principe entre la (i) discrimination directe et la (ii) discrimination indirecte.

- (i) La discrimination directe prend par exemple la forme d'une interdiction générale pour certains citoyens de l'Union européenne de participer à des compétitions sportives d'un autre Etat membre. Ce type de discrimination est toujours

³⁵³ CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921 ; pour plus de détails, voir *supra* Partie II, Section 1, Chapitre II, III.

³⁵⁴ Voir en particulier la seconde partie qui traite de la règle des joueurs formés localement.

contraire à l'ordre juridique communautaire, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, tel que cela ressort de l'article 45 TFUE. La CJUE a toutefois consenti à une dérogation au principe de l'interdiction de la discrimination directe en prévoyant que des sportifs étrangers pouvaient être exclus pour des raisons purement sportives tenant au caractère spécifique de ces rencontres, telles les matches entre équipes nationales³⁵⁵.

(ii) On parle de discrimination indirecte lorsque des règles appliquent des critères de différenciation autres que celui de la nationalité mais conduisent, *de facto*, au même résultat que la discrimination directe. Une règle entraînant une discrimination indirecte ne contrevient pas à la libre circulation des travailleurs pour autant que cette mesure poursuive un intérêt légitime et respecte le principe de proportionnalité.

En ce qui concerne l'obligation d'aligner des joueurs formés localement, cette règle se réfère uniquement au lieu de formation du joueur, sa nationalité n'étant absolument pas prise en compte. Il s'agit donc d'un cas de discrimination indirecte³⁵⁶, pouvant être compatible avec la libre circulation des travailleurs, pour autant que cette mesure poursuive un intérêt légitime (2.) et respecte le principe de proportionnalité (3.).

2. La poursuite d'un intérêt légitime

L'obligation d'aligner des joueurs formés localement vise à favoriser la formation des joueurs et à encourager la compétition³⁵⁷. Dans ses messages-clés³⁵⁸, l'UEFA soutient que ce projet poursuit les buts suivants :

- contribuer à créer des conditions égales pour tous ;
- encourager et améliorer la formation des joueurs locaux ;
- défendre le football des équipes nationales³⁵⁹ ;
- tenir compte du cadre juridique complexe du football européen ;

³⁵⁵ Voir notamment CJUE, 14.07.1976, *Donà*, aff. 13/76, Rec. 1976, p. 1333.

³⁵⁶ Dans le même sens, CONZELMANN (2009), p. 223 ss.

³⁵⁷ Rapport Arnaut (2006), p. 48 ss.

³⁵⁸ Rapport UEFA sur la formation locale des joueurs (2005), p. 1 ss.

³⁵⁹ Selon l'Etude PFPO (2010), p. 1 ss, le pourcentage de joueurs étrangers dans les clubs des cinq principaux championnats européens de première division (Allemagne, Angleterre, Espagne, France et Italie) ne cesse d'augmenter.

- consulter toutes les parties concernées ; et
- défendre les valeurs sportives.

MIEGE résume les motivations de l'UEFA de la manière suivante :

« Premièrement, le manque d'investissement des clubs professionnels dans la formation de joueurs menace l'avenir du football européen. C'est notamment le cas des clubs les plus riches qui préfèrent acquérir des joueurs de haut niveau à un coût élevé auprès d'autres clubs, plutôt que d'assumer eux-mêmes la charge de leur formation.

Deuxièmement, les clubs les plus riches sont en mesure de proposer des salaires plus attractifs aux jeunes joueurs, qui sont tentés de quitter au plus tôt les clubs qui les ont formés, sans que ces derniers puissent « rentabiliser » leurs efforts de formation. Cette situation est de nature à menacer l'équilibre compétitif entre les clubs participant aux compétitions de l'UEFA.

Troisièmement, dans certains cas, les clubs les plus riches acquièrent un nombre tellement élevé de jeunes joueurs que ces derniers ne peuvent être alignés régulièrement sur le terrain, ce qui est préjudiciable non seulement pour eux-mêmes mais également pour les sélections nationales dont ils dépendent.

Quatrièmement, il résulte de cette situation un fort risque de découragement des clubs formateurs à poursuivre un effort qui leur coûte cher et dont ils ne perçoivent plus le « retour sur investissement »³⁶⁰.

Pour les auteurs du Rapport Arnaut, le lien entre le budget d'un club et les succès sportifs sera moins direct si les clubs sont encouragés à introduire dans leur équipe un nombre minimum de joueurs formés localement, à la place de simplement payer les talents sur le marché. L'argent ne pourra pas « acheter le succès » et les clubs riches souhaitant maintenir leur domination seront forcés de devenir des clubs formateurs³⁶¹.

Quant à l'Association des sports d'équipe européens, la fédération regroupant les principaux sports d'équipe³⁶², elle a arrêté la position suivante au sujet de la formation locale des joueurs :

« Les clubs ont le devoir d'investir dans la formation locale des joueurs. Ils ne sont pas seulement des sociétés commerciales, mais font partie des communautés locales

³⁶⁰ MIEGE (2008), p. 28.

³⁶¹ Rapport Arnaut (2006), p. 49.

³⁶² Il s'agit du basket-ball (FIBA Europe), du handball (EHF), du football (UEFA), du hockey sur glace (IIHF), du rugby (FIRA) et du volleyball (CEV) européens.

correspondantes et favorisent l'identité nationale. C'est pourquoi des mesures incitatives appropriées doivent être prises pour garantir que tous les clubs s'engagent dans la formation de leurs joueurs et qu'un certain équilibre sportif soit maintenu dans les compétitions. Ces mesures ne doivent pas avoir pour effet d'encourager le trafic ou l'exploitation des jeunes joueurs et des mesures concrètes doivent être proposées pour prévenir cette situation³⁶³ ».

Sur la base de ce qui précède, il semble largement admis que l'obligation d'aligner des joueurs formés localement a pour effet d'améliorer l'équilibre de la compétition sportive et cette mesure poursuit donc un objectif parfaitement légitime.

3. Le respect du principe de proportionnalité

L'obligation d'aligner des joueurs formés localement constitue une mesure propre à assurer un meilleur équilibre de la compétition sportive. Les équipes les plus prestigieuses et disposant de davantage de moyens ne peuvent plus se contenter de « piller » les clubs formateurs mais doivent elles-mêmes former leur propres joueurs. Elles ne peuvent plus se limiter à acheter les meilleurs jeunes joueurs à l'étranger et l'équilibre de la compétition sportive s'en trouve ainsi renforcée.

En outre, cet instrument de régulation, tel qu'appliqué dans le monde du football, ne semble pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Seul environ un tiers³⁶⁴ de l'effectif total d'une équipe doit avoir été « formés localement » et un tel *ratio* nous semble respecter le principe de proportionnalité.

D'ailleurs, la Commission européenne, ou plus exactement deux commissaires appartenant à cette institution³⁶⁵, ont publié un communiqué de presse en mai 2008³⁶⁶, dans lequel ils considèrent que l'UEFA a opté pour une approche qui semble respectueuse du principe de libre circulation des travailleurs lorsqu'il s'agit de promouvoir la formation de jeunes joueurs européens.

D. Le système de la « draft »

Le système de la « *draft* » limite la mobilité du joueur. Comme cette mesure introduit un droit exclusif pour le club de conclure un contrat avec le joueur de son choix, ce dernier, en contrepartie, est privé de la possibilité d'offrir ses services à d'autres employeurs. Il en résulte une atteinte à sa libre circulation.

³⁶³ Association des sports d'équipe européens (2008), p. 11.

³⁶⁴ Voir *supra* Partie I, Section 2, Chapitre II, II., D., 3.

³⁶⁵ Il s'agissait de M. *Spidla*, en charge des affaires sociales et de l'égalité des chances et de M. *Figel*, responsable de la formation, de la culture et de la jeunesse.

³⁶⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne du 28 mai 2008, IP/08/807.

Indépendamment de considérations plus politiques ou pratiques quant à la mise en place d'un tel instrument en Europe, nous allons examiner si le système de la « *draft* » est licite, malgré les restrictions qu'il apporte à la libre circulation des travailleurs. Pour ce faire, il faut vérifier s'il poursuit un intérêt légitime (1.) et s'il respecte le principe de la proportionnalité (2.).

1. La poursuite d'un intérêt légitime

Le système de la « *draft* » a pour objectif de rééquilibrer le potentiel des clubs : les équipes les moins bien classées à l'issue du championnat ont la priorité lors de la saison suivante dans le choix des nouveaux jeunes joueurs qui rejoignent la ligue, les « *rookies* ».

Cette mesure, qui permet aux équipes les plus faibles sportivement d'hausser leur niveau de jeu en s'attachant les services des jeunes joueurs les plus prometteurs, poursuit dès lors un intérêt légitime.

2. Le respect du principe de proportionnalité

Afin de respecter le principe de proportionnalité, le système de la « *draft* » doit être propre à garantir un meilleur équilibre de la compétition sportive. La possibilité offerte aux clubs les moins bien classés à l'issue d'une compétition de se renforcer en priorité et de disposer du plus grand choix dans la sélection des « *rookies* » permet certainement de renforcer l'équilibre de la compétition sportive.

Toutefois, pour ne pas contrevenir au principe de la proportionnalité, le système de la « *draft* » ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Cette mesure est très restrictive du point de vue des joueurs : ils n'ont pas vraiment voix au chapitre et ne peuvent refuser le choix de leur nouveau club. En outre, afin de garantir l'efficacité du système, le club qui a sélectionné un joueur dispose d'une exclusivité et ce dernier a l'interdiction de s'engager avec un autre club.

Au vu de ce qui précède, il semble que le système de la « *draft* », tel qu'appliqué dans les ligues professionnelles nord-américaines, ne puisse pas être considéré comme respectant le principe de proportionnalité.

Chapitre II : Au regard du droit européen de la concurrence

I. La grille d'analyse adoptée par les instances communautaires

Pour que le droit de la concurrence puisse s'appliquer, il faut en particulier déterminer « *si les règles qui régissent [l'activité sportive] émanent d'une entreprise, si celle-ci restreint la concurrence ou abuse de sa position dominante, et si cette restriction ou cet abus affecte le commerce entre les Etats membres*³⁶⁷ ».

Les instances judiciaires européennes ont introduit un test en quatre phases³⁶⁸ pour évaluer si une règle adoptée par une fédération sportive enfreignait le droit de la concurrence. Ainsi, une règle sera considérée comme contrevenant au droit de la concurrence si les quatre conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'association sportive qui a adopté la règle a agi comme une entreprise ou une association d'entreprises (A.) ;
- la règle contestée restreint la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 TFUE ou constitue un abus de position dominante en vertu de l'article 102 TFUE (B.) ;
- la règle contestée affecte le commerce entre les Etats membres (C.) ;
- les conditions d'exemption formulées à l'article 101 paragraphe 3 TFUE ne sont pas remplies (D.).

A noter que depuis l'arrêt *Meca-Medina*, les exigences spécifiques des articles 101 et 102 TFUE doivent être examinées en tout état de cause et indépendamment de la nature de la règle. Ainsi, même si la règle est « purement sportive », il convient de lui appliquer les dispositions relatives au droit de la concurrence³⁶⁹.

A. La fédération sportive en tant qu'entreprise ou association d'entreprises

Le droit européen de la concurrence s'applique uniquement à des activités économiques exercées par des « entreprises » ou « association d'entreprises » au sens de l'article 101 paragraphe 1 TFUE.

³⁶⁷ CJUE, 18.07.2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04, Rec. 2006 p. I-6991, pt 30.

³⁶⁸ Voir l'arrêt *Wouters* (CJUE, 19.02.2002, *Wouters*, aff. C-309/99, Rec. 2002, p. I-1577).

³⁶⁹ Voir également *supra* Partie III, Section 1, Chapitre II, II.

Pour rappel³⁷⁰, la notion d'entreprise n'est pas définie dans le TFUE. La CJUE l'a interprétée de manière large puisqu'elle comprend « [...] *toute entité exerçant une activité économique indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement*³⁷¹ ».

Néanmoins, ainsi que le relève SUBIOTTO³⁷², lorsque la fédération sportive exerce son pouvoir réglementaire en adoptant des règles intéressant uniquement le sport³⁷³, elle n'agit certainement pas comme une entité exerçant une activité économique et ne peut dès lors être assimilée à une « entreprise » au sens du droit européen de la concurrence. Pour cet auteur, la question correcte qu'il convient de se poser est celle de savoir si, en adoptant la règle contestée, la fédération poursuit une activité qui pourrait, au moins sur le principe, être exercée par une entreprise privée dans le but de faire un profit. En d'autres termes, il faut se demander si la règle adoptée par la fédération sportive peut entrer en concurrence avec les activités d'une entreprise poursuivant un but économique³⁷⁴.

B. Une restriction de la concurrence

La règle sportive litigieuse doit restreindre la concurrence pour contrevenir à l'article 101 TFUE.

Dans l'analyse de la restriction de la concurrence, il convient de « *tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs et sont proportionnés à ces objectifs*³⁷⁵ ».

Ainsi, de la même manière que des limitations à la libre circulation des personnes peuvent être admises à certaines conditions, des restrictions à la libre concurrence peuvent être tolérées si elles poursuivent un objectif légitime (1.) et respectent le principe de proportionnalité (2.).

³⁷⁰ Voir *supra* Partie II, Section 2, Chapitre I, I, A.

³⁷¹ CJUE, 23.04.1991, *Höfner et Elser*, aff. C-41/90, Rec. 1991, p. 1979, pt 21.

³⁷² SUBIOTTO (2012), no 49 ss et SUBIOTTO (2009), p. 21 ss. Cet auteur se livre à une analyse critique de la jurisprudence communautaire dans l'application au sport du droit européen de la concurrence, notamment sous l'angle de la qualification de la fédération sportive agissant en tant qu'entreprise. Il arrive en particulier à la conclusion que « [t]he European Commission and Courts' analysis of the rules adopted in the sport sector has displayed a lack of rigour that has resulted in the overbroad application of European competition law in this sector ».

³⁷³ Toutefois, depuis l'arrêt *Meca-Medina*, il semble qu'il n'existe plus de règles « purement sportives » qui puissent d'emblée échapper au droit européen de la concurrence.

³⁷⁴ SUBIOTTO (2012), no 43.

³⁷⁵ CJUE, 18.07.2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04, Rec. 2006 p. I-6991, pt 42.

1. La poursuite d'un objectif légitime

Les règles sportives litigieuses doivent poursuivre un objectif légitime compatible avec le traité et se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Bien qu'une règle puisse être de nature à entraver la libre concurrence, la légitimité de sa finalité sportive peut la rendre licite au regard de l'ordre juridique communautaire³⁷⁶.

2. Le respect du principe de proportionnalité

Le respect du principe de proportionnalité constitue souvent le point central dans l'analyse de la conformité au droit européen de la concurrence.

Dans l'arrêt *Wouters*, la CJUE a considéré que qu'une règle restreignant la concurrence pouvait être licite si elle était « *nécessaire pour garantir le bon exercice*³⁷⁷ » de l'activité concernée et n'allait pas « *au-delà de ce qui est nécessaire pour [en] assurer l'exercice correct*³⁷⁸ ».

En d'autres termes, comme cela ressort également de l'analyse à la lumière des dispositions sur la libre circulation des travailleurs³⁷⁹, il faut que la mesure envisagée permette d'assurer un certain équilibre de la compétition sportive et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

C. L'affectation du commerce entre les Etats membres

La règle sportive litigieuse doit avoir pour but ou pour conséquence de limiter, de fausser ou de potentiellement affecter de manière sensible le commerce entre Etats membres pour contrevenir à l'article 101 TFUE.

En principe, cette condition est assez aisément remplie dans le contexte sportif. Le sport étant organisé sous une forme pyramidale³⁸⁰, au sommet de laquelle une fédération internationale contrôle les activités des associations nationales, il est évident que de nombreuses règles adoptées par la fédération-mère auront un impact international et affecteront dès lors le commerce entre Etats membres³⁸¹.

³⁷⁶ LATTY (2007), p. 742.

³⁷⁷ CJUE, 19.02.2002, *Wouters*, aff. C-309/99, Rec. 2002, p. I-1577, pt 107.

³⁷⁸ CJUE, 19.02.2002, *Wouters*, aff. C-309/99, Rec. 2002, p. I-1577, pt 109.

³⁷⁹ Voir *supra* Partie III, Section 2, Chapitre I, I., B.

³⁸⁰ Voir *supra* Partie I, Section 1, Chapitre I, I.

³⁸¹ PARRISH (2003), p. 118.

D. L'absence de conditions d'exemption

Conformément à l'article 101 paragraphe 3 TFUE, une règle restreignant la concurrence de manière disproportionnée et affectant le commerce entre Etats membres n'est pas forcément contraire à l'article 101 TFUE. En effet, elle peut bénéficier d'une exemption des règles de la libre concurrence si elle remplit les quatre conditions cumulatives suivantes :

- (i) La règle contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique ;
- (ii) La règle réserve aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte ;
- (iii) La règle ne doit pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs ; et
- (iv) La règle ne doit pas offrir la possibilité à des entreprises d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

En d'autres termes, lorsque les avantages qui découlent de la mesure envisagée sont tels qu'ils compensent les effets restrictifs, une exemption des règles de la concurrence se justifie.

II. Application de la grille d'analyse *in concreto*

A. Le système des licences aux clubs

1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprise ?

Le système des licences aux clubs n'est pas une procédure menée par l'UEFA elle-même. Il s'agit en réalité d'un catalogue d'exigences destiné aux associations nationales, à charge pour ces dernières de le transposer dans ses règlements internes.

En adoptant le système des licences aux clubs, les fédérations nationales agissent comme des associations d'entreprises, dont il n'est pas contesté que leurs membres, les clubs, exercent des activités économiques.

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

Le système des licences aux clubs, en conditionnant la participation à une compétition sportive à un certain nombre de règles, notamment économiques, est susceptible de restreindre la concurrence. En effet, un club qui, par hypothèse, ne satisferait pas aux exigences financières découlant du Règlement sur le *fair-play* financier n'obtiendrait pas sa licence et ne pourrait dès lors pas participer à la compétition sportive, ce qui aurait pour effet de fausser le jeu de la concurrence entre les clubs compétiteurs.

Cette restriction peut néanmoins être tolérée si elle poursuit un intérêt légitime (a.) et respecte le principe de proportionnalité (b.).

a) La poursuite d'un intérêt légitime

En forçant les clubs à respecter une certaine orthodoxie financière, on empêche des distorsions de concurrence entre les clubs puisque tous sont soumis aux mêmes règles. A défaut d'un tel système, la compétition serait complètement biaisée : des clubs en équilibre financier seraient opposés à des équipes massivement endettées en raison de l'acquisition des meilleurs joueurs du moment et il en résulterait un profond déséquilibre sur le plan sportif.

b) Le respect du principe de proportionnalité

Le système des licences aux clubs doit être propre à assurer un meilleur équilibre de la compétition sportive afin de respecter le principe de proportionnalité. Avec l'entrée en vigueur du Règlement sur le *fair-play* financier, les clubs doivent désormais se montrer raisonnables dans leurs dépenses et cela engendre inévitablement des effets positifs sur la régularité des compétitions.

En outre, pour ne pas contrevenir au principe de proportionnalité, le système des licences aux clubs ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi. En ce qui concerne par exemple les exigences en matière financière, il existe de nombreux tempéraments au principe de l'équilibre financier et il nous semble dès lors que le Règlement sur le *fair-play* financier ne va pas au-delà de ce qui est strictement indispensable pour assurer un certain équilibre de la compétition sportive.

B. Le système des transferts

1. Les périodes fixes de transfert

a) La fédération sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprise ?

La fédération sportive qui prévoit dans ses règlements des périodes fixes de transfert doit être considérée comme une association d'entreprises. Ces membres exercent des activités économiques et les articles 101 et 102 TFUE peuvent donc s'appliquer à son activité.

b) La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

Le fait de prévoir une période déterminée durant laquelle les joueurs peuvent être transférés est susceptible de restreindre la libre concurrence, dans la mesure où l'on prive les clubs de la possibilité d'exploiter les occasions d'engager des joueurs qui s'offriraient à eux dans des conditions normales de concurrence.

Une telle restriction à la libre concurrence peut toutefois être justifiée, pour autant qu'elle poursuive un intérêt légitime (*aa.*) et respecte le principe de proportionnalité (*bb.*).

aa) La poursuite d'un intérêt légitime

Ces fenêtres de transfert ont pour objectif principal le maintien de l'équilibre de la compétition sportive. Si les clubs pouvaient s'assurer les services des joueurs à n'importe quel moment de la saison, les clubs les plus riches disposeraient d'un avantage énorme : des transferts tardifs pourraient servir à renforcer l'effectif d'une équipe lors de matches décisifs et ainsi fausser complètement le championnat.

bb) Le respect du principe de proportionnalité

Le système des périodes fixes de transfert est propre à garantir l'équilibre de la compétition sportive, puisqu'il empêche les clubs disposant de davantage de moyens de se renforcer au cours de saison et de complètement fausser le championnat.

Par ailleurs, les fenêtres de transfert ne semblent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Dans le monde du football européen, il est par exemple prévu que les joueurs peuvent changer de club au cours de deux périodes par

année, d'une durée de plusieurs semaines chacune, et un tel système nous paraît respecter le principe de proportionnalité.

2. Les indemnités de formation

a) La fédération sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprise ?

La fédération sportive qui prévoit dans ses règlements le versement d'indemnités de formation lors d'un transfert de joueur doit être considérée comme une association d'entreprises. Ces membres, les clubs, exercent des activités économiques et l'application des articles 101 et 102 TFUE est donc justifiée.

b) La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

L'Avocat Général *Lenz* a certes condamné les indemnités de promotion mais a laissé la porte ouverte à la validité des indemnités de formation : « [c]ela ne veut toutefois pas dire que dans la conception que nous défendons on devrait toujours considérer comme inadmissible de réclamer une somme de transfert pour un joueur. Selon nous, ce n'est pas tout à fait en vain que l'on considère qu'un club puisse porter en compte le travail de formation qu'il a accompli et qu'il ne faut pas permettre aux grands clubs riches de tirer profit des fruits de cet effort sans déboursier eux-mêmes un montant³⁸² ».

Cela étant, l'obligation de verser une indemnité de formation lors du changement de club d'un joueur est susceptible de restreindre la libre concurrence. Les indemnités de formation remplacent le système normal de l'offre et de la demande par un mécanisme uniforme qui donne lieu à la préservation de la situation de concurrence existante³⁸³.

Il convient dès lors d'examiner si cette mesure poursuit un intérêt légitime (*aa.*) et respecte le principe de proportionnalité (*bb.*).

aa) La poursuite d'un intérêt légitime

Il n'est pas contesté que les indemnités de formation permettent d'assurer un certain équilibre des compétitions sportives³⁸⁴. Elles poursuivent en outre un objectif d'équité, en obligeant l'équipe désirant s'attacher les services d'un jeune joueur à dédommager le club qui a consenti d'importants efforts financiers pour la formation de ce dernier. Il

³⁸² Conclusions de l'Avocat général *Lenz* dans l'arrêt *Bosman*, pt 239.

³⁸³ Conclusions de l'Avocat général *Lenz* dans l'arrêt *Bosman*, pt 262.

³⁸⁴ Livre Blanc sur le sport (2007), p. 16 ainsi que Rapport Arnaut (2006), p. 38 ss.

existe ainsi un certain retour sur investissement lorsqu'un joueur formé décide de changer de club³⁸⁵.

bb) Le respect du principe de proportionnalité

Les indemnités de formation semblent être propres à garantir un certain équilibre de la compétition sportive, dans la mesure où elles empêchent les clubs les plus prestigieux de « piller » leurs concurrents sans une certaine contribution à l'effort de formation.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, les indemnités de formation doivent en outre ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi. Comme cela ressort de l'arrêt *Bernard*³⁸⁶ relatif à la libre circulation des travailleurs, les indemnités de formation respectent le principe de proportionnalité, pour autant qu'elles tiennent compte des frais effectifs supportés par les clubs et se limitent à une simple valeur d'indemnisation.

C. La limitation des effectifs des clubs

1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?

Les fédérations sportives qui adoptent une règle obligeant ses membres, les clubs, à limiter le nombre de joueurs avec lesquels ils peuvent conclure un contrat agissent comme des associations d'entreprises, de sorte que les articles 101 et 102 TFUE doivent s'appliquer

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

Cette règle est susceptible de restreindre la concurrence, dans la mesure où elle empêche les clubs d'engager autant de joueurs qu'ils le souhaiteraient. Cela engendre une limitation de l'offre et influe inévitablement sur le système normal de la concurrence.

Une telle restriction à la libre concurrence est néanmoins conforme au droit si elle poursuit un intérêt légitime (*a.*) et respecte le principe de proportionnalité (*b.*).

³⁸⁵ ZEN-RUFFINEN (2002), p. 246.

³⁸⁶ CJUE, 16.03.2010, *Bernard*, aff. C-325/08, Rec. 2010, p. I-2177.

a) La poursuite d'un intérêt légitime

La limitation des effectifs d'un club permet d'éviter que les clubs les plus riches s'attachent les services de l'ensemble des joueurs les plus talentueux et mettent ainsi à mal l'équilibre de la compétition sportive. Le but poursuivi consiste à contrôler l'accès des clubs aux ressources que constituent les joueurs.

b) Le respect du principe de proportionnalité

La limitation des effectifs d'une équipe semble être une règle propre à améliorer l'équilibre de la compétition sportive, dans la mesure où les clubs les plus riches ne peuvent pas empêcher les autres équipes d'améliorer leur niveau de jeu en se réservant la plus grande partie des joueurs les plus talentueux du championnat.

En outre, afin de ne pas contrevenir au principe de proportionnalité, l'obligation faite aux clubs de limiter le nombre de joueurs qu'ils peuvent avoir sous contrat ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Dans la mesure où les effectifs de certains clubs de football sont limités à vingt-cinq joueurs, alors que seuls onze joueurs peuvent être alignés, il semble que, dans le monde du football, cet instrument de régulation respecte le principe de proportionnalité.

D. L'obligation d'aligner des joueurs formés localement

1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?

La fédération sportive qui prévoit dans ses règlements l'obligation d'aligner des joueurs formés localement doit être considérée comme une association d'entreprises. Ces membres exercent des activités économiques et les articles 101 et 102 TFUE peuvent donc s'appliquer à son activité.

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

Une règle sportive obligeant les clubs à aligner un certain nombre de joueurs formés localement est de nature à restreindre la concurrence. On limite en effet le système normal de l'offre et de la demande en empêchant les clubs de recruter les joueurs de leurs souhaits.

Se pose dès lors la question de savoir si une telle restriction peut être justifiée par la poursuite d'un intérêt légitime (a.) ainsi que le respect du principe de proportionnalité (b.).

a) La poursuite d'un intérêt légitime

L'obligation pour les clubs d'aligner des joueurs formés localement poursuit un intérêt légitime, dans la mesure où cette règle a pour principal objectif de contraindre les clubs à former leurs propres joueurs et d'empêcher les clubs les plus riches d'« acheter le succès » en dépouillant les plus petites équipes de leurs meilleurs espoirs.

b) Le respect du principe de proportionnalité

L'obligation d'aligner des joueurs formés localement semble constituer une mesure propre à assurer un meilleur équilibre de la compétition sportive. Les équipes les plus prestigieuses ne peuvent plus se limiter à acheter les meilleurs jeunes joueurs à l'étranger et l'équilibre de la compétition sportive s'en trouve ainsi renforcée.

En outre, cet instrument de régulation, tel qu'appliqué dans le monde du football européen, ne semble pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé, puisque seul environ un tiers³⁸⁷ de l'effectif total d'une équipe doit avoir été « formés localement ».

E. Le système de la « draft »

1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprise ?

La fédération sportive qui met en place un mécanisme de « draft » doit être considérée comme une association d'entreprises. Ces membres exercent des activités économiques et les articles 101 et 102 TFUE s'appliquent donc à son activité.

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

Le système de la « draft » est susceptible de restreindre la concurrence, dans la mesure où il modifie le système normal de l'offre et de la demande en fixant des limites aux clubs dans le choix des joueurs qu'ils souhaitent engager³⁸⁸.

³⁸⁷ Voir *supra* Partie I, Section 2, Chapitre II, II., D., 4.

³⁸⁸ MENTZEL (2007), p. 210.

Une telle restriction peut néanmoins être tolérée si elle poursuit un intérêt légitime (a.) et respecte le principe de proportionnalité (b.).

a) La poursuite d'un intérêt légitime

Le système de la « *draft* » vise à rééquilibrer le potentiel des clubs : les équipes les moins bien classées à l'issue d'un championnat peuvent se renforcer en priorité et elles ont ainsi la possibilité d'améliorer leur niveau de jeu pour la saison suivante.

Cette mesure permet donc de garantir un certain équilibre de la compétition sportive et poursuit dès lors un intérêt légitime.

b) Le respect du principe de proportionnalité

S'il entend respecter le principe de proportionnalité, le système de la « *draft* » doit être apte à garantir un certain équilibre de la compétition sportive. La possibilité offerte aux équipes les moins bien classées à l'issue d'un championnat de se renforcer en priorité et de disposer d'un large choix dans la sélection de ses futures recrues permet certainement d'améliorer l'équilibre de la compétition sportive.

Par ailleurs, ce mécanisme ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Force est de constater que le système de la « *draft* » est particulièrement restrictif du point de vue des joueurs : ces derniers n'ont pas vraiment la possibilité d'exprimer leur opinion et ne peuvent refuser le choix de leur nouveau club. En outre, l'équipe qui a sélectionné un joueur dispose d'une exclusivité et ce dernier a l'interdiction de s'engager avec un autre club.

Sur la base de ce qui précède, il semble donc que le système de la « *draft* », tel qu'appliqué dans les ligues professionnelles nord-américaines, doive être reconnu comme contrevenant au principe de proportionnalité.

3. Le commerce entre les Etats membres s'en trouve-t-il affecté ?

Le système de la « *draft* » est de nature à affecter le commerce entre les Etats membres. Dans la mesure où une telle mesure s'appliquerait à divers pays, elle altérerait évidemment les activités économiques internationales.

4. Les conditions d'exemption prévues à l'article 101 paragraphe 3 TFUE sont-elles remplies ?

A ce stade se pose la question de savoir si le système de la « *draft* » pourrait bénéficier d'une exemption des règles de la concurrence au sens de l'article 101 paragraphe 3 TFUE.

Il semble peu vraisemblable qu'une telle mesure puisse bénéficier d'une exemption, notamment eu égard au fait que la réponse à la question de savoir si cette règle impose aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre les objectifs fixés semble devoir être positive.

F. Le « *salary cap* »

1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?

Une fédération sportive mettant en œuvre le système du « *salary cap* » doit être considérée comme une association d'entreprises, dans la mesure où ces membres exercent des activités économiques. Elle doit donc être soumise aux règles de la concurrence.

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

Une règle limitant le montant des revenus versés aux joueurs est susceptible de restreindre la concurrence, dans la mesure où elle modifie le système normal de l'offre et de la demande, en empêchant les clubs de verser des salaires aussi élevés qu'ils le souhaiteraient pour attirer certains joueurs³⁸⁹.

Une telle restriction à la libre concurrence pourrait néanmoins être conforme au droit si elle poursuit un intérêt légitime (*a.*) et respecte le principe de proportionnalité (*b.*).

a) La poursuite d'un intérêt légitime

Le fait de limiter la masse salariale de chaque équipe permet de réduire l'écart entre les clubs participant à un même championnat, en empêchant les clubs les plus riches d'engager tous les joueurs les plus talentueux et les plus chers.

³⁸⁹ Voir également MENTZEL (2007), p. 229 ainsi que HEERMANN (2003), p. 129.

Une telle mesure favorise un certain équilibre dans la compétition sportive et poursuit donc un intérêt légitime.

b) Le respect du principe de proportionnalité

Afin de respecter le principe de proportionnalité, le « *salary cap* » doit être apte à garantir la réalisation de l'objectif en cause. Le fait de limiter le montant des salaires perçus par les joueurs a un impact favorable sur la stabilité des clubs et empêche les clubs d'avoir sous contrat tous les meilleurs joueurs du championnat, puisque la masse salariale de l'ensemble de l'équipe ne peut dépasser un certain montant. Il s'ensuit que les « *top players* » se répartiront entre les différentes équipes participant au championnat et cela devrait permettre un meilleur équilibre de la compétition sportive.

Toutefois, pour ne pas contrevenir au principe de proportionnalité, les restrictions imposées par le « *salary cap* » ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Le système du « *salary cap* » tel qu'appliqué au sein des ligues professionnelles nord-américaines est particulièrement restrictif, tant du point de vue des joueurs, qui pourraient prétendre à des rémunérations supérieures à défaut d'un tel mécanisme, que des clubs, qui seraient en mesure de s'attirer davantage de vedettes sans une telle limitation des salaires.

Il semble donc que le système du « *salary cap* » doive être considéré comme ne respectant le principe de proportionnalité et constitue dès lors une restriction illicite à la libre concurrence.

3. Le commerce entre les Etats membres s'en trouve-t-il affecté ?

Le système du « *salary cap* » est susceptible d'affecter le commerce en Europe, dans la mesure où un joueur craignant une limitation de son salaire pourrait être amené à offrir ses services dans un autre championnat national, modifiant ainsi le système normal de l'offre et de la demande au sein de l'Union européenne.

4. Les conditions d'exemption prévues à l'article 101 paragraphe 3 TFUE sont-elles remplies ?

La question se pose encore de savoir si le système du « *salary cap* » pourrait bénéficier d'une exemption des règles de la concurrence au sens de l'article 101 paragraphe 3 TFUE³⁹⁰.

Il est peu vraisemblable que le « *salary cap* » puisse bénéficier d'une exemption³⁹¹. Ce mécanisme impose tout de même de fortes restrictions aussi bien aux joueurs qu'aux clubs et paraît aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé. Le système du « *salary cap* » semble donc imposer des restrictions non indispensables pour atteindre les objectifs fixés au sens de l'article 101 paragraphe 3 TFUE.

G. La vente centralisée des droits TV

1. L'association sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?

La fédération sportive qui vend elle-même ou charge une entité indépendante de vendre les droits TV doit être considérée comme une entreprise et entre dès lors dans le champ d'application des articles 101 et 102 TFUE.

En outre, les clubs qui exercent des activités économiques constituent des entreprises et, par corollaire, les fédérations qui regroupent ces derniers doivent être considérées comme des associations d'entreprises au sens de ces dispositions.

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

La vente par un organe central et sur une base exclusive des droits audiovisuels à des radiodiffuseurs fait obstacle à une cession individuelle de ces droits par les clubs. Ce système empêche toute concurrence entre les clubs au niveau de la vente des droits TV. Les opérateurs commerciaux tiers ne peuvent en outre acheter ces droits qu'auprès d'une seule source, la fédération sportive. Ces derniers n'ont donc pas le choix et sont contraints d'acheter les droits en question aux conditions fixées en commun dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'organe central.

Il existe ainsi une restriction à la libre concurrence, puisqu'à défaut d'un accord sur la vente centralisée, les clubs fixeraient ces prix et conditions indépendamment les uns des

³⁹⁰ Sur la possibilité d'obtenir une exemption, voir STOPPER (2003), p. 159.

³⁹¹ Dans le même sens, HERRMANN (2003), p. 138.

autres et en concurrence les uns avec les autres. Des restrictions à la concurrence peuvent néanmoins être tolérées si elles poursuivent un intérêt légitime (a.) et respectent le principe de proportionnalité (b.).

a) La poursuite d'un intérêt légitime

Le système de la vente centralisée des droits TV vise à s'assurer que les clubs les plus faibles continuent de bénéficier d'une certaine couverture télévisuelle et reçoivent également des revenus audiovisuels. A défaut, le risque existe que l'écart entre les clubs augmente et fausse complètement l'équilibre de la compétition sportive. La vente centralisée permet en outre d'améliorer la distribution des droits TV en créant un produit de qualité, exploité exclusivement par la fédération sportive et indépendant des intérêts des clubs individuels.

b) Le respect du principe de proportionnalité

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la vente centralisée des droits TV doit être apte à garantir la réalisation de l'objectif en cause, à savoir l'amélioration de l'équilibre de la compétition sportive. La mutualisation des profits découlant de la vente des droits TV permet d'éviter que les « grands » clubs deviennent de plus en plus riches et que l'écart entre les équipes participant à un même championnat ne se creuse encore davantage. En ce sens, la vente centralisée des droits TV est propre à améliorer l'équilibre de la compétition sportive.

Par ailleurs, le mécanisme de la vente centralisée des droits TV ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. La Commission européenne a eu l'occasion à deux reprises³⁹² de préciser les modalités que doivent mettre en œuvre les fédérations sportives dans la commercialisation centralisée des droits TV afin de respecter le principe de proportionnalité et de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

A noter en outre que même si une restriction injustifiée à la libre concurrence devait être retenue, la Commission européenne a considéré dans la décision « *Champions League*³⁹³ » que le système de la vente centralisée des droits TV pouvaient bénéficier d'une exemption des règles de la concurrence au sens de l'article 101 paragraphe 3 TFUE.

³⁹² Commission européenne, 19.01.2005, *Joint selling of the media rights to the German Bundesliga*, aff. 37214 ainsi que la décision « *Premier League* ».

³⁹³ Commission européenne, 23.07.2003, *Joint selling of the commercial rights of the UEFA Champions League*, aff. 37398.

H. La vente centralisée des produits marketing

1. L'association sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?

Les fédérations sportives qui vendent ou chargent une entité indépendante de commercialiser les produits marketing agissent comme des entreprises soumises aux règles de la concurrence.

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

La vente par un organe central et sur une base exclusive de produits à des sponsors fait obstacle à une vente individuelle de ces produits par les clubs. Il empêche toute concurrence entre les clubs au niveau de la cession des droits sur ces produits.

En l'absence d'accord de vente centralisée, chaque club serait libre de fixer les montants nécessaires pour avoir le droit de s'associer au produit, et les prix ainsi que les conditions seraient déterminés indépendamment les uns des autres. Il existe ainsi une restriction à la libre concurrence, qui peut néanmoins être justifiée si elle poursuit un intérêt légitime (*a.*) et respecte le principe de proportionnalité (*b.*).

a) La poursuite d'un intérêt légitime

Ce système a pour but de s'assurer que les clubs les moins prestigieux et les moins médiatisés puissent également recevoir des revenus découlant de la vente centralisée des produits marketing. On cherche par ce biais à éviter qu'un écart ne se creuse au niveau des revenus réalisés entre les clubs les plus populaires et ceux moins connus, ce qui aurait pour effet d'induire un déséquilibre de la compétition sportive.

b) Le respect du principe de proportionnalité

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la vente centralisée des produits marketing doit être propre à améliorer l'équilibre de la compétition sportive. La mutualisation des profits découlant de la vente des produits marketing a pour effet d'éviter que les clubs les plus populaires deviennent de plus en plus riches et que l'écart entre les équipes participant à un même championnat ne se creuse encore davantage. Cette mesure permet ainsi un meilleur équilibre de la compétition sportive.

Par ailleurs, le système de la vente centralisée des produits marketing ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Dans la mesure où il a été

jugé, s'agissant de la vente centralisée des droits TV, que leur commercialisation centralisée respectait à certaines conditions le principe de proportionnalité, il est vraisemblable qu'une appréciation similaire puisse être portée sur la question de la vente centralisée des produits marketing.

En outre, il n'est pas exclu qu'un tel mécanisme puisse bénéficier d'une exemption au sens de l'article 101 paragraphe 3 TFUE, à l'instar de la vente centralisée des droits TV.

I. La répartition des recettes découlant de la billetterie

1. L'association sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?

La fédération sportive qui adopte un règlement prévoyant l'obligation pour ses membres de se répartir les recettes découlant de la billetterie doit être considérée comme une association d'entreprises. Ces membres exercent des activités économiques et les dispositions sur la libre concurrence peuvent donc s'appliquer à son activité.

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?

L'obligation pour le club recevant de verser une partie des recettes réalisées aux guichets est susceptible de restreindre la concurrence, dans la mesure où une telle répartition des revenus influe sur le système normal de l'offre et de la demande.

Une restriction à la libre concurrence peut néanmoins être conforme au droit si elle poursuit un intérêt légitime (a.) et respecte le principe de proportionnalité (b.).

a) La poursuite d'un intérêt légitime

Ce mécanisme de répartition des recettes a pour objectif de lisser les revenus réalisés par les différentes équipes aux entrées des stades, en vue d'éviter que l'écart ne se creuse entre les clubs.

b) Le respect du principe de proportionnalité

La répartition des recettes découlant de la billetterie est apte à améliorer l'équilibre de la compétition sportive, en évitant que les clubs les plus suivis deviennent de plus en plus riches et que l'écart entre les équipes participant à un même championnat ne se creuse encore davantage.

En outre, afin de respecter le principe de proportionnalité, cet instrument de régulation ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Il convient ainsi d'adopter une clé de répartition adéquate et qui ne soit pas excessivement restrictive pour le club recevant. Il semble qu'une répartition octroyant des revenus supérieurs au club recevant par rapport à l'équipe visiteuse puisse respecter le principe de proportionnalité.

Chapitre III : Appréciation sous forme de thèses

Au terme de cette analyse, nous souhaitons résumer les principaux enseignements tirés de la confrontation des instruments de régulation économiques avec les dispositions sur la libre circulation des travailleurs et le droit européen de la concurrence.

Nous avons arrêté les dix thèses suivantes :

Thèse 1 : Le système des licences aux clubs est conforme au droit européen de la concurrence, dans la mesure où il poursuit un intérêt légitime, la régularité des compétitions sportives, et pour autant qu'il respecte le principe de proportionnalité en n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but fixé.

Thèse 2 : Le principe des fenêtres de transfert est conforme à la libre circulation des travailleurs et au droit européen de la concurrence, à la condition que la durée et la fréquence de périodes fixes de transfert respectent le principe de proportionnalité.

Thèse 3 : Les indemnités de formation sont compatibles avec la libre circulation des travailleurs et le droit européen de la concurrence, dans la mesure où elles tiennent compte des frais effectivement supportés par les clubs et se limitent à une simple valeur d'indemnisation.

Thèse 4 : La limitation des effectifs d'une équipe constitue une mesure qui ne contrevient ni à la libre circulation des travailleurs, ni à la libre concurrence, pour autant qu'elle reste proportionnée. Dans le monde du football, une limitation de l'effectif à vingt-cinq joueurs, alors que seuls onze peuvent figurer sur le terrain, nous semble acceptable.

Thèse 5 : L'obligation d'aligner des « joueurs formés localement » est conforme à la libre circulation des travailleurs et au droit européen de la concurrence, pour autant que cette règle ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la nationalité, qu'elle cherche à préserver l'équilibre des compétitions sportives et respecte le principe de proportionnalité en n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé.

Thèse 6 : Le système de la « draft » tel qu'appliqué dans les ligues professionnelles nord-américaines contrevient aussi bien aux dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs qu'au droit européen de la concurrence, dans la mesure où les restrictions qu'un tel instrument impose violent le principe de proportionnalité en allant vraisemblablement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

Thèse 7 : Le système du « *salary cap* » tel qu'appliqué dans les ligues professionnelles nord-américaines contrevient au droit européen de la concurrence, en violant le principe de proportionnalité. Il semble par ailleurs peu vraisemblable que cet instrument de régulation puisse bénéficier d'une exemption aux sens de l'article 101 paragraphe 3 TFUE.

Thèse 8 : La vente centralisée des droits TV est compatible avec les dispositions sur la libre concurrence, dans la mesure où elle respecte le principe de proportionnalité et est susceptible de bénéficier d'une exemption des règles de la concurrence.

Thèse 9 : La vente centralisée des produits sous licence ne contrevient pas au droit européen de la concurrence, pour autant que cette mesure respecte le principe de proportionnalité en n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Elle pourrait le cas échéant éventuellement bénéficier d'une exemption des règles de la concurrence.

Thèse 10 : Le système de la répartition des recettes de billetterie entre les clubs est conforme au droit européen de la concurrence, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté dans la définition de la clé de répartition.

Conclusion intermédiaire

Le sport entretient des relations nombreuses et étroites avec l'ordre juridique communautaire, à plus forte raison qu'une disposition consacrée au sport est désormais inscrite dans le Traité de Lisbonne.

Compte tenu des caractéristiques particulières des sports collectifs, en particulier le fait qu'ils doivent garantir l'équilibre de la compétition sportive, ce qui conduit à une certaine solidarité et dépendance économique entre les clubs, l'Union européenne a reconnu qu'il fallait tenir compte de la « spécificité sportive », ce qui se traduit par un traitement particulier des normes régissant le sport.

En clair, une règle restreignant la libre circulation des travailleurs ou la libre concurrence peut tout de même être conforme à l'ordre juridique communautaire, pour autant qu'elle poursuive un intérêt légitime et respecte le principe de proportionnalité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'objectif que nous nous étions fixé au début de ce travail consistait en l'identification des divers instruments de régulation mis en œuvre et l'analyse de leur licéité à l'aune de l'ordre juridique communautaire. L'insécurité juridique à laquelle sont soumises les fédérations sportives est très insatisfaisante et notre démarche avait pour but de clarifier la situation juridique.

La première partie de notre étude nous a permis de constater la large autonomie dont disposent les fédérations sportives en matière de régulation. Les sports collectifs cherchent à assurer un certain équilibre dans la compétition sportive et ont développé divers instruments de régulation en vue d'atteindre cet objectif.

Dans la deuxième partie de notre travail, nous avons mis en exergue le fait que l'autonomie conférée aux fédérations sportives n'est pas absolue. En particulier, l'ordre juridique communautaire impose un certain nombre de limitations sur la base de la libre circulation des travailleurs et du droit de la concurrence.

Il s'ensuit que pour être valables, les instruments de régulation identifiés dans notre première partie doivent être compatibles avec l'ordre juridique communautaire. Nous avons donc procédé dans notre troisième partie à un examen de leur licéité, sur la base de la grille d'analyse développée par les instances communautaires et en tenant compte de la « spécificité sportive », qui permet, à certaines conditions, de légitimer des restrictions aux libertés garanties par l'ordre juridique communautaire.

Au terme de cette étude, nous constatons que la question centrale dans l'appréciation de la compatibilité des instruments de régulation avec le droit européen est celle de savoir si le principe de proportionnalité est respecté. En général, une mesure qui est propre à garantir la réalisation de l'objectif visé et qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi ne contrevient pas au principe de proportionnalité.

Le « test de proportionnalité » doit toujours être effectué *in concreto*, en tenant compte des spécificités des sports collectifs et notamment de la poursuite de leur objectif – légitime – d'équilibre de la compétition sportive. En outre, il convient de garder à l'esprit qu'il n'existe pas un seul instrument de régulation permettant de parvenir à un équilibre parfait de la compétition sportive ; il faut au contraire prévoir un ensemble de mesures qui, loin de s'exclure, concourent ensemble à la réalisation de l'objectif. Cet élément a son importance dans l'analyse du respect du principe de proportionnalité, particulièrement lorsqu'il s'agit de s'assurer qu'il n'existe pas de mesures moins incisives qui permettent d'atteindre le même but.

En conclusion, nous espérons avoir contribué à une meilleure compréhension des interactions entre le sport et l'ordre juridique communautaire et, partant, à une certaine sécurité juridique pour les fédérations sportives. La reconnaissance par les instances communautaires d'une véritable « spécificité sportive » nous incite à croire que les fédérations sportives disposent toujours d'une autonomie suffisamment large pour réguler efficacement leur sport.

BIBLIOGRAPHIE

I. Doctrine citée

AUER ANDREAS, MALINVERNI GIORGIO, HOTTELIER MICHEL, *Droit constitutionnel suisse*, vol. 2, 2ème ed., Berne : Staempfli, 2006 (cité: Auer et al.).

BADDELEY MARGARETA, « Résumé et remarques à l'égard de la décision du Tribunal cantonal vaudois du 24 juin 2011 », *Causa Sport*, no 3, 2011, p. 292 ss.

BADDELEY MARGARETA, « Le sportif, sujet ou objet ? – La protection de la personnalité du sportif », *Rapports et communications de la Société suisse des juristes*, Fascicule 2, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 1996, p. 139 ss.

BADDELEY MARGARETA, *L'association sportive face au droit : les limites de son autonomie*, Bâle / Francfort-sur-le-Main : Helbing & Lichtenhahn, Thèse, 1994.

BARR-SMITH ADRIAN, « Country report – United Kingdom », in Blackshaw, Cornelius et Siekmann (éds), *TV Rights and Sport – Legal Aspect*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2009, p. 549 ss.

BAUMANN ANDREAS, « Die Klub-Lizenzierung durch die Swiss Football League (SFL) », *Causa Sport*, no 3, 2006, p. 464 ss.

BELLAMY CHRISTOPHER ET CHILD GRAHAM, *European Community Law of Competition*, 6ème ed., Oxford : Oxford University Press, 2008.

BENZ MARCEL ET GEHRING STEFFEN, *Krisen im Profifussball – Chancen und Herausforderungen für Lizenzgeber und Insolvenzverwalter*, Stuttgart : R. Boorberg, 2009.

BERRY ROBERT C., « Collective Bargaining in Professional Sports », in Uberstine (éd.), *Law of Professional and Amateur Sports*, vol. 1, West Group, 2002, §4.

BERRY ROBERT C. ET WONG GLENN M., *Law and Business of the Sports Industries – Common Issues in Amateur and Professional Sports*, vol. 2, Dover / Londres : Auburn House Publishing, 1986.

BLACKSHAW IAN, « The specificity of sport and the EU White Paper on sport: some comments », *The International Sports Law Journal*, no 3-4, 2007, p. 87 ss.

- BLANPAIN ROGER, *The Legal Status of Sportsmen and Sportswomen under International, European and Belgian National and Regional Law*, La Haye / Londres / New York : Kluwer Law International, 2003.
- BLASELLE RICHARD, *Traité de droit européen de la concurrence*, Tome I, Paris : Publisud, 2002.
- BOURG JEAN-FRANÇOIS, « Les sports collectifs professionnels en Europe : Quel modèle économique ? », in Gouguet (éd.), *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman : une analyse économique internationale*, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2005, p. 43 ss.
- BOURG JEAN-FRANÇOIS ET GOUGUET JEAN-JACQUES, *Economie politique du sport professionnel : L'éthique à l'épreuve du marché*, Paris : Vuibert, 2007.
- CHAMPION WALTER T. JR., *Fundamentals of Sports Law*, 2^{ème} ed., Thomson West, 2004.
- CHAPPELET JEAN-LOUP, *L'autonomie du sport en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010.
- COLUCCI MICHELE, « Sport in the EU Treaty – In the name of specificity and autonomy », in Blanpain, Colucci et Hendrickx (éds), *The Future of Sports Law in the European Union*, Austin : Wolters Kluwer Law & Business, 2008, p. 21 ss.
- CONZELMANN RUBEN, « Models for the promotion of home grown players for the protection of national representative teams », in Gardiner, Parrish et Siekmann (éds), *EU, Sport, Law and Policy – Regulation, Re-Regulation and Representation*, La Haye : T.M.C ASSER Press, 2009, p. 215 ss.
- COZZILLIO MICHAEL J. ET LEVINSTEIN MARK S., *Sports Law – Cases and Materials*, Durham : Carolina Academic Press, 1997.
- CYGAN ADAM, « Competition and free movement issues in the regulation of Formula One motor racing », in Bogusz, Cygan et Szyszczyk (éds), *The Regulation of sport in the European Union*, Cheltenham / Northampton : Edward Elgar, 2007, p. 74 ss.
- DALLEVES LOUIS, « Questions juridiques relatives au dopage », in Dallèves et Baddeley (éds), *Chapitres choisis du droit du sport*, Genève : Edition Médecine et hygiène, 1993, p. 115 ss.

- DISNEY RICHARD, « Remuneration of sports stars: implications for regulation », in Bogusz, Cygan et Szyszczak (éds), *The Regulation of sport in the European Union*, Cheltenham / Northampton : Edward Elgar, 2007, p. 132 ss.
- DOBSON STEPHAN ET GODDARD JOHN, *The economics of football*, Cambridge : Cambridge University Press, 2001.
- DROLET JEAN-CHRISTIAN, « Extra Time : Are The New FIFA Transfer Rules Doomed ? », in Gardiner, Parrish et Siekmann (éds), *EU, Sport, Law and Policy – Regulation, Re-Regulation and Representation*, La Haye : T.M.C ASSER Press, 2009, p. 167 ss.
- DUBEY JEAN-PHILIPPE, *La libre circulation des sportifs en Europe*, Berne : Staempfli, Thèse, 2000.
- DUBEY JEAN-PHILIPPE ET DUPONT JEAN-LOUIS, « Droit européen et sport : Portrait d'une cohabitation », *Journal des Tribunaux - Droit européen*, vol. 10, no 85, 2002, p. 1 ss.
- DURAND CHRISTOPHE, « Gouvernance du sport professionnel en Europe : les ligues et les clubs peuvent-ils se passer du législateur ? », in Bayle et Chantelat, *La gouvernance des organisations sportives*, Paris : L'Harmattan, 2007, p. 257 ss.
- DUTOIT NICOLAS, « L'arrêt Bernard – De la licéité des indemnités de formation en cas de transfert », *Jusletter* 28 juin 2010.
- DUTOIT NICOLAS, « La procédure d'octroi de licence aux clubs de football », *Jusletter* 16 avril 2007.
- EBEL MARCO ET KLIMMER CHRISTIAN, « Zur geplanten Einführung nationaler Lizenzierungsverfahren auf Grundlage harmonisierter Datenbasis als Teilnahmevoraussetzung an den UEFA-Klubwettbewerben », in Sigloch et Klimmer (éds), *Unternehmen Profifussball – Vom Sportverein zum Kapitalmarktunternehmen*, Wiesbaden : Gabler Edition, 2001, p. 177 ss.
- EL-HODIRI MOHAMED ET QUIRK JAMES, « An economic model of a professional sports league », *Journal of Political Economy*, no 70, 1971, p. 1302 ss.
- FERRARI LUCA, « Country Report – Italy », in Blackshaw, Cornelius et Siekmann (éds), *TV Rights and Sport – Legal Aspect*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2009, p. 399 ss.

- FONTENEAU MATHIEU, « Le livre blanc européen sur le sport : l'amorce d'une politique européenne du sport », *Revue juridique et économique du sport*, no. 84, 2007, p. 7 ss.
- FORT RODNEY ET MAXCY JOËL, « Competition Balance in Sports Leagues : An Introduction », *Journal of Sports Economics*, vol. 4, 2003, p. 154 ss.
- FORT RODNEY ET QUIRK JAMES, « Cross-subsidization, incentives and outcomes in professional team sports leagues », *Journal of Economic Literature*, no 33, 1995, p. 1265 ss.
- FOSTER KEN, « Can sport be regulated by Europe ? : An analysis of alternative models », in Caigner et Gardiner (éds), *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2000, p. 43 ss.
- FOSTER GEORGE, GREYSER STEPHEN A. ET WALSH BILL, *The business of sports : text and cases on strategy and management*, Mason, OH : Thomson Higher Education, 2006 (cité : Foster et al.).
- FRISON-ROCHE MARIE-ANNE, « Définition du contrat de la régulation économique », in Frison-Roche (éd.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Paris : Presses de sciences po : Dalloz, 2004, p. 7 ss.
- GAFNER JULIEN ET DE PREUX PASCAL, « La responsabilité pénale de l'association – Principes et risques d'exposition du secteur sportif et du football en particulier », *Jusletter* 8 novembre 2010.
- GALLI ALBERT, « Finanzielles Fairplay : die neuen Regelungen der UEFA zur Klub-Lizenzierung und zum Klub-Monitoring », *SpuRt* no 5, 2010, p. 182 ss.
- GALLI ALBERT, « Das Lizenzierungsverfahren der Union des Associations Européennes de Football (UEFA) : Anforderungen an die Rechnungslegung und Prüfung », in : Galli, Gömmel, Holzhäuser et Straub (éds), *Sport Management – Grundlagen der unternehmerischen Führung im Sport aus Betriebswirtschaftslehre Steuern und Recht für den Sportmanager*, Regensburg : Verlag Vahlen, 2002, p. 97 ss.
- GARCIA BORJA, « The new governance of football : What role for the EU ? », in Gardiner, Parrish et Siekmann (éds), *EU, Sport, Law and Policy – Regulation, Re-Regulation and Representation*, La Haye : T.M.C ASSER Press, 2009, p. 115 ss.
- GARDINER SIMON, *Sports Law*, 2ème ed., Londres / Sydney : Cavendish Publishing, 2001.

- GARDINER SIMON ET WELCH ROGER, « < Show me the money > : Regulation of the migration of professional sportsmen in post-Bosman Europe », in Caiger et Gardiner (éds), *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2000, p. 107 ss.
- GARDINER SIMON, JAMES MARK, O'LEARY JOHN, WELCH ROGER, BLACKSHAW IAN, BOYES SIMON ET CAIGER ANDREW, *Sports Law*, 3ème ed., Sydney / Londres : Cavendish Publishing, 2006 (cite : Gardiner et al.).
- GARRET ROBERT ALAN ET HOCHBERG PHILIP R., « Sports Broadcasting », in : Uberstine (éd.), *Law of Professional and Amateur Sports*, vol. 4, West Group, 2002, §20.
- GARRIGUES CHRISTIAN, *Activités sportives et droit communautaire*, Strasbourg, thèse, 1982.
- GEEY DANIEL, « The UEFA Financial Fair-Play Rules: a difficult balancing act », *Entertainment and Sports Law Journal*, vol. 9, no 1, 2011, p. 1 ss.
- GIESSELMANN-GOETZE GUDRUN, « Das Ein-Platz-Prinzip », in Will (éd.), *Sport und Recht in Europa – Kolloquium im Rahmen des DAAD-geförderten Programms „Acciones integradas“: Saarbrücken, 25. November 1987*, Saarbrücken : Europa-Institut der Universität des Saarlandes, 1988, p. 15 ss.
- GREENBERG MARTIN J. ET GRAY JAMES T., *Sports Law Practice*, vol. 1, 2ème ed., Charlottesville : Lexis Law Publishing, 1998.
- HALGREEN LARS, *European sports law : a comparative analysis of the European and American models of sport*, Copenhagen : Forlaget Thomson, 2004.
- HAMDAN ANTOINE, « La réglementation des jeux de hasard et paris sur Internet », *Jusletter* 5 mai 2008.
- HEERMANN PETER W., « Aktuelle kartellrechtliche Probleme im Zusammenhang mit Spielertransfers », in Arter et Baddeley (éds), *Sport und Recht*, Berne : Stämpfli, 2007, p. 263 ss.
- HEERMANN PETER W., « Salary Cap – Kartellrechtliche Grenzen », in Zieschang et Klimmer (éds), *Unternehmensführung im Profifussball – Symbiose von Sport, Wirtschaft und Recht*, Bayreuth : Erich Schmidt Verlag, 2003, p. 123 ss.

- HEINI ANTON ET PORTMANN WOLFGANG, *Das Schweizerische Vereinsrecht*, 3ème ed. entièrement remaniée, II/5, Bâle / Genève / Munich : Helbing & Lichtenhahn, 2005.
- HOEHN THOMAS ET SZYMANSKI STEFAN, « The Americanization of European Football », *Economic Policy*, vol. 28, 1999, p. 205 ss.
- HOSTY THOMAS C., « The NCAA Enforcement Process », in Uberstine (éd.), *Law of Professional and Amateur Sports*, vol. 3, Thomson / West, 2005, §13.
- HUSTING ALEXANDRE, « Le Livre blanc de la Commission sur le sport, une coquille vide pour le sport professionnel ? », *Les cahiers de droit du sport*, no 9, 2007, p. 27 ss.
- INFANTINO GIANNI, « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », *Revue juridique et économique du sport*, no 81, 2006, p. 111 ss.
- JÄGGI VINCENT, *L'articulation du contentieux du dopage au sein de la FIA*, Mémoire MBL, Genève, 2008.
- JAQUIER JEROME, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Thèse, Berne : Staempfli, 2004.
- KABURAKIS ANASTASIOS, LINDHOLM JOHAN ET RODENBERG RYAN, « British pubs, decoder cards, and the future of intellectual property licensing after *Murphy* », *Columbia Journal of European Law*, vol. 18, 2011, p. 307 ss.
- KAMINA PASCAL, « Country report – France », in Blackshaw, Cornelius et Siekmann (éds), *TV Rights and Sport – Legal Aspect*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2009, p. 335 ss.
- KAUFMANN-KOHLER GABRIELLE, RIGOZZI ANTONIO ET MALINVERNI GIORGIO, *Legal Opinion on the Conformity of certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with commonly Accepted Principles of International Law* (disponible sous <http://www.wada-ama.org>), 2003 (cité : Kaufmann-Kohler et al.).
- KÉSENNE STEFAN, « Player market regulation and competitive balance in a win maximizing scenario », in Jeanrenaud et Késenne (éds), *Competition policy in professional sports : Europe after the Bosman case*, Antwerp : Standaards Ed., 1999, p. 117 ss.
- KROGMANN MARIO, *Sport und Europarecht*, Juristische Weiterbildung, Tome 3, Baden-Baden : Nomos, 2001.

- LATTY FRANCK, « L'arrêt, le Livre blanc et le Traité : La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire – Développements récents », *Revue du Marché commun de l'Union européenne*, no 514, 2008, p. 43 ss.
- LATTY FRANCK, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Thèse, Leiden / Boston : Martinus Hijhoff Publishers, 2007.
- LAVOIE MARC, « Faut-il transposer à l'Europe les instruments de régulation du sport professionnel nord-américain ? », in Gouguet (éd.), *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman : une analyse économique internationale*, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2005, p. 61 ss.
- LINDSTRÖM-ROSSI LENITA, DE WAELE SANDRA ET VAIGAUŠKAITE DOVIL, « Application of EC antitrust rules in the sport sector : an update », *Competition Policy*, Newsletter No 3, 2005, p. 72 ss (cité : Lindström-Rossi et al.).
- MARBURGER DANIEL R., « Property rights and unilatéral player transfers in a multiconference sports league », *Journal of Sports Economics*, no 3, 2002, p. 122 ss.
- MARTINS ROBERTO BRANCO, « The *Kolpak* Case : Bosman times ten ? – Football fears the arrival of Bosman, Bosmanovic and Osman », in Gardiner, Parrish et Siekmann (éds), *EU, Sport, Law and Policy – Regulation, Re-Regulation and Representation*, La Haye : T.M.C ASSER Press, 2009, p. 227 ss (cité : Martins 2009a).
- MARTINS ROBERTO BRANCO, « The *Laurent Piau* Case of the ECJ on the status of players' agents », in Gardiner, Parrish et Siekmann (éds), *EU, Sport, Law and Policy – Regulation, Re-Regulation and Representation*, La Haye : T.M.C ASSER Press, 2009, p. 247 ss (cité : Martins 2009b).
- MÄTZLER EUGEN, « Das Lizenzierungsverfahren für professionelle Fussballvereine in der Schweiz und in Europa : gestern, heute und morgen », *SpuRt* 2004, p. 137 ss.
- MCARDLE DAVID, *From Boot money to Bosman : Football, Society and the Law*, Londres / Sydney : Cavendish Publishing, 2000.
- MCCANN MICKAEL A., « American Needle v. NFL : An Opportunity To Reshape Sports Law », *The Yale Law Journal*, 2010, p. 726 ss.

- MENTZEL TOBIAS, *Solidarität im professionellen Fussballsport versus europäisches Wettbewerbsrecht*, Münchner Schriften zum Europäischen und Internationalen Kartellrecht, Band 11, Berne : Staempfli, Thèse, 2007.
- MIEGE COLIN, « Les initiatives de la < famille du football > pour rétablir des quotas dans les équipes professionnelles : la règle < home grown players > de l'UEFA et la règle < 6+5 > de la FIFA », *Les cahiers du droit du sport*, no 14, 2008, p. 27 ss.
- MIEGE COLIN, « Livre blanc sur le sport : une occasion manquée pour le sport européen, ou un nouvel élan ? », *Lamy droit du sport*, no 49, 2007, p. 1 ss.
- MÜLLER CHRISTIAN, « Wettbewerbsintegrität als Oberziel des Lizenzierungsverfahrens der Deutschen Fußball Liga GmbH », in Zieschang et Klimmer (éds), *Unternehmensführung im Profifussball – Symbiose von Sport, Wirtschaft und Recht*, Bayreuth : Erich Schmidt Verlag, 2003, p. 19 ss.
- MURESAN REMUS, « Das < Weissbuch Sport > der Kommission der europäischen Gemeinschaften », *Causa Sport*, no 3, 2007, p. 281 ss.
- NEALE WALTER, « The Peculiar Economics of Professional Sports », *Quarterly Journal of Economics*, no 78, 1964, p. 1 ss.
- NOLL ROGER G., « The Economics of Sports Leagues », in Uberstine (éd.), *Law of Professional and Amateur Sports*, vol. 4, West Group, 2002, §19.
- OLFERS MARJAN, « Sport and Competition Law : an Interesting Twosome », *The International Sports Law Journal*, no 1-2, 2009, p. 117 ss.
- OLFERS MARJAN, *Sport en Mededingingsrecht – An interesting twosome*, Deventer : Kluwer, Thèse, 2008.
- OLFERS MARJAN, « Team sport and the collective selling of TV rights : The Netherlands and European law aspects », *The International Sports Law Journal*, no 1-2, 2004, p. 63 ss.
- OSWALD DENIS, *Associations, fondations et autres forms de personnes morales au service du sport*, Berne : Peter Lang, 2010.
- PARRISH RICHARD, *Sports law and policy in the European Union*, Manchester / New York : Manchester University Press, 2003.

- PARRISH RICHARD, « Reconciling Conflicting Approaches to Sport in the European Union », in Caiger et Gardiner (éds), *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2000, p. 21 ss.
- PARRISH RICHARD ET MIETTINEN SAMULI, « Sports Broadcasting in Community Law », in Blackshaw, Cornelius et Siekmann (éds), *TV Rights and Sport – Legal Aspect*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2009, p. 9 ss.
- PARRISH RICHARD ET MIETTINEN SAMULI, *The sporting exception in European union law*, La Haye : T.M.C. Asser Press, 2008.
- PFISTER BERNHARD, « Meca-Medina, kein Schritt zurück ! », *SpuRt* 2/2007, p. 58 ss.
- PONS JEAN-FRANÇOIS, *Sport et politique européenne de la concurrence : « règles du jeu » et exemples récents d'application*, 2001.
- PRIOLLAUD FRANÇOIS-XAVIER ET SIRITZKY DAVID, *Le Traité de Lisbonne – Commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE – TFUE)*, Paris : La documentation française, 2008.
- RANGEON FLORENCE, « Traité de Lisbonne : Enjeux et conséquences pour le droit européen du sport », *JuriSPORT*, no 96, 2010, p. 34 ss.
- RAUBALL REINHARD, « Fragen des Rechtsmittelverfahrens bei Lizenzversagung », in Vieweg (éd.), *Lizenzerteilung und –versagung im Sport*, Recht und Sport, vol. 35, Stuttgart : R. Boorberg, 2006, p. 61 ss.
- REICHERT BERNHARD, « Sportverbandslizenzen im Bereich des Profimannschaftssports – Teil 1 », *SpuRt* 1/2003, p. 3 ss (cité : Reichert 2003a).
- REICHERT BERNHARD, « Sportverbandslizenzen im Bereich des Profimannschaftssports – Teil 2 », *SpuRt* 3/2003, p. 98 ss (cité : Reichert 2003b).
- RIGOZZI ANTONIO, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle / Francfort-sur-le-Main : Helbing & Lichtenhahn, Thèse, 2005.
- ROBERTS GARY R., « Antitrust Issues in Professional Sports », in Uberstine (éd.), *Law of Professional and Amateur Sports*, vol. 4, West Group, 2002, §21.
- ROCCA GIANFRANCO, « Le sport et le droit communautaire – L'application des règles antitrust aux règles sportives », *L'Observateur de Bruxelles*, no 62, 2005.

- ROTTENBERG SIMON, « The baseball players' labor market », *Journal of Political Economy*, no 64, 1956, p. 242 ss.
- SCHELLHAAS HORST M., « Die Lizenzierung von Profivereinen aus ökonomischer Sicht », in Vieweg (éd.), *Lizenzerteilung und -versagung im Sport*, Recht und Sport, vol. 35, Stuttgart : R. Boorberg, 2006, p. 25 ss.
- SCHIMKE MARTIN, « Country report – Germany », in Blackshaw, Cornelius et Siekmann (éds), *TV Rights and Sport – Legal Aspect*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2009, p. 349 ss.
- SCHIMKE MARTIN, « Lizenzierungsverfahren als Vehikel zum Profitum », in Freytag (éd.), *Profigesellschaften: Patentrezept für alle Ligen ?*, Frankfurt : DSB-Vereinshilfe, 1996, p. 101 ss.
- SCHMIDT MARKUS, « Bedeutung des Lizenzierungsverfahrens für Vereine – dargestellt am Beispiel des VfB Stuttgart 1893 e. V. », in Zieschang et Klimmer (éds), *Unternehmensführung im Profifussball – Symbiose von Sport, Wirtschaft und Recht*, Bayreuth : Erich Schmidt Verlag, 2003, p. 45 ss.
- SIMON GÉRALD, *Puissance sportive et ordre juridique étatique – Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Paris : L.G.D.J., 1990.
- SOBEL LIONEL S., *Professional Sports & The Law*, New York: Arts Publishers, 1977.
- SOEK JANWILLEM, « The Legal Nature of Doping Law », *The International Sports Law Journal*, no 2, 2002, p. 2 ss.
- STAUDOHAR PAUL D., « Salary caps in professional team sports », in Jeanrenaud et Késenne (éds), *Competition policy in professional sports : Europe after the Bosman case*, Antwerp : Standaards Ed., 1999, p. 71 ss.
- STEIN ANDREAS, « Das Weissbuch der EU-Kommission zum Sport – Bestandaufnahme zur Anwendung des Wettbewerbsrechts auf Sportregeln », *SpuRt* 2/2008, p. 46 ss.
- STOPPER MARTIN, « Mehr sportlicher Wettbewerb durch begrenzte Umverteilung », in Zieschang et Klimmer (éds), *Unternehmensführung im Profifussball – Symbiose von Sport, Wirtschaft und Recht*, Bayreuth : Erich Schmidt Verlag, 2003, p. 141 ss.
- SUBIOTTO ROMANO, « Antitrust and Antidoping do not mix », *Jusletter* 16 juillet 2012.

SUBIOTTO ROMANO, « How a lack of analytical rigour has resulted in an overbroad application of EC competition law in the sport sector », *The International Sports Law Journal*, no 2, 2009, p. 21 ss.

SZYMANSKI STEFAN, « Collective Selling of Broadcast Rights to Sporting Events », *The International Sports Law Review*, no 1, 2002, p. 3 ss.

SZYSZCZAK ERIKA, « Is sport special ? », in Bogusz, Cygan et Szyszczak (éds), *The Regulation of sport in the European Union*, Cheltenham / Northampton : Edward Elgar, 2007, p. 3 ss.

TOFT TORBEN, *Developments in European Law*, Congress Sports & Law, Berlin, 2006.

TRAVERSO ANDREA, « Le fair-play financier de l'UEFA : une évolution majeure », *Jurisport* no 107, mars 2011, p. 32 ss

VAN DEN BOGAERT STEFAAN, *Practical Regulation of the Mobility of Sportsmen in the EU Post Bosman*, La Haye : Kluwer Law International, Thèse, 2005.

VELASQUEZ HERNANDEZ PEDRO, « The European Commission's White Paper on Sport », in Blanpain, Colucci et Hendrickx (éds), *The Future of Sports Law in the European Union*, Austin : Wolters Kluwer Law & Business, 2008, p. 77 ss.

VERHEYDEN DELPHINE, « Ownership of TV Rights in Professional Football in France », *The International Sports Law Journal*, no 3, 2003, p. 17 ss.

VIEWEG KLAUS, « The legal autonomy of sport organisations and the restrictions of european law », in Caiger et Gardiner (éds), *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2000, p. 83 ss.

VIEWEG KLAUS ET NEUMANN ANDREA, « Zur Einführung : Probleme und Tendenzen des Lizenzierungsverfahrens », in Vieweg (éd.), *Lizenzerteilung und -versagung im Sport*, Recht und Sport, vol. 35, Stuttgart : R. Boorberg, 2006, p. 9 ss.

VIEWEG KLAUS ET PAUL CHRISTIAN, « The Definition of Doping and the Proof of a Doping Offence », *The International Sports Law Journal*, no 1, 2002, p. 2 ss.

VIEWEG KLAUS ET SIEKMANN ROBERT, *Legal Comparison and the Harmonization of Doping Rules – Pilot Study for the European Commission*, Berlin : Duncker & Humboldt, 2007.

- WALKER WOLF-DIETRICH, « Arbeitsrechtliche Folgen des Lizenzentzugs », in Heermann (éd.), *Lizenzentzug und Haftungsfragen im Sport*, Recht und Sport, vol. 34, Stuttgart : R. Boorberg, 2005, p. 47 ss.
- WATHELET MELCHIOR, « Sport Governance and EU Legal Order : Present and future », in Blanpain, Colucci et Hendrickx (éds), *The Future of Sports Law in the European Union*, Austin : Wolters Kluwer Law & Business, 2008, p. 51 ss.
- WEATHERILL STEPHEN, « The influence of EU Law on Sports Governance », in Gardiner, Parrish et Siekmann (éds), *EU, Sport, Law and Policy – Regulation, Re-Regulation and Representation*, La Haye : T.M.C ASSER Press, 2009, p. 79 ss (cité : Weatherill 2009a).
- WEATHERILL STEPHEN, « The White Paper on Sport as an Exercise in < Better Regulation > », in Gardiner, Parrish et Siekmann (éds), *EU, Sport, Law and Policy – Regulation, Re-Regulation and Representation*, La Haye : T.M.C ASSER Press, 2009, p. 101 ss (cité : Weatherill 2009b).
- WEATHERILL STEPHEN, *European Sports Law – Collected Papers*, La Haye : T.M.C Asser, 2007 (cité : Weatherill 2007a).
- WEATHERILL STEPHEN, « On overlapping legal orders: what is the ‘pureley sporting’ rule ? », in Bogusz, Cygan et Szyszczak (éds), *The Regulation of sport in the European Union*, Cheltenham / Northampton : Edward Elgar, 2007, p. 48 ss (cite : Weatherill 2007b).
- WEATHERILL STEPHEN, « Anti-doping revisited – The demise of the rule of < purely sporting interest > ? », *European Competition Law Review*, no 12, 2006, p. 645 ss.
- WEISTART JOHN C. ET LOWELL CYM H., *The Law of Sports*, Charlottesville : Bobbs Merrill, 1979.
- WHITE ROBIN C.A., « Free movement of persons and sport », in Bogusz, Cygan et Szyszczak (éds), *The Regulation of sport in the European Union*, Cheltenham / Northampton : Edward Elgar, 2007, p. 33 ss.
- WISE AARON N. ET MEYER BRUCE S., *International Sports Law and Business*, vol. 1, La Haye : Kluwer Law International, 1997.
- WISE AARON N. ET MEYER BRUCE S., *International Sports Law and Business*, vol. 3, La Haye : Kluwer Law International, 1997.

ZEN-RUFFINEN PIERMARCO, *Droit du Sport*, Zurich : Schulthess, 2002.

ZYLBERSTEIN JULIEN, « The Specificity of Sport : A Concept Under Threat », in Blanpain, Colucci et Hendricks (éds), *The Future of Sports Law in the European Union*, Austin : Wolters Kluwer Law & Business, 2008, p. 95 ss (cité : Zylberstein 2008a).

ZYLBERSTEIN JULIEN, « Quand le sport pénètre dans l'arène du droit primaire de l'Union européenne : l'article 165 du Traité de Lisbonne », *Les Cahiers de droit du sport*, no 13, 2008, p. 94 ss (cité : Zylberstein 2008b).

II. Textes officiels cités

A. Droit suisse cité

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681 ; Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP).

Accord du 1^{er} novembre 2000 entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse (RS 0.192.122.415.1).

Ordonnance du DDPS du 31 octobre 2001 concernant les produits et méthodes de dopage (RS 415.052.1 ; Ordonnance sur les produits dopants).

B. Droit étranger cité

1. Droit international

Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage du 16 novembre 1989 (cité : Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage)

Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005 (cité : Convention de l'UNESCO contre le dopage)

Règlement (CE) no 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1 du 4 janvier 2003 p. 1 (cité : Règlement 1/2003).

Règlement (CE) no 1251/70 de la Commission du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi, JO L 142 du 30 juin 1970 p. 24 (cité : Règlement 1251/70).

Règlement (CE) no 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO L 257 du 19 octobre 1968 p. 2 (cité : Règlement 1612/68).

Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, JO C 115 du 9 mai 2008 p. 47 (cité : TFUE).

Traité sur l'Union Européenne, JO C 115 du 9 mai 2008 p. 15 (cité : TUE).

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, JO C 306 du 17 décembre 2007 p. 1 (cité : Traité de Lisbonne).

Traité établissant une Constitution pour l'Europe, JO C 310 du 16 décembre 2004 p. 1 (cité : Traité établissant une Constitution pour l'Europe)

Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, JO C 80 du 10 mars 2001 p. 1 (cité : Traité de Nice)

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, JO C 340 du 10 novembre 1997 p. 1 (cité : Traité d'Amsterdam).

Traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957, non publié (cité : Traité CEE).

Version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, JO C 325 du 24 décembre 2002 p. 33 (cité : TCE).

2. Droit français

Code de la santé publique, Ordonnance no 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, J.O. du 22 juin 2000 (cité : Code de la santé publique).

Code du sport, Ordonnance no 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, J.O. du 25 mai 2006 (cité : Code du sport).

3. Droit italien

Legge 19 luglio 2007, no 106, Delega al Governo per la revisione della disciplina relativa alla titolarità ed al mercato dei diritti di trasmissione, comunicazione e messa a disposizione al pubblico, in sede radiotelevisiva e su altre reti di comunicazione elettronica, degli eventi sportivi dei campionati e dei tornei professionistici a squadre e delle correlate manifestazioni sportive organizzate a livello nazionale, Journal officiel no 171 du 25 juillet 2007 (cité : Loi no 106 du 19 juillet 2007).

Legge 29 marzo 1999, no 78, Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 30 gennaio 1999, no 15, recante disposizioni urgenti per lo sviluppo equilibrato dell'emittenza televisiva e per evitare la costituzione o il mantenimento di posizioni dominanti nel settore radiotelevisivo, Journal officiel no 75 du 31 mars 1999 (cité : Loi no 78 du 29 mars 1999).

4. Droit nord-américain

Clayton Antitrust Act du 15 octobre 1914, 15 U.S.C. § 12-27 (cité : *Clayton Act*).

National Labor Relations Acts du 5 juillet 1935, 29 U.S.C. § 151 ss.

Norris-La Guardia Act du 23 mars 1932, 29 U.S.C. § 101 ss.

Sherman Antitrust Act du 2 juillet 1890, 15 U.S.C. § 1-7 (cité : *Sherman Act*).

Sports Broadcasting Act de 1961, 15 U.S.C. § 1291 ss.

III. Réglementation sportive citée

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE, *Code mondial antidopage*, Etat en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (cité : CMAD).

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE, *Statuts de l'Agence mondiale antidopage*, Etat en vigueur au 1^{er} septembre 2009 (cité : Statuts de l'AMA).

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE, *Charte Olympique*, Etat en vigueur au 8 juillet 2011 (cité : Charte Olympique).

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE, *Code médical du Mouvement olympique*, Etat en vigueur au 1^{er} octobre 2009.

DEUTSCHE FUSSBALL LIGA, *Lizenzordnung Spieler*, Etat en vigueur au 18 août 2010 (cité : *Lizenzordnung Spieler DFL*).

DEUTSCHE FUSSBALL LIGA, *Spielordnung*, Etat en vigueur au 21 septembre 2011 (cité : *Spielordnung DFL*).

DEUTSCHER FUSSBALL BUND, *Spielordnung*, Etat en vigueur au 30 novembre 2009 (cité : *Spielordnung DFB*).

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Code disciplinaire de la FIFA*, Etat en vigueur au 1^{er} août 2011.

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Code d'éthique de la FIFA*, Etat en vigueur au 25 juillet 2012.

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Règlement du statut et du transfert des joueurs*, Etat en vigueur au 1^{er} octobre 2010 (cité : Règlement de transfert FIFA).

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Statuts de la FIFA*, Etat en vigueur au 25 juillet 2012.

MAJOR LEAGUE BASEBALL, *Collective Bargaining Agreement 2011-2016* (cité : CBA-MLB).

MAJOR LEAGUE BASEBALL, *Major League Baseball Constitution*, Edition 2012 (cité : Constitution MLB).

NATIONAL BASKETBALL ASSOCIATION, *Collective Bargaining Agreement 2011-2021* (cité : CBA-NBA).

NATIONAL BASKETBALL ASSOCIATION, *Constitution and Bylaws of the National Basketball Association*, Edition 2004.

NATIONAL FOOTBALL LEAGUE, *Collective Bargaining Agreement 2011-2021* (cité : CBA-NFL).

NATIONAL FOOTBALL LEAGUE, *Constitution and Bylaws of the National Football League*, Edition 2006 (cité : Constitution NFL).

NATIONAL HOCKEY LEAGUE, *Collective Bargaining Agreement 2005-2012* (cité : CBA-NHL).

NATIONAL HOCKEY LEAGUE, *Constitution of the National Hockey League*, Edition 2009.

UNION EUROPEENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Manuel sur la procédure de l'UEFA pour l'octroi des licences aux clubs – Saison 2004/2005*, Version 1.0., 2002.

UNION EUROPEENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Manuel de l'UEFA sur la procédure pour l'octroi des licences aux clubs – Saison 2008/2009*, Version 2.0, 2005.

UNION EUROPEENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Règlement disciplinaire*, Etat en vigueur au 1^{er} juillet 2011 (cité : Règlement disciplinaire de l'UEFA).

UNION EUROPEENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Règlement de l'UEFA Champions League 2012/2013*, Etat en vigueur au 1^{er} mai 2012.

UNION EUROPEENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Règlement de l'UEFA Europa League 2012/2013*, Etat en vigueur au 1^{er} mai 2012.

UNION EUROPEENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Règlement de l'UEFA sur la procédure d'octroi de licence aux clubs*, Edition 2008.

UNION EUROPEENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Règlement sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier*, Edition 2012 (cité : Règlement sur le fair-play financier).

UNION EUROPEENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Statuts de l'UEFA*, Etat en vigueur au 1^{er} juin 2012.

IV. Rapports et études cités

ARNAUT JOSÉ LUIS, *Independent European Sport Review*, 2006 (cité : Rapport Arnaut).

ASSOCIATION DES SPORTS D'ÉQUIPE EUROPÉENS, *Préserver l'héritage et l'avenir des sports d'équipe en Europe*, 2008.

BESSON ERIC, *Accroître la compétitivité des clubs de football professionnels français*, Rapport au Premier Ministre, France, 2008 (cité : Rapport Besson).

COLLIN YVON, *Rapport d'information du Sénat sur les problèmes liés au développement économique du football professionnel*, France, 2004 (cité : Rapport Collin).

COMMISSION EUROPÉENNE, *Livre Blanc sur le sport*, 2007 (cité : Livre Blanc sur le sport).

COMMISSION EUROPÉENNE, *Le modèle sportif européen*, 1998 (cité : Rapport modèle sportif européen).

COMMISSION EUROPÉENNE, *Rapport au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le Sport*, 1999 (cité : Rapport d'Helsinki).

DELOITTE, *Annual Review of Football Finance*, 2009 (cité : Etude Deloitte).

GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Money Laundering through the Football Sector*, 2009 (cité : Rapport GAFI).

INEUM CONSULTING ET TAJ, *Etude sur la formation des jeunes sportifs et sportives en Europe*, 2008.

KPMG BUREAU VOOR ECONOMISCHE ARGUMENTATIE, CMS DERKS STAR BUSMANN HANOTIAU ET T.M.C. ASSER INSTITUUT, « The Balance between the Game and the Money – Final Report to The Netherlands' Ministry of Health, Welfare and Sport », in Caiger et Gardiner (éds), *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation*, La Haye : T.M.C Asser Press, 2000, p. 305 ss (cité : Etude KPMG et al.).

PARRISH RICHARD, GARCIA BORJA, MIETTINEN SAMULI ET SIEKMAN ROBERT, *The Lisbon Treaty and EU Sport Policy – Study*, 2010 (cité : Etude Parrish et al.).

PROFESSIONAL FOOTBALL PLAYERS OBSERVATORY, *Etude annuelle du marché du travail européen des footballeurs*, 2010 (cité : Etude PFPO).

TRANSPARENCY INTERNATIONAL, *La corruption dans le sport : une réalité*, 2008 (cité : Rapport Transparency).

UNION EUROPÉENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Panorama du football interclubs européen - Rapport de Benchmarking sur la procédure d'octroi de licence aux clubs*, 2010 (cité : Etude UEFA II).

UNION EUROPÉENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Paysage du football interclubs européen – Rapport de Benchmarking sur la procédure d’octroi de licence aux clubs*, 2008 (cité : Etude UEFA I).

UNION EUROPÉENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Investir dans la formation locale des joueurs – Messages clés*, 2005 (cité : Rapport UEFA sur la formation locale des joueurs).

VAN MIERT KAREL, OREJA MARCELINO ET FLYNN PADRAIG, *Notes d’information à la Commission – Orientations préliminaires sur l’application des règles de concurrence au secteur du sport*, 1999 (cité : Van Miert et al.).

V. Arrêts cités

A. Cour de justice de l’Union européenne

CJUE, 04.10.2011, *Murphy*, aff. C-403/08 et C-429/08, non encore publié.

CJUE, 16.03.2010, *Bernard*, aff. C-325/08.

CJUE, 01.07.2008, *MOTOE*, aff. C-49/07, Rec. 2008, p. I-4863.

CJUE, 18.07.2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04, Rec. 2006, p. I-6991.

CJUE, 12.04.2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, Rec. 2005, p. I-2579.

CJUE, 08.05.2003, *Kolpak*, aff. C-438/00, Rec. 2003, p. I-4135.

CJUE, 19.02.2002, *Wouters*, aff. C-309/99, Rec. 2002, p. I-1577.

CJUE, 13.04.2000, *Lehtonen*, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. 2681.

CJUE, 11.04.2000, *Deliège*, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2549.

CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921.

CJUE, 23.04.1991, *Höfner et Elser*, aff. C-41/90, Rec. 1991, p. 1979.

CJUE, 12.07.1984, *Hydrotherm*, aff. 170/83, Rec. 1984, p. 2999.

CJUE, 23.03.1982, *Levin*, aff. 53/81, Rec. 1982 p. 1035.

CJUE, 13.02.1979, *Hoffman La Roche*, aff. 85/76, Rec. 1979, p. 461.

CJUE, 14.02.1978, *United Brands*, aff. 27/76, Rec. 1978, p. 207.

CJUE, 01.02.1978, *Miller*, aff. 19/77, Rec. 1978 p. 131.

CJUE, 14.07.1976, *Donà*, aff. 13/76, Rec. 1976, p. 1333.

CJUE, 16.12.1975, *Suiker Unie*, aff. 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, Rec. 1975, p. 1663.

CJUE, 12.12.1974, *Walrave*, aff. 36/74, Rec. 1974, p. 1405.

CJUE, 14.07.1972, *Geigy AG*, aff. 52/69, Rec. 1972, p. 787.

CJUE, 09.07.1969, *Völk*, aff. 5/69, Rec. 1969, p. 295.

B. Tribunal de l'Union européenne

Tribunal de l'UE, 26.03.2012, *Cañas*, aff. T-508/09.

Tribunal de l'UE, 26.01.2005, *Laurent Piau*, aff. T-193/02, Rec. 2005, p. II-209.

Tribunal de l'UE, 30.09.2004, *Meca-Medina*, aff. T-313/02, Rec. 2004, p. II-3291.

Tribunal de l'UE, 08.10.2002, *Eurovision II*, aff. T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00, Rec. 2002, p. II-3805.

Tribunal de l'UE, 22.03.2000, *Coca-Cola*, aff. T-125/97 et T-127/97, Rec. 2000, p. II-1733.

Tribunal de l'UE, 20.04.1999, *LVM*, aff. T-305 à 307/94, Rec. 1999, p. II-931.

Tribunal de l'UE, 14.05.1998, *Moritz J. Weig GmbH & Co. KG*, T-317/94, Rec. 1998, p. II-1235.

Tribunal de l'UE, 11.07.1996, *Eurovision I*, T-528/93, T-542/93, T-543/93 et T-546/93, Rec. 1996, p. II-649.

Tribunal de l'UE, 06.10.1994, *Tetra Pak II*, aff. T-83/91, Rec. 1994, p. 755.

C. Commission européenne

Commission européenne, 12.10.2009, *Cañas*, aff. 3947.

Commission européenne, 22.03.2006, *Joint selling of the media rights to the FA Premier League*, aff. 38173, décision non publiée.

Commission européenne, 19.01.2005, *Joint selling of the media rights to the German Bundesliga*, aff. 37214, JO L 134 du 27 mai 2005 p. 46.

Commission européenne, 23.07.2003, *Joint selling of the commercial rights of the UEFA Champions League*, aff. 37398, JO L 291 du 8 novembre 2011 p. 25.

Commission européenne, 01.08.2002, *Meca-Medina et Majcen / CIO*, aff. 38158, décision non publiée.

Commission européenne, 25.06.2002, *ENIC/UEFA*, aff. 37806, décision non publiée.

Commission européenne, 16.04.2002, *Piau/FIFA*, aff. 37124, décision non publiée.

Commission européenne, janvier 2001, *FIA/FOA*, aff. 35163, JO C 169 du 13 juin 2001, p. 5.

Commission européenne, 09.12.1999, *Lille/UEFA (Mouscron)*, aff. 36851, décision non publiée.

Commission européenne, 20.07.1999, *Coupe du monde de football 1998*, aff. 36888, JO L 5 du 8 janvier 2000, p. 55.

Commission européenne, 05.06.1996, *Fenex*, aff. 34983, JO L 181 du 20 juillet 1996 p. 28.

Commission européenne, 27.10.1992, *Distribution des forfaits touristiques lors de la coupe du monde de football 1990*, aff. 33384, JO L 326 du 12 novembre 1992, p. 31.

Commission européenne, 19.02.1991, *Screensport/UER*, aff. 32524, JO L 63 du 9 mars 1991, p. 32.

Commission européenne, 19.12.1990, *Carbonate de soude/Solvay*, aff. 33133, JO L 152 du 15 juin 1991 p. 1.

D. Tribunal arbitral du sport

CAS, 15.04.2010, *FK Pobeda, Aleksandar Zabrcanec et Nikolce Zdraveski/UEFA*, aff. 2009/A/1290.

CAS, 29.02.2000, *Meca-Medina/FINA*, aff. 99/A/234.

E. Tribunaux américains

American Needle, Inc. v. National Football League, 538 F.3d 736 (7th Circ. 2008).

Brown v. Pro Football Inc., 116 S. Ct. 2116 (1996).

Bridgeman v. National Basketball Association, 838 F. Supp. 172, 183-184 (D.N.J. 1993).

Chicago Professional Sports Limited v. National Basketball Association, 961 F.2d 667 (7th Cir. 1992).

Copperweld Corp. v. Independence Tube Corp., 467 U.S. 752 (1984).

Federal Baseball Club of Baltimore v. National League of Professional Baseball Clubs, 259 U.S. 200 (1922).

Flood v. Kuhn, 407 U.S. 258 (1952).

Gardella v. Chandler, 79 F. Supp. 260 (S.D.N.Y. 1948).

Mackey v. National Football League, 407 F. Supp. (D. Minn. 1975).

National Collegiate Athletic Association v. Board of Regents of the University of Oklahoma, 485 U.S. 85 (1984).

Northern Pacific v. United States, 356 U.S. 1, 78 S. Ct. 514, 2 L. Ed. 2d 545 (1957).

Piazza v. Major League Baseball, 831 F. Supp. 421 (E.D. Pa.).

Powell v. National Football League, 678 F. Supp. 777 (D. Minn. 1988).

Toolson v. New York Yankees Inc., 346 U.S. 356 (1953).

United States v. National Football League, 116 F. Supp. 319 (E.D. Pa. 1953).

United States v. National Football League, 196 F. Supp. 445 (E.D. Pa. 1961).

United States Football League v. National Football League, 842 F.2d 1335, (2nd Cir. 1988).

VI. Autres documents

Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Europe du 15 décembre 2001, *Bulletin de l'Union européenne* 2001, no 12, p. 20 ss (cité : Déclaration de Laeken).

Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes du 9 décembre 2000, Annexe au Traité de Nice (cité : Déclaration de Nice).

Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes du 10 novembre 1997, Annexe au Traité d'Amsterdam (cité : Déclaration relative au sport).

Résolution du Parlement européen sur l'avenir du football professionnel en Europe, 2007.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	II
LISTE DES ABREVIATIONS	III
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : L'AUTONOMIE DES FEDERATIONS SPORTIVES ET LA REGULATION DU SPORT	3
Section 1 : L'organisation du sport	3
Chapitre I : Le modèle sportif européen	3
I. Une structure pyramidale.....	4
A. La structure olympique	4
1. Le Comité international olympique (CIO)	4
a) La Session.....	5
b) La Commission exécutive	5
c) Le Président du CIO	5
2. Les fédérations internationales (FI)	5
3. Les Comités nationaux olympiques (CNO).....	6
4. Les Comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)	6
B. La structure fédérative	7
1. La Fédération Internationale de Football Association (FIFA)	7
2. L'Union des Associations Européennes de Football (UEFA).....	8
II. Un système de promotion et de relégation	9
Chapitre II : Le modèle sportif nord-américain.....	10
I. Le sport universitaire.....	10
II. Le sport professionnel.....	11
A. Des ligues fermées et hermétiques	11
B. Des ligues réglementées et soumises à des conventions collectives	13
C. Des ligues dirigées par un <i>Commissioner</i>	13
Section 2 : La régulation du sport.....	15
Chapitre I : La régulation au sens large - Le maintien de l'intégrité sportive.....	15
I. La lutte contre le dopage.....	16
A. Bref historique de la lutte contre le dopage	16
B. La notion de « dopage »	17

C. L'Agence mondiale antidopage (AMA).....	18
1. Généralités.....	18
2. L'organisation de l'AMA	19
a) Le Conseil de fondation	19
b) Le Comité exécutif	19
c) Les comités	19
D. Les principales bases légales de la lutte contre le dopage.....	20
1. Les conventions internationales	20
a) La Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage.....	20
b) La Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport	20
2. Le Code mondiale antidopage (CMAD).....	21
a) Généralités.....	21
b) Les principales caractéristiques du CMAD	21
c) La révision du CMAD.....	22
II. La lutte contre la manipulation des compétitions sportives.....	24
A. Les relations entre le sport et les paris	24
B. Les mesures prises pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives	25
1. Au niveau des autorités étatiques	25
2. Au niveau des fédérations sportives	25
a) La situation réglementaire au sein de la FIFA.....	26
b) La situation réglementaire au sein de l'UEFA.....	27
Chapitre II : La régulation au sens étroit ou régulation économique – Le maintien de l'équilibre de la compétition sportive	30
I. L'équilibre de la compétition sportive.....	30
A. La notion.....	30
B. L'approche économique	31
II. Les instruments de régulation luttant contre les causes du déséquilibre de la compétition sportive.....	32
A. Le système des licences aux clubs de football européens.....	32
1. Historique	33
2. La notion de licence aux clubs	34

3. Les objectifs poursuivis	34
4. Les exigences relatives à la transparence financière des clubs	35
a) Les états financiers audités	35
b) L'absence d'arriérés de paiement.....	36
c) Les informations financières prévisionnelles	36
5. Les exigences relatives à l'équilibre financier des clubs – Le <i>fair-play</i> financier	37
a) Remarques préliminaires	37
b) Les notions de base	37
c) Le respect de l'équilibre financier	39
B. Le système de transfert des joueurs.....	41
1. Dans le football européen	41
a) Les indemnités de transfert	42
b) Le système des périodes de transfert	43
2. Au sein des ligues professionnelles nord-américaines	44
a) Les clauses de renouvellement de contrat (Renewal Clauses)	44
b) Les périodes de transfert.....	46
C. La limitation des effectifs des clubs	46
1. Dans le football européen	46
2. Au sein des ligues professionnelles nord-américaines	47
D. Le système européen des « joueurs formés localement ».....	47
1. Remarques préliminaires	47
2. La notion de « joueur formé localement ».....	48
3. La situation au sein des principales compétitions de football européennes	48
E. Le système nord-américain de la « <i>draft</i> »	49
1. La notion.....	49
2. L'exclusivité de la « <i>draft</i> »	49
3. La situation au sein des ligues professionnelles.....	50
F. Le système nord-américain du « <i>salary cap</i> ».....	51
1. La définition de quelques notions importantes	51
a) Le « <i>salary cap</i> ».....	51

b) Le « revenu déterminant »	52
c) Le salaire du joueur	52
2. Le « <i>salary cap</i> » adopté par la NBA.....	53
a) Le principe	53
b) L'exception principale : La « Larry Bird Exemption »	53
3. Le « <i>salary cap</i> » adopté par la NFL.....	53
4. Le « <i>salary cap</i> » adopté par la NHL.....	53
5. La taxe sur les salaires en tant que complément ou alternative au « <i>salary cap</i> »	54
a) La notion.....	54
b) La situation au sein de la NHL.....	54
c) La situation au sein de la MLB.....	54
d) La situation au sein de la NBA.....	55
III. Les instruments de régulation luttant contre les effets du déséquilibre de la compétition sportive.....	55
A. La vente centralisée des droits TV	56
1. Dans le football européen	56
2. Au sein des ligues professionnelles nord-américaines	57
B. Le système nord-américain de la vente centralisée des produits marketing.....	58
C. Le système nord-américain de la répartition des recettes de la billetterie.....	58
Conclusion intermédiaire	60
DEUXIEME PARTIE : LES LIMITES A L'AUTONOMIE DES FEDERATIONS SPORTIVES	61
Section 1 : Les limites découlant de la libre circulation des travailleurs en Europe	62
Chapitre I : La libre circulation des travailleurs et des sportifs.....	62
I. Remarques préliminaires	62
II. Les éléments constitutifs de la libre circulation des travailleurs.....	62
A. Le droit d'exercer une activité salariée	62
B. Le droit au traitement national	62
1. Les droits relatifs à l'accès à l'emploi.....	63
2. Les droits relatifs à l'exercice de l'emploi	63
3. Les droits relatifs aux avantages sociaux et fiscaux	63
4. Les droits en matière syndicale.....	63

5. Les droits au bénéfice de la famille	63
III. Les sportifs professionnels en tant que titulaires du droit	64
Chapitre II : Les décisions majeures en matière de libre circulation des sportifs	65
I. L'arrêt <i>Walrave</i> (1974)	65
A. Faits et procédure	65
B. Le jugement de la CJUE	66
II. L'arrêt <i>Donà</i> (1976)	66
1. Faits et procédure	66
2. Le jugement de la CJUE	67
III. L'arrêt <i>Bosman</i> (1995)	67
1. Faits et procédure	68
2. Le jugement de la CJUE	70
IV. L'arrêt <i>Deliège</i> (2000)	70
1. Faits et procédure	70
2. Le jugement de la CJUE	72
V. L'arrêt <i>Lehtonen</i> (2000)	72
1. Faits et procédure	72
2. Le jugement de la CJUE	73
VI. L'arrêt <i>Kolpak</i> (2003)	74
1. Faits et procédure	74
2. Le jugement de la CJUE	75
VII. L'arrêt <i>Simutenkov</i> (2005)	75
1. Faits et procédure	75
2. Le jugement de la CJUE	76
VIII. L'arrêt <i>Bernard</i> (2010)	77
1. Faits et procédure	77
2. Le jugement de la CJUE	78
Section 2 : Les limites découlant du droit de la concurrence	79
Chapitre I : La situation en Europe	79
I. Brève introduction au droit européen de la concurrence	79
A. La notion d'entreprise	80
B. Les règles applicables aux ententes (art. 101 TFUE)	80

1. L'interdiction des ententes (art. 101 par. 1 TFUE)	81
a) Les accords entre entreprises	81
b) Les décisions d'associations d'entreprises	82
c) Les pratiques concertées.....	83
2. L'affectation du commerce entre Etats membres	84
a) La probabilité suffisante.....	84
b) Le caractère sensible de l'atteinte.....	85
3. Les exemptions prévues (art. 101 par. 3 TFUE)	85
4. La mise en œuvre du contrôle des ententes	86
5. Les effets juridiques (art. 101 par. 2 TFUE).....	87
C. Les règles applicables aux abus de positions dominantes (art. 102 TFUE)	87
1. La notion de position dominante	88
2. L'abus d'une position dominante.....	89
3. Les effets juridiques.....	89
II. Le droit européen de la concurrence appliqué au sport.....	89
A. Généralités.....	89
B. Le Rapport d'Helsinki.....	90
1. Les pratiques ne relevant pas des règles de la concurrence	90
2. Les pratiques interdites par les règles de la concurrence.....	90
3. Les pratiques susceptibles d'être exemptées des règles de la concurrence	91
C. Les décisions majeures en matière de droit de la concurrence appliqué au sport	92
1. L'affaire <i>Screensport / UER</i> (1991).....	92
2. L'affaire <i>Forfaits touristiques</i> (1992).....	92
3. L'affaire <i>Eurovision I</i> (1996)	93
4. L'affaire <i>FIA</i> (1999)	94
5. L'affaire <i>Coupe du Monde 1998</i> (1999)	95
6. L'affaire <i>Mouscron</i> (1999)	95
7. L'affaire <i>ENIC</i> (2002)	95
8. L'affaire <i>Eurovision II</i> (2002).....	96
9. L'affaire <i>Champions League</i> (2003)	96
10. L'affaire <i>Bundesliga</i> (2005)	97

11. L'affaire <i>Piau</i> (2005)	98
12. L'affaire <i>Premier League</i> (2006).....	99
13. L'affaire <i>Meca-Medina</i> (2006)	100
14. L'affaire <i>MOTOE</i> (2008)	101
15. L'affaire <i>Murphy</i> (2011).....	102
16. L'affaire <i>Cañas</i> (2012)	103
Chapitre II : La situation en Amérique du Nord	104
I. Le <i>Sherman Act</i>	104
A. La « <i>per se rule</i> ».....	105
B. La « <i>rule of reason</i> »	105
II. Les exemptions.....	106
A. L'exemption du baseball	106
B. L'exemption du droit du travail – La « <i>Labor Exemption</i> »	107
1. Généralités.....	107
2. La <i>Non Statutory Labor Exemption</i>	108
a) L'affaire <i>Mackey v. National Football League</i>	108
b) L'affaire <i>Bridgeman v. National Basketball Association</i>	108
c) L'affaire <i>Powell v. National Football League</i>	109
d) L'affaire <i>Brown v. Pro Football Inc.</i>	109
C. L'exemption de la vente centralisée des droits TV.....	109
III. La théorie de la « <i>Single Entity</i> »	112
Conclusion intermédiaire	114
TROISIEME PARTIE : ANALYSE DE LA LICITE DES INSTRUMENTS DE REGULATION ECONOMIQUE A LA LUMIERE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	115
Section 1: Les relations entre le sport et le droit communautaire	115
Chapitre I : Les fondements légaux	115
I. L'absence d'une disposition relative au sport dans les traités de base	115
II. Une base légale relative au sport dans le TFUE.....	116
A. La genèse du Traité de Lisbonne – Rappel historique.....	116
B. Le Traité de Lisbonne	116
1. Généralités.....	117
2. La disposition relative au sport : l'article 165 TFUE	117

3. L'accueil de cette disposition par les instances sportives.....	118
a) Position de l'association des sports d'équipe européens.....	119
b) Position de la FIFA et du CIO.....	119
Chapitre II : La prise en compte d'une « spécificité sportive »	120
I. La reconnaissance d'une « spécificité sportive ».....	120
A. La Déclaration relative au sport (Octobre 1997)	121
B. Le Rapport d'Helsinki sur le sport (Décembre 1999).....	121
C. La Déclaration de Nice (Décembre 2000).....	121
D. L'Etude indépendante sur le sport européen – Rapport Arnaut (Octobre 2006).....	122
E. La Résolution du Parlement européen sur l'avenir du football professionnel en Europe (Mars 2007).....	123
F. Le Livre Blanc sur le sport (Juillet 2007)	124
II. L'exclusion du champ communautaire de la « règle purement sportive »	125
Section 2 : Analyse de la licéité des instruments de régulation économique.....	127
Chapitre I : Au regard de la libre circulation des travailleurs	127
I. La grille d'analyse adoptée par les instances communautaires	127
A. La poursuite d'un objectif légitime	127
B. Le respect du principe de proportionnalité.....	128
II. Application de la grille d'analyse <i>in concreto</i>	128
A. Le système des transferts	128
1. Les périodes fixes de transfert.....	128
a) La poursuite d'un intérêt légitime.....	128
b) Le respect du principe de proportionnalité	129
2. Les indemnités de formation.....	129
a) La poursuite d'un intérêt légitime.....	130
b) Le respect du principe de proportionnalité	130
B. La limitation des effectifs d'une équipe.....	131
1. La poursuite d'un intérêt légitime.....	131
2. Le respect du principe de proportionnalité.....	131
C. L'obligation d'aligner des joueurs formés localement.....	132
1. L'absence d'une discrimination directe fondée sur la nationalité	132

2. La poursuite d'un intérêt légitime.....	133
3. Le respect du principe de proportionnalité.....	135
D. Le système de la « <i>draft</i> ».....	135
1. La poursuite d'un intérêt légitime.....	136
2. Le respect du principe de proportionnalité.....	136
Chapitre II : Au regard du droit européen de la concurrence	
.....	137
I. La grille d'analyse adoptée par les instances communautaires	137
A. La fédération sportive en tant qu'entreprise ou association d'entreprises..	137
B. Une restriction de la concurrence	138
1. La poursuite d'un objectif légitime	139
2. Le respect du principe de proportionnalité.....	139
C. L'affectation du commerce entre les Etats membres	139
D. L'absence de conditions d'exemption.....	140
II. Application de la grille d'analyse <i>in concreto</i>	140
A. Le système des licences aux clubs	140
1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprise ?.....	140
2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	141
a) La poursuite d'un intérêt légitime.....	141
b) Le respect du principe de proportionnalité	141
B. Le système des transferts	142
1. Les périodes fixes de transfert.....	142
a) La fédération sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprise ?.....	142
b) La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	142
2. Les indemnités de formation.....	143
a) La fédération sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprise ?.....	143

b) La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?	143
C. La limitation des effectifs des clubs	144
1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?	144
2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	144
a) La poursuite d'un intérêt légitime	145
b) Le respect du principe de proportionnalité	145
D. L'obligation d'aligner des joueurs formés localement	145
1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?	145
2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	145
a) La poursuite d'un intérêt légitime	146
b) Le respect du principe de proportionnalité	146
E. Le système de la « <i>draft</i> »	146
1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprise ?	146
2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	146
a) La poursuite d'un intérêt légitime	147
b) Le respect du principe de proportionnalité	147
3. Le commerce entre les Etats membres s'en trouve-t-il affecté ?.....	147
4. Les conditions d'exemption prévues à l'article 101 paragraphe 3 TFUE sont-elles remplies ?	148
F. Le « <i>salary cap</i> »	148
1. L'association sportive qui a adopté la règle doit-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?	148

2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	148
a) La poursuite d'un intérêt légitime.....	148
b) Le respect du principe de proportionnalité	149
3. Le commerce entre les Etats membres s'en trouve-t-il affecté ?.....	149
4. Les conditions d'exemption prévues à l'article 101 paragraphe 3 TFUE sont-elles remplies ?.....	150
G. La vente centralisée des droits TV	150
1. L'association sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?.....	150
2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	150
a) La poursuite d'un intérêt légitime.....	151
b) Le respect du principe de proportionnalité	151
H. La vente centralisée des produits marketing	152
1. L'association sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?.....	152
2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	152
a) La poursuite d'un intérêt légitime.....	152
b) Le respect du principe de proportionnalité	152
I. La répartition des recettes découlant de la billetterie.....	153
1. L'association sportive qui a adopté la règle peut-elle être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises ?.....	153
2. La règle en question restreint-elle la concurrence dans le sens prévu à l'article 101 paragraphe 1 TFUE ou constitue-t-elle un abus de position dominante ?.....	153
a) La poursuite d'un intérêt légitime.....	153
b) Le respect du principe de proportionnalité	153
Chapitre III : Appréciation sous forme de thèses.....	155
Conclusion intermédiaire	157
CONCLUSION GENERALE	158

BIBLIOGRAPHIE.....160